

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

1. — Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa septième session (Genève, 5-16 janvier 1976) [A/CN.9/116]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-7
I. — PROJET DE CONVENTION SUR LA VENTE INTERNATIONALE DES MARCHANDISES	8-11
II. — FORMATION ET VALIDITÉ DES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES	12-14
III. — TRAVAUX FUTURS	15

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, tenue en 1969. A sa 44^e séance, le 26 mars 1969, la Commission a prié le Groupe de travail de déterminer les modifications de la Convention de La Haye de 1964 portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qui pourraient rendre cet instrument susceptible d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents et d'élaborer un nouveau texte incorporant ces modifications¹.

2. Le Groupe de travail est actuellement composé des membres suivants de la Commission : Autriche, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Mexique, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. Le Groupe de travail a tenu sa septième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 5 au 16 janvier 1976. Tous les membres du Groupe de travail y étaient représentés, à l'exception du Kenya, des Philippines et de la Sierra Leone.

4. Les observateurs de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de la Grèce, de la Norvège et de la Somalie, pays membres de la Commission, ont également assisté à cette session, ainsi que des observateurs des organisations internationales suivantes : Conférence de La Haye de droit international privé, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et Chambre de commerce internationale (CCI).

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)* [Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, II, A].

5. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. Jorge Barrera-Graf (Mexique);

Rapporteur : M. Roland Loewe (Autriche).

En attendant l'arrivée du Président, le Groupe de travail a élu M. Gyula Eörsi (Hongrie) président par intérim. M. Eörsi a présidé les deux premières séances du Groupe de travail, tenues le 5 janvier 1976.

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire et notes y relatives (A/CN.9/WG.2/WP.24);

b) Texte révisé des dispositions du projet de convention sur la vente internationale des marchandises que le Groupe de travail a approuvées à ses six premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen (A/CN.9/100, annexe I)*;

c) Observations et propositions des gouvernements concernant le texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.20, reproduit dans l'annexe II au document A/CN.9/100)**;

d) Questions non réglées concernant le texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.21 et Add.1, reproduit dans les annexes III et IV au document A/CN.9/100)***;

e) Projet de commentaire relatif au projet de convention sur la vente internationale des marchandises : note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.22);

f) Observations et propositions de l'observateur de la Norvège concernant les dispositions du projet de convention sur la vente internationale des marchandises que le Groupe de travail a approuvées à ses six premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour examen (A/CN.9/WG.2/WP.25);

g) Convention de La Haye de 1964 portant Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, avec annexes [reproduite dans le *Registre des textes, des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I (publication des Nations Unies numéro de vente : F. 71.V.3)];

h) Analyse des réponses et observations des gouvernements sur la Convention de La Haye de 1964 portant Loi uniforme sur la formation des contrats de

* *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, deuxième partie, II, A.

** *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, deuxième partie, I, 3.

*** *Ibid.*, I, 4 et 5.

vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/31, par. 144 à 156)*;

i) Avant-projet de loi uniforme concernant la validité quant au fond des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, suivi d'un rapport explicatif (UNIDROIT, Etude XVI/B, doc. 22, U.D.P. 1972, français et anglais seulement);

j) Les conditions de validité au fond des contrats de vente, rapport de droit comparé présenté pour le compte de l'UNIDROIT par le Max Planck Institut für Ausländisches und Internationales Privatrecht de Hambourg (UNIDROIT, *Annuaire* 1966, p. 175 à 410, français seulement).

7. A la demande de quelques représentants, le Secrétariat a également mis à la disposition du Groupe de travail une copie des notes qu'il avait établies pour son propre usage contenant des observations concernant certains aspects des dispositions du projet de convention sur la vente internationale des marchandises que le Groupe de travail avait approuvées à ses six premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour examen.

I. — Projet de convention sur la vente internationale des marchandises

8. A sa septième session, le Groupe de travail a achevé l'examen des questions non réglées concernant les articles 57 à 69 et certains autres articles du projet de convention. Le Groupe a ensuite examiné le texte du projet de convention en dernière lecture. A cette fin, il a créé un groupe de rédaction, composé du Président du Groupe de travail et des représentants de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. D'autres membres du Groupe de travail et des observateurs des autres Etats membres de la Commission et des organisations internationales intéressées ont contribué dans une importante mesure aux travaux du Groupe de rédaction. Celui-ci était prié de formuler des projets de disposition pour certains articles compte tenu des décisions de fond adoptées par le Groupe de travail. Il était également prié de suivre dans toute la mesure du possible, lorsqu'il y avait similitude entre les deux textes, le libellé utilisé dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. En outre, le Groupe de rédaction était prié de mettre le texte anglais du projet au présent et d'apporter toutes les modifications de style nécessaires pour assurer l'uniformité entre les différentes dispositions du projet et harmoniser les quatre versions linguistiques.

9. A sa sixième session, le Groupe de travail avait prié le Secrétariat d'établir un projet de commentaire relatif au projet de convention, fondé sur les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses sessions et sur les diverses études faites par des représentants et par le Secrétariat sur les principaux problèmes que posait la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. A sa septième session, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétaire général, contenant un projet de commentaire relatif au

projet de convention sur la vente internationale des marchandises (A/CN.9/WG.2/WP.22). Le projet de commentaire a été établi d'après le texte du projet de convention tel qu'il figurait dans l'annexe I au rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa sixième session (A/CN.9/100)*. Le Groupe a estimé qu'il était souhaitable d'établir un commentaire relatif au projet de convention qui aurait été approuvé à sa septième session, ce qui faciliterait la prise de connaissance des travaux préparatoires et des principes dont s'inspiraient les dispositions du projet de convention. Le Groupe a donc prié le Secrétariat de réviser le projet de commentaire à la lumière des délibérations et des conclusions de sa septième session et il a décidé de soumettre ce projet à la Commission dans l'annexe II à son rapport**. Outre qu'il explique les dispositions du projet de convention et les raisons pour lesquelles le Groupe de travail les a adoptées, le commentaire indique quelles sont les dispositions sur lesquelles des membres du Groupe de travail ont exprimé des réserves. De l'avis du Groupe de travail, la décision définitive sur les questions au sujet desquelles il n'a pas été possible de parvenir à un consensus pourrait être prise par la Commission à une de ses sessions à venir.

10. Le Groupe de travail a approuvé par consensus le texte du projet de convention sur la vente internationale des marchandises. Cependant, des représentants de membres du Groupe de travail ont réservé leur position sur certains articles en vue de porter les problèmes en cause devant la session plénière de la Commission. Le commentaire fait mention de ces réserves à l'endroit approprié.

11. Avec la présentation à la Commission du projet de convention sur la vente internationale des marchandises, reproduit dans l'annexe I au présent rapport**, le Groupe de travail s'est acquitté de la partie la plus importante du mandat que la Commission lui avait confié. Le Groupe de travail n'a pas examiné les dispositions relatives à l'application de la Convention non plus que les clauses finales. Le Groupe a prié le Secrétariat d'établir des projets de disposition et de les soumettre à la Commission pour examen à une de ses sessions à venir.

II. — Formation et validité des contrats de vente internationale de marchandises

12. Le Groupe de travail a noté qu'à sa septième session la Commission avait prié le Groupe, une fois qu'il aurait achevé ses travaux relatifs au projet de convention sur la vente internationale des marchandises, d'envisager l'élaboration de règles uniformes régissant la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, sur la base de l'avant-projet de loi uniforme concernant la validité quant au fond des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, établi par l'UNIDROIT, dans le cadre de ses travaux sur les règles uniformes

* *Ibid.*, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 1.

* *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, deuxième partie, I, 2.

** Les annexes I et II sont reproduites plus bas dans le présent chapitre de l'annuaire (sections 2 et 3 respectivement).

concernant la formation de ces contrats. Le Groupe de travail a également noté que, lorsque, à sa septième session, la Commission avait examiné la demande de l'UNIDROIT l'invitant à étudier l'avant-projet de loi uniforme concernant la validité quant au fond des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, on avait émis l'avis que les règles relatives à la formation et à la validité des contrats devraient faire l'objet d'un instrument unique et qu'il conviendrait de voir s'il serait opportun de formuler des règles uniformes concernant la formation et la validité des contrats en général dans la mesure où ces règles intéresseraient le commerce international.

13. Après délibération, le Groupe de travail a été unanimement d'avis qu'à sa session suivante il devrait faire porter ses travaux sur les règles uniformes concernant la formation des contrats et devrait essayer de formuler ces règles sur une base plus large que celle de la vente internationale des marchandises. Si, dans le cours de ses travaux, il apparaissait que les principes qui régissent les contrats de vente et ceux qui régissent les autres types de contrat ne pouvaient être traités dans un même texte, le Groupe se limiterait alors aux contrats de vente. En outre, le Groupe de travail a estimé qu'il conviendrait de voir si les règles concernant la validité ou certaines d'entre elles pouvaient, à juste titre, être réunies avec des règles concernant la

formation. Le Groupe de travail a décidé de soumettre ces conclusions à la Commission, à sa neuvième session. A ce propos, il a prié le Secrétariat de faire part aux représentants à la Commission du programme de travail qu'il envisageait afin que ceux-ci puissent faire connaître leur position à la Commission, à sa neuvième session.

14. En vue de sa session suivante, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger, en consultation avec l'UNIDROIT, une ou plusieurs études consistant :

a) A soumettre à une analyse critique la Loi uniforme de La Haye de 1964 sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels et l'avant-projet de loi uniforme de l'UNIDROIT concernant la validité quant au fond des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, et

b) A examiner la possibilité et l'opportunité de traiter les deux questions dans un instrument unique.

III. — Travaux futurs

15. Le Groupe de travail a examiné la question des dates de sa huitième session. Il a décidé de demander à la Commission que la huitième session du Groupe se tienne du mardi 4 au vendredi 14 janvier 1977, à New York.

2. — Projet de convention sur la vente internationale des marchandises (A/CN.9/116, annexe I)*

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS DE FOND

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Articles</i>
I. — CHAMP D'APPLICATION	1-7
II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8-13
III. — OBLIGATIONS DU VENDEUR	14-33
Section I. — Délivrance de la chose et remise des documents	15-18
Section II. — Conformité de la chose	19-25
Section III. — Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur	26-33
IV. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	34-46
Section I. — Paiement du prix	35-40
Section II. — Prise de livraison	41
Section III. — Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur	42-46
V. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR ...	47-63
Section I. — Contravention anticipée	47-49
Section II. — Exonération	50
Section III. — Effets de la résolution	51-54
Section IV. — Dommages-intérêts	55-59
Section V. — Conservation de la chose	60-63
VI. — TRANSFERT DES RISQUES	64-67

* 17 mars 1976.

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS DE FOND

Chapitre I. — Champ d'application

Article premier

1) La présente Convention est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

- a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

Article 2

La présente Convention ne régit pas les ventes :

- a) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, au moment de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas eu de raisons de savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage;
- b) Aux enchères;
- c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) De navires, bateaux et aéronefs;
- f) D'électricité.

Article 3

1) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2) Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 4

La présente Convention est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties.

Article 5

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions.

Article 6

Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle est prise en considération;

c) Ni la nationalité des parties ni la qualité ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 7

[1] La présente Convention régit exclusivement les droits et obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages.

[2] La présente Convention ne régit pas les droits et obligations qui peuvent naître entre le vendeur et l'acheteur du fait de l'existence de droits ou de prétentions en matière de propriété industrielle ou intellectuelle ou autres droits ou prétentions analogues¹.]

Chapitre II. — Dispositions générales

Article 8

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 9

Une contravention commise par l'une des parties au contrat est essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie et que la partie qui a commis la contravention avait prévu ou avait des raisons de prévoir un tel résultat.

Article 10

1) Les communications prévues par la présente Convention doivent être adressées par un moyen approprié aux circonstances.

¹ Le Groupe de travail a décidé de conserver ce paragraphe entre crochets pour indiquer qu'à son avis la question devrait être tranchée par la Commission.

2) Une déclaration de résolution n'a d'effet que si elle est notifiée à l'autre partie.

3) Si une notification de résolution ou toute communication requise par l'article 23 est adressée par un moyen approprié dans le délai requis, le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination, qu'elle n'est pas arrivée avant l'expiration de ce délai ou que sa teneur n'a pas été transmise exactement, ne prive pas l'expéditeur du droit de s'en prévaloir.

Article 11

Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé par témoins².]

Article 12

Si, en vertu des dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu de prononcer l'exécution en nature que si celle-ci pouvait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Article 13

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

Chapitre III. — Obligations du vendeur

Article 14

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.

SECTION I. — DÉLIVRANCE DE LA CHOSE ET REMISE DES DOCUMENTS

Article 15

Si le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose en un lieu particulier, la délivrance s'effectue :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose, par la remise de la chose au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur

i) Un corps certain ou

ii) Une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite,

et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être

² Le Groupe de travail a décidé de conserver cet article entre crochets pour indiquer qu'à son avis la question devrait être tranchée par la Commission.

fabriquée ou produite en un lieu particulier, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Article 16

1) Si le vendeur est tenu de remettre la chose à un transporteur et que la chose ne soit pas manifestement individualisée aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition qui spécifie la chose.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions en vue du transport de la chose, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Article 17

Le vendeur doit délivrer la chose :

a) Si une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages à cette date; ou

b) Si une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à un moment quelconque au cours de cette période à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat.

Article 18

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant à la chose, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et sous la forme déterminés par le contrat.

SECTION II. — CONFORMITÉ DE LA CHOSE

Article 19

1) Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont stipulés au contrat, et dont le contenant ou le conditionnement correspondent à celui qui est stipulé au contrat. Sauf convention contraire, la chose n'est conforme au contrat que si :

a) Elle convient aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type;

b) Elle convient à toute fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est

pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) Elle possède les qualités d'une chose que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) Son contenant ou son conditionnement est celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type.

2) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a à d du paragraphe 1 du présent article, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Article 20

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris un manquement à une garantie expresse selon laquelle la chose doit rester propre à son usage normal ou à un usage spécial ou conserver des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période.

Article 21

En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date prévue pour la délivrance, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat, ou de réparer le défaut de conformité des choses délivrées, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 55.

Article 22

1) L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un délai aussi bref que possible dans les circonstances.

2) Si le contrat prévoit le transport de la chose, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose au lieu de destination.

3) Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de l'examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de cette réexpédition, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination.

Article 23

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au

vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise effective de la chose, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Article 24

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 22 et 23 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Article 25

Le vendeur est tenu de délivrer la chose libre de tout droit ou prétention d'un tiers à moins que l'acheteur n'accepte de prendre la chose dans ces conditions.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE L'ACHETEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR LE VENDEUR

Article 26

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, l'acheteur peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 27 à 33;

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 55 à 59.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il se prévaut d'un autre moyen.

3) Si l'acheteur se prévaut d'un des moyens prévus en cas de contravention au contrat, le vendeur ne peut pas demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Article 27

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence d'exécution.

2) En cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette délivrance est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 23 ou dans un délai raisonnable après cette dénonciation.

Article 28

L'acheteur peut demander l'exécution du contrat dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Dans ce cas, l'acheteur ne peut se prévaloir, avant

l'expiration de ce délai, d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat par le vendeur, à moins que celui-ci n'ait déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

Article 29

1) Le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables, à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 30 ou la réduction du prix conformément à l'article 31.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et que le vendeur ne lui répond pas dans un délai de durée raisonnable, le vendeur peut exécuter le contrat dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande ou, s'il n'a indiqué aucun délai, dans un délai de durée raisonnable. L'acheteur ne peut pas, avant l'expiration de l'un ou l'autre de ces délais, se prévaloir d'une sanction qui est incompatible avec l'exécution du contrat par le vendeur.

3) Lorsque le vendeur avise l'acheteur qu'il exécutera le contrat avant l'expiration d'un délai déterminé, ou d'un délai de durée raisonnable, il est présumé demander à l'acheteur de lui notifier sa décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 30

1) L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si le vendeur a été requis d'exécuter le contrat conformément à l'article 28 et s'il n'a pas délivré la chose à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur ou s'il a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

2) Cependant, lorsque le vendeur a délivré la chose, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

a) En cas de délivrance tardive, après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée; ou

b) En cas de contravention autre que la délivrance tardive, après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou, si l'acheteur a exigé du vendeur l'exécution du contrat conformément à l'article 28, après l'expiration du délai supplémentaire ou après que le vendeur a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

Article 31

En cas de défaut de conformité de la chose au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut

déclarer la réduction du prix dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité.

Article 32

1) Si le vendeur ne délivre qu'une partie de la chose ou si une partie seulement de la chose délivrée est conforme au contrat, les dispositions des articles 27 à 31 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci.

Article 33

1) Si le vendeur délivre la chose avant la date fixée, l'acheteur a la faculté de l'accepter ou de la refuser.

2) Si le vendeur délivre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur accepte de prendre livraison de tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

Chapitre IV. — Obligations de l'acheteur

Article 34

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison de la chose dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention.

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

Article 35

L'acheteur doit prendre les mesures nécessaires pour permettre le paiement du prix ou faire établir les documents garantissant le paiement, tels qu'une lettre de crédit ou une caution bancaire.

Article 36

Lorsque la vente est conclue sans que le prix de la chose vendue ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour la même chose.

Article 37

Si le prix est fixé d'après le poids de la chose, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Article 38

1) L'acheteur doit payer le prix au vendeur à son établissement. Si cependant le paiement doit être

effectué contre remise de la chose ou des documents, le prix doit être payé au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais de paiement résultant d'un changement d'établissement du vendeur après la conclusion du contrat.

Article 39

1) L'acheteur est tenu de payer le prix lorsque le vendeur met soit la chose soit un document représentatif de la chose à sa disposition, conformément au contrat ou à la présente Convention. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise de la chose ou du document.

2) Si le contrat implique un transport de la chose, le vendeur peut expédier la chose, en stipulant que celle-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur au lieu de destination que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties n'excluent cette possibilité.

Article 40

L'acheteur est tenu de payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat ou de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 41

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

a) A accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la délivrance, et

b) A retirer la chose.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE LE VENDEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR

Article 42

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, le vendeur peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 43 à 46;

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 55 à 59.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il se prévaut d'un autre moyen.

3) Si le vendeur se prévaut d'un des moyens prévus en cas de contravention au contrat, l'acheteur ne peut pas demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Article 43

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison de la chose ou l'exécution de l'une quelconque des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences d'exécution.

Article 44

Le vendeur peut demander l'exécution du contrat dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Dans ce cas, le vendeur ne peut se prévaloir, avant l'expiration de ce délai, d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat par l'acheteur, à moins que celui-ci n'ait déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

Article 45

1) Le vendeur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si l'acheteur a été requis conformément à l'article 44 de payer le prix ou de prendre livraison et s'il n'a pas payé le prix ou pris livraison à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 44, ou s'il a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait :

a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

b) En cas de contravention autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou, si le vendeur a exigé de l'acheteur l'exécution du contrat conformément à l'article 44 dans un délai raisonnable après l'expiration du délai supplémentaire ou après que l'acheteur a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

Article 46

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur celui-ci peut, sans préjudice des autres droits qu'il peut avoir, procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus.

2) Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.

Chapitre V. — Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

SECTION I. — CONTRAVENTION ANTICIPÉE

Article 47

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, une grave détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat donne des raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

2) Si le vendeur a déjà expédié la chose lorsque apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1 du présent article, il peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de l'obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur la chose.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition de la chose, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation. Si, dans un délai raisonnable à compter de la réception de la notification, l'autre partie ne donne pas de semblables assurances, la partie qui a différé l'exécution peut déclarer la résolution du contrat.

Article 48

1) Si, dans les contrats à livraisons successives, l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de justes raisons de craindre une contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

2) L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour les livraisons futures peut en outre, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties lors de la conclusion du contrat.

Article 49

Si, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci.

SECTION II. — EXONÉRATION

Article 50

1) Si une partie n'a pas exécuté une de ses obligations, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement qui s'est produit sans qu'il

y ait faute de sa part. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté est réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération, éviter ou surmonter ledit empêchement.

2) Si l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur n'est exonéré de sa responsabilité que s'il l'est en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exonération prévue par le présent article ne produit d'effet que pendant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit notifier à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir eu connaissance de l'empêchement, elle est responsable des dommages résultant de cette omission.

SECTION III. — EFFETS DE LA RÉSOLUTION

Article 51

1) Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. La résolution n'a pas d'effet sur les dispositions relatives au règlement des différends.

2) Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer à l'autre partie la restitution de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément.

Article 52

1) L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement s'il lui est impossible de restituer la chose dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas :

a) Si l'impossibilité de restituer la chose ou de restituer la chose dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue n'est pas due au fait de l'acheteur; ou

b) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée en conséquence de l'examen prescrit à l'article 22; ou

c) Si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu la chose ou une partie de la chose dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé la chose ou une partie de la chose conformément à l'usage normal.

Article 53

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la

délivrance d'une chose de remplacement en vertu de l'article 52 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens.

Article 54

1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer les intérêts de ce prix, au taux fixé conformément à l'article 58, à compter du jour du paiement.

2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré de la chose ou d'une partie de la chose :

a) Lorsqu'il doit la restituer en tout ou en partie; ou

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie de la chose ou de la restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue et que néanmoins il a déclaré la résolution du contrat ou a exigé du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement.

SECTION IV. — DOMMAGES-INTÉRÊTS

Article 55

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévue ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 56

1) Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'invoque pas les dispositions des articles 55 ou 57, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire.

2) Les dommages-intérêts au titre du paragraphe 1 du présent article peuvent comprendre la perte supplémentaire, y compris le gain manqué, si les conditions de l'article 55 sont remplies.

Article 57

1) Lorsque le contrat est résolu et que la chose a un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'invoque pas les dispositions des articles 55 ou 56, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au jour où le contrat est résolu.

2) Pour le calcul des dommages-intérêts prévus au paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance de

la chose aurait dû être effectuée, ou s'il n'y a pas de prix courant en ce lieu, le prix en un autre lieu qui peut être un prix de remplacement raisonnable, eu égard aux différences dans les frais de transport de la chose.

3) Les dommages-intérêts au titre du paragraphe 1 du présent article peuvent comprendre la perte supplémentaire, y compris le gain manqué, si les conditions de l'article 55 sont remplies.

Article 58

Si la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix, le vendeur a droit en tous cas, sur les sommes non payées, à des intérêts moratoires à un taux égal au taux officiel d'escompte du pays où il a son établissement, augmenté de 1 p. 100, étant entendu que ce taux ne sera pas inférieur au taux applicable aux crédits commerciaux à court terme non garantis dans le pays où le vendeur a son établissement.

Article 59

La partie qui invoque la contravention au contrat est tenue de prendre des mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte subie y compris par le manque à gagner du fait de la contravention. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale à la partie de la perte qui aurait dû être évitée.

SECTION V. — CONSERVATION DE LA CHOSE

Article 60

Si l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose et que le vendeur a la chose en sa possession ou sous son contrôle, celui-ci est tenu de prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation de la chose. Il peut retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables.

Article 61

1) Si la chose a été reçue par l'acheteur et que celui-ci entend la refuser, il est tenu de prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation de la chose. Il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par le vendeur de ses dépenses raisonnables.

2) Si la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de destination et que l'acheteur entend la refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition qu'il puisse le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination, ou lorsqu'il existe en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre la chose en charge pour son compte.

Article 62

La partie qui doit prendre des mesures pour assurer la conservation de la chose peut la déposer dans un

magasin d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui doivent en résulter ne soient pas déraisonnables.

Article 63

1) Si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession de la chose ou à la reprendre ou à payer les frais de sa conservation, la partie qui doit assurer la conservation de la chose, conformément aux articles 60 et 61, peut la vendre par tous moyens appropriés sous réserve de notification de son intention de vendre.

2) Si la chose est sujette à une perte ou à une détérioration rapide ou que sa conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie à qui incombe la conservation de la chose, conformément aux articles 60 ou 61, doit raisonnablement s'employer à la vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier son intention de la vendre.

3) La partie qui vend la chose peut retenir du produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente de la chose. Elle doit le surplus à l'autre partie.

Chapitre VI. — Transfert des risques

Article 64

Lorsque les risques sont transférés à l'acheteur, celui-ci est tenu de payer le prix nonobstant la perte ou la détérioration de la chose, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

Article 65

1) Si le contrat implique un transport de la chose et que le vendeur ne soit pas tenu de la remettre en un lieu

de destination déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose au premier transporteur pour transmission à l'acheteur.

2) Si, au moment de la conclusion du contrat, la chose est déjà en cours de transport, les risques sont transférés à compter de la remise de la chose au premier transporteur. Toutefois, les risques de perte de la chose vendue en cours de transport ne passent pas à l'acheteur si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur savait ou aurait dû savoir que la chose avait péri ou avait été détériorée, à moins qu'il n'ait informé l'acheteur de ce fait.

Article 66

1) Dans les cas non visés par l'article 65, les risques sont transférés à l'acheteur à compter du moment où la chose est mise à sa disposition et où il la retire.

2) Si la chose a été mise à la disposition de l'acheteur mais que celui-ci ne l'a pas retirée ou qu'il l'a retirée tardivement et que ce fait constitue une contravention au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du dernier moment où celui-ci aurait pu en retirant la chose éviter de commettre une contravention au contrat. Si le contrat se rapporte à la vente de choses non encore individualisées, la chose n'est réputée avoir été mise à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elle aura été manifestement individualisée aux fins du contrat.

Article 67

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 65 et 66 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

3. — Commentaire relatif au projet de convention sur la vente internationale des marchandises (A/CN.9/116, annexe II)*

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS DE FOND

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	Articles
I. — CHAMP D'APPLICATION	1-7
II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8-13
III. — OBLIGATIONS DU VENDEUR	14-33
Section I. — Délivrance de la chose et remise des documents	15-18
Section II. — Conformité de la chose	19-25
Section III. — Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur	26-33
IV. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	34-46
Section I. — Paiement du prix	35-40
Section II. — Prise de livraison	41
Section III. — Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur	42-46

* 17 mars 1976.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

V. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR	47-63
Section I. — Contravention anticipée	47-49
Section II. — Exonération	50
Section III. — Effets de la résolution	51-54
Section IV. — Dommages-intérêts	55-59
Section V. — Conservation de la chose	60-63
VI. — TRANSFERT DES RISQUES	64-67

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS
DE FOND

Chapitre I. — Champ d'application

Article premier

1) La présente Convention est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

- a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

Droit uniforme antérieur

Articles 1 et 2 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI).

Articles 2 et 3 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention sur la prescription).

COMMENTAIRE

1. Cet article énonce les règles générales qui conditionnent l'application de la convention à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels.

Critère de base, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 de l'article premier dispose que le critère de base qui détermine l'application de la convention à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est la situation de l'établissement des parties qui doit se trouver dans des Etats différents¹.

3. La convention ne porte pas sur le droit applicable aux contrats de vente passés entre des parties qui ont leur établissement dans un seul et même Etat. Ces contrats sont normalement régis par le droit interne de cet Etat.

4. Ainsi centrée sur la vente des objets mobiliers corporels entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents, la convention a un triple but :

- 1) Décourager la recherche du for dont le droit est le plus favorable;

¹ Si une partie a des établissements dans plus d'un Etat, l'établissement qui doit être pris en considération est déterminé par l'alinéa a de l'article 6.

2) Réduire la nécessité de recourir aux règles du droit international privé;

3) Offrir un droit moderne de la vente qui convienne aux transactions de caractère international.

Critères supplémentaires, paragraphe 1 a et b

5. Les parties au contrat ayant leur établissement dans des Etats différents, la convention s'applique uniquement :

1) Lorsque les Etats dans lesquels les parties ont leur établissement sont des Etats contractants; ou

2) Lorsque les règles du droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

6. Si les deux Etats dans lesquels les parties ont leur établissement sont des Etats contractants, la convention s'applique, même si les règles du droit international privé du for conduisent normalement à l'application de la loi d'un Etat tiers, par exemple la loi de l'Etat où le contrat a été conclu. On ne peut éviter ce résultat que si le litige est né dans un Etat tiers non contractant et si les règles du droit international privé de cet Etat conduisent à l'application au contrat de la *lex fori*, c'est-à-dire de la loi dudit Etat, ou à l'application de la loi d'un quatrième Etat, qui n'est pas un Etat contractant.

7. Même si l'une des parties au contrat ou toutes les deux ont leur établissement dans un Etat qui n'est pas un Etat contractant, la convention est applicable pour autant que les règles du droit international privé du for conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant. En pareil cas, il s'agit alors de savoir quel est le droit de la vente de cet Etat qui s'appliquera. Si les parties au contrat ont leur établissement dans des Etats différents, la convention constitue le droit de la vente applicable à ce contrat.

8. Ce principe trouve une autre application : si deux parties ayant leur établissement dans des Etats différents ont choisi la loi d'un Etat contractant comme loi du contrat, la convention est applicable quand bien même les parties n'ont pas mentionné la convention expressément.

Connaissance de la situation, paragraphe 2

9. Aux termes du paragraphe 2, la convention ne s'applique pas si le "fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents . . . ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat". Tel est le cas, par exemple, lorsque les parties paraissent avoir leur établissement dans le même Etat, mais que l'une d'elles agit en tant que représentant d'un commettant étranger dont l'identité n'est pas révélée. Dans ce cas, le paragraphe 2 exclut la vente, qui selon les apparences a lieu entre des parties dont les établissements se trouvent dans le même Etat, du domaine d'application de la convention.

Article 2*

La présente Convention ne régit pas les ventes :

- a) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le

* La Norvège a formulé une réserve au sujet des alinéas e et f de l'article 2.

vendeur, au moment de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas eu de raisons de savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage;

- b) Aux enchères;
- c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) De navires, bateaux et aéronefs;
- f) D'électricité.

Droit uniforme antérieur

Article 5 de la LUVI.

Article 4 de la Convention sur la prescription.

COMMENTAIRE

1. L'article 2 indique quelles sont les ventes qui sont exclues du champ d'application de la convention. Ces exclusions sont de trois ordres : celles qui tiennent au but dans lequel les objets mobiliers corporels ont été achetés, celles qui tiennent au caractère de la transaction et celles qui tiennent à la nature des objets vendus.

Exclusion des ventes aux consommateurs, alinéa a

2. L'alinéa a de l'article 2 exclut les ventes aux consommateurs du champ d'application de la convention. Une vente est exclue du champ d'application de la convention si la chose est achetée "pour un usage personnel, familial ou domestique". Toutefois, si elle est achetée par un particulier à des fins commerciales, la vente est régie par la convention. C'est ainsi, par exemple, que les situations suivantes tombent sous le coup de la convention : l'achat d'un appareil photographique par un photographe professionnel pour un usage professionnel; l'achat de savon et autres articles de toilette par une entreprise pour l'usage personnel de ses employés; l'achat d'une seule automobile par un garagiste en vue de sa revente.

3. Si les ventes aux consommateurs sont exclues de la convention, c'est que dans un certain nombre de pays, ces opérations font l'objet de dispositions législatives internes destinées à protéger le consommateur. Pour ne pas contrarier l'effet de ces dispositions de droit interne, il a été jugé préférable d'exclure les ventes aux consommateurs du champ d'application de la convention. En outre, la plupart des ventes aux consommateurs sont des transactions internes et on a estimé que la convention ne devrait pas s'appliquer aux cas relativement rares où les ventes aux consommateurs sont des transactions internationales du fait, par exemple, que l'acheteur est un touriste ayant son domicile dans un autre pays² ou que la chose est commandée par correspondance.

4. Même si les objets mobiliers corporels ont été achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, la convention ne s'applique pas "à moins que le vendeur, au moment de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas eu de raisons de savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage". Il se peut que le vendeur n'ait pas eu de raisons de savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage, si la quantité des objets achetés, l'adresse à laquelle ils devaient être envoyés ou d'autres aspects de l'opération n'étaient pas courants dans une vente aux consommateurs.

Exclusion des ventes aux enchères, alinéa b

5. L'alinéa b de l'article 2 exclut les ventes aux enchères du champ d'application de la convention. Les ventes aux enchères font souvent l'objet d'une réglementation spéciale en vertu du droit national applicable et il a été jugé souhaitable qu'elles restent soumises à cette réglementation, même si l'adjudicataire a son établissement dans un Etat différent.

² Voir l'article 6, b.

Exclusion des ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice, alinéa c

6. L'alinéa c de l'article 2 exclut les ventes sur saisie judiciaire ou administrative ou de quelque autre manière par autorité de justice, étant donné que ces ventes sont normalement soumises à des règles spéciales dans l'Etat sous l'autorité duquel a lieu la vente sur saisie. En outre, ces ventes n'occupent pas une place importante dans le commerce international, si bien qu'on peut, sans risque, les considérer comme des opérations purement internes.

Exclusion des ventes de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies, alinéa d

7. L'alinéa d exclut les ventes de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies. Ces opérations posent des problèmes différents de ceux que soulèvent les ventes internationales d'objets mobiliers corporels ordinaires et, en outre, dans de nombreux pays, elles sont soumises à des règles d'ordre public. Par ailleurs, certains systèmes de droit ne considèrent pas les papiers commerciaux comme des objets corporels. Si ces ventes n'étaient pas exclues, il pourrait y avoir d'importantes divergences dans l'application de la convention.

8. Cet alinéa n'exclut pas du champ d'application de la convention les ventes de marchandises sur document, bien que, dans certains systèmes de droit, ces ventes puissent être qualifiées de ventes de papier commercial.

Exclusion des ventes de navires, bateaux et aéronefs, alinéa e

9. L'alinéa e exclut du champ d'application de la convention toutes les ventes de navires, bateaux et aéronefs. La question de savoir si les navires, bateaux et aéronefs sont des "objets mobiliers corporels" peut se poser dans certains systèmes de droit. Dans la plupart des législations, certains navires, bateaux et aéronefs sont soumis à des conditions d'immatriculation. Les règles qui précisent lesquels d'entre eux doivent être immatriculés sont fort variées. Comme il se peut que l'on ne sache pas, au moment de la vente, quel sera le lieu d'immatriculation ni, par conséquent, quelle sera la loi qui régira l'immatriculation, la vente de tous les navires, bateaux et aéronefs a été exclue, afin d'assurer une application uniforme de la convention.

Exclusion des ventes d'électricité, alinéa f

10. L'alinéa f exclut les ventes d'électricité du champ d'application de la convention, car dans de nombreux systèmes de droit, l'électricité n'est pas considérée comme un objet corporel et les ventes internationales d'électricité posent de toute manière des problèmes particuliers, différents de ceux que présentent les ventes internationales normales d'objets mobiliers corporels.

Article 3

1) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2) Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Droit uniforme antérieur

Article 6 de la LUVI.

Article 6 de la Convention sur la prescription.

COMMENTAIRE

1. L'article 3 vise deux cas différents dans lesquels le contrat prévoit l'accomplissement d'un acte, en plus de la fourniture d'objets mobiliers corporels.

Vente d'objets mobiliers corporels et fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services par le vendeur, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 vise les contrats en vertu desquels le vendeur s'engage non seulement à vendre des objets mobiliers corporels mais aussi à fournir de la main-d'œuvre ou d'autres services. A titre d'exemple, on peut citer le cas où le vendeur accepte de vendre des machines et s'engage à les mettre en place en état de marche dans une usine ou à superviser leur installation. Dans un cas de ce genre, le paragraphe 1 prévoit que lorsque "la partie prépondérante" de l'obligation du vendeur consiste en la fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, comme dans un contrat "clefs en main", le contrat n'est pas soumis aux dispositions de la convention.

3. Il importe de noter que ce paragraphe n'envisage pas la question de savoir si les obligations nées d'un seul instrument ou d'une seule transaction constituent au fond un ou deux contrats. Par conséquent, la question de savoir si les obligations du vendeur relatives à la vente d'objets mobiliers corporels et celles qui ont trait à la fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services peuvent être considérées comme formant deux contrats distincts (en vertu de ce que l'on appelle parfois la doctrine de la "divisibilité" des contrats) sera résolue conformément à la loi nationale applicable.

Fourniture d'éléments par l'acheteur, paragraphe 2

4. Dans le premier membre de phrase, le paragraphe 2 de l'article 3 stipule que la vente d'objets mobiliers corporels à fabriquer par le vendeur sur commande de l'acheteur est régie par les dispositions de la convention au même titre que la vente d'objets mobiliers corporels déjà fabriqués.

5. Toutefois, le second membre de phrase "à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production" a pour objet d'exclure du domaine d'application de la convention les contrats en vertu desquels l'acheteur s'engage à fournir au vendeur (le fabricant) une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production. Etant donné que ces contrats ressemblent davantage à des contrats de fourniture de services ou de main-d'œuvre qu'à des contrats de vente d'objets mobiliers corporels, ils sont exclus du champ d'application de la convention conformément à la règle générale du paragraphe 1.

Article 4

La présente Convention est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties.

Droit uniforme antérieur

Article 4 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 4 invite les entreprises à prévoir l'application de la convention, qui a été spécialement conçue pour répondre aux problèmes du commerce international, dans les cas où cette convention n'est pas automatiquement applicable en vertu des dispositions de l'article premier. Cet article pourrait intéresser en particulier les entreprises d'un Etat contractant qui traite à la fois avec des entreprises d'Etats non contractants (convention généralement non applicable en vertu de l'article premier) et avec des entreprises d'Etats contractants (convention applicable en vertu de l'article premier). En insérant dans leurs contrats une clause en ce sens, elles pourront s'assurer que la même loi s'appliquera à tous leurs contrats internationaux de vente d'objets mobiliers corporels. De même, les entreprises d'Etats non contractants où il n'existe pas un droit moderne de la vente applicable aux contrats de vente internationaux pourront vouloir choisir la convention comme loi du contrat. En outre,

d'aucuns pourront vouloir appliquer la convention à certains contrats de vente de droit interne, notamment lorsque le contrat en question fait partie d'une série de contrats qui comprend une vente internationale d'objets mobiliers corporels.

2. Les tribunaux d'un Etat contractant seraient tenus d'appliquer une clause relative à la loi applicable figurant dans un contrat dont ils auraient à connaître. La question de savoir si les tribunaux d'un Etat non contractant seraient ou non tenus d'appliquer une clause de ce genre serait une question touchant à l'ordre public interne de l'Etat intéressé.

3. Si la convention était choisie comme loi du contrat, elle régirait exclusivement les obligations du vendeur et de l'acheteur découlant du contrat de vente. Elle n'aurait aucun effet sur les dispositions impératives de la loi nationale applicable³.

Article 5

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions.

Droit uniforme antérieur

Article 3 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 5 prévoit expressément que la convention a un caractère supplétif. Les parties peuvent exclure totalement l'application de la convention en choisissant une autre loi pour régir leur contrat. Elles peuvent également exclure partiellement l'application de la convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions en adoptant dans leur contrat des dispositions prévoyant des solutions différentes de celles de la convention.

2. La deuxième phrase de l'article 3 de la LUVI, selon laquelle "cette exclusion peut être expresse ou tacite", a été éliminée de crainte que la référence particulière à l'exclusion "tacite" n'incite les tribunaux à conclure, en se fondant sur des motifs insuffisants, que l'application de la convention a été totalement exclue.

Article 6

Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle est prise en considération;

c) Ni la nationalité des parties ni la qualité ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Droit uniforme antérieur

Articles 1, paragraphes 2 et 3, et 7 de la LUVI.

Article 2, alinéas c, d et e de la Convention sur la prescription.

COMMENTAIRE

1. L'article 6 détermine "l'établissement" d'une partie qui doit être pris en considération et indique l'effet que la nationalité des parties ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat peuvent avoir sur l'application de la convention.

³ Voir l'article 7.

Etablissement, alinéa a

2. L'alinéa *a* prévoit le cas où une partie à un contrat de vente internationale a plus d'un établissement. Cette situation est envisagée dans la convention à propos de deux questions différentes.

3. La première question est celle de savoir si la convention s'applique au contrat. La convention n'est applicable que si le contrat a été passé entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents⁴. En outre, dans la plupart des cas, ces Etats doivent être des Etats contractants⁵. Aucun problème ne se pose pour déterminer si la convention est applicable, quand tous les établissements d'une partie (X) sont situés dans des Etats contractants autres que celui où l'autre partie (Y) a son établissement. Quel que soit l'établissement de X que l'on choisisse de prendre en considération, les établissements de X et de Y seront situés dans des Etats contractants différents. Un problème ne se pose que lorsque l'un des établissements de X est situé soit dans le même Etat que l'établissement de Y, soit dans un Etat non contractant. Dans ce cas, il devient essentiel de déterminer quel est celui des établissements de X qui doit être considéré comme son établissement au sens de l'article premier.

4. La seconde question à propos de laquelle il importe de savoir quel est l'établissement qui doit être pris en considération a trait à l'obligation du vendeur, énoncée à l'alinéa *c* de l'article 15, de mettre la chose à la disposition de l'acheteur "au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat". Dans ce cas, il peut être tout aussi nécessaire de choisir entre deux établissements situés dans un Etat donné qu'entre des établissements situés dans deux Etats différents.

5. L'alinéa *a* énonce le critère sur lequel on se fonde pour déterminer l'établissement qui doit être pris en considération : il s'agit de l'établissement "qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution". Les termes "le contrat et son exécution" se réfèrent à l'ensemble des éléments de la transaction et désignent l'offre et l'acceptation aussi bien que l'exécution du contrat. Pour déterminer l'établissement qui a "la relation la plus étroite", l'alinéa *a* précise qu'il faut tenir compte des "circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat". Parmi les circonstances qui pourraient ne pas être connues de l'une des parties au moment de la conclusion du contrat, citons le contrôle exercé sur la conclusion du contrat par un siège social situé dans un autre Etat ou l'origine ou la destination étrangères des marchandises. Lorsque ces circonstances ne sont pas connues des deux parties et n'ont pas été envisagées par elles, au moment de la conclusion du contrat, elles ne doivent pas être prises en considération.

Résidence habituelle, alinéa b

6. L'alinéa *b* prévoit le cas où l'une des parties n'a pas d'établissement. La plupart des contrats internationaux sont conclus entre des hommes d'affaires qui ont un établissement attiré. Toutefois, il peut arriver qu'une personne qui n'a pas d'"établissement" conclue un contrat de vente d'objets mobiliers corporels à des fins commerciales et non pas simplement "pour un usage personnel, familial ou domestique" au sens de l'article 2 de la convention. L'alinéa *b* prévoit que, dans ce cas, sa résidence habituelle sera prise en considération.

Nationalité des parties, caractère civil ou commercial de la transaction, alinéa c

7. L'alinéa *c* prévoit que ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération aux fins de l'application de la convention.

8. La question de savoir si la convention est applicable à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels dépend essentiellement du fait que "les établissements" des deux parties se trouvent ou non dans des Etats contractants différents. L'établissement à prendre en considération est déterminé à l'alinéa *a* de l'article 6 sans référence à la nationalité, au lieu d'immatriculation ou à la situation du siège

social d'une partie. L'alinéa *c* renforce cette position en indiquant expressément que la nationalité des parties n'est pas prise en considération.

9. Dans certains systèmes juridiques, la loi relative aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels diffère selon que les parties ou le contrat ont un caractère civil ou commercial. Dans d'autres systèmes juridiques, cette distinction n'existe pas. Pour éviter les divergences d'interprétation quant au champ d'application de la convention, l'alinéa *c* dispose que la convention s'applique sans égard au caractère civil ou commercial des parties ou du contrat.

Article 7

[1] La présente Convention régit exclusivement les droits et obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages.

[2] La présente Convention ne régit pas les droits et obligations qui peuvent naître entre le vendeur et l'acheteur du fait de l'existence de droits ou de prétention en matière de propriété industrielle ou intellectuelle ou autres droits ou prétentions analogues.]*

Droit uniforme antérieur

Articles 4, 5, paragraphes 2 et 8 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 7 limite le champ d'application de la convention aux droits et obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur sauf disposition contraire expresse de la convention.

Formation et validité, paragraphe 1

2. Le seul article de la convention qui traite de la formation ou de la validité du contrat est l'article 11, selon lequel un contrat de vente d'objets mobiliers corporels ne doit pas être nécessairement fait par écrit et, de façon générale, n'est soumis à aucune condition de forme. Cette disposition a été inscrite dans la convention bien qu'elle concerne la formation, et éventuellement la validité, du contrat, parce qu'elle concerne également la preuve du contrat, et sa présence a donc été jugée essentielle dans la convention.

3. Parmi les dispositions de la convention dont il ressort de l'article 7 qu'elles ne confèrent au contrat aucune validité figure l'article 36 concernant la fixation du prix, lorsque celui-ci n'a pas été déterminé par le contrat directement ou par référence. Si la législation d'un Etat donné ne reconnaît pas la validité d'un contrat qui ne fixe pas et ne permet pas de déterminer le prix, l'article 36 ne confère aucune validité à ce contrat.

Transfert de la propriété, paragraphe 1

4. Le paragraphe 1 précise que la convention ne régit pas le transfert de la propriété de la chose vendue. Dans certains systèmes juridiques, le transfert de la propriété s'effectue au moment de la conclusion du contrat. Dans d'autres systèmes juridiques, ce transfert s'opère ultérieurement, par exemple au moment où la chose est délivrée à l'acheteur. Il n'a pas été jugé possible d'établir sur ce point une règle uniforme, et il n'a pas non plus été jugé nécessaire de le faire, attendu que la convention règle plusieurs questions liées, du moins dans certains systèmes juridiques, au transfert de la propriété : l'obligation du vendeur de délivrer la chose libre de tout droit ou

⁴ Article premier 1. Voir, cependant, l'article 4.

⁵ Article premier 1, a.

* Le Groupe de travail a décidé de conserver ce paragraphe entre crochets pour indiquer qu'à son avis, la question devrait être tranchée par la Commission. Voir également les réserves de la Norvège à l'article 25.

prétention d'un tiers qui n'a pas été accepté par l'acheteur⁶; l'obligation de l'acheteur de payer le prix⁷; le transfert des risques de perte ou de détérioration de la chose⁸; l'obligation d'assurer la conservation de la chose⁹.

Chapitre II. — Dispositions générales

Article 8

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Droit uniforme antérieur

Article 9 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. Cet article indique dans quelle mesure les parties au contrat sont liées par les usages et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2. Par l'effet combiné des paragraphes 1 et 2, les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti. Cet accord peut être exprès ou tacite.

3. Pour qu'il y ait un accord tacite entre les parties sur ce point, deux conditions doivent être remplies : il doit s'agir d'un usage dont les parties avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et d'un usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée. Il peut s'agir d'un usage limité à un certain produit, à une région donnée ou à un groupe de partenaires commerciaux.

4. Pour savoir si, dans un cas particulier, il s'agit d'un usage auquel les parties sont réputées s'être tacitement référées, le facteur déterminant sera souvent le fait que cet usage est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée. Dans ce cas, il se peut que les parties soient considérées comme ayant eu "des raisons de connaître" cet usage.

5. Etant donné que les usages lient les parties parce que celles-ci sont réputées s'y être expressément ou tacitement référées dans le contrat, ils seront appliqués de préférence à des dispositions de la convention contraires à ces usages, en vertu du principe de la liberté contractuelle¹⁰. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 9 de la LUVI selon lequel, en cas de contradiction entre un usage applicable et la Loi uniforme, cet usage l'emporte, sauf volonté contraire des parties, et qui va à l'encontre des principes constitutionnels de certains Etats et de l'ordre public d'autres Etats, a été jugé inutile et par conséquent supprimé.

6. L'article 8 ne prévoit aucune règle pour l'interprétation des expressions, dispositions ou formules de contrats qui sont largement utilisés dans le commerce international et dont les parties n'ont donné aucune interprétation. Dans certains cas, ces expressions, dispositions ou formules de contrat peuvent être considérées comme constituant des usages ou des habitudes entre les parties, auquel cas l'article 8 s'appliquerait.

⁶ Art. 25.

⁷ Art. 39.

⁸ Art. 64 à 67.

⁹ Art. 60 à 63.

¹⁰ Art. 5.

Article 9

Une contravention commise par l'une des parties au contrat est essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie et que la partie qui a commis la contravention avait prévu ou avait des raisons de prévoir un tel résultat.

Loi uniforme antérieure

Article 10 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 9 définit "la contravention essentielle".

2. La définition de la contravention essentielle est importante parce que diverses sanctions mises à la disposition de l'acheteur ou du vendeur¹¹ ainsi que certains aspects du transfert des risques¹² en dépendent.

3. Une contravention est essentielle lorsqu'elle "cause un préjudice important à ... [la] partie [lésée]"; c'est là le critère fondamental. Pour déterminer si le préjudice est important, il faut tenir compte des circonstances propres à chaque cas, par exemple de la valeur monétaire du contrat, du préjudice monétaire causé par la contravention et des répercussions fâcheuses de plus ou moins grande portée qu'il peut avoir sur d'autres activités de la partie lésée.

4. Outre ce critère fondamental qui vise le préjudice causé à la partie lésée, une contravention n'est essentielle que si "la partie qui a commis la contravention avait prévu ou avait des raisons de prévoir un tel résultat", c'est-à-dire le résultat effectif de la contravention. Il y a lieu de noter qu'il n'est pas nécessaire que la partie qui a commis la contravention ait en fait prévu ce résultat.

Article 10

1) Les communications prévues par la présente Convention doivent être adressées par un moyen approprié aux circonstances.

2) Une déclaration de résolution n'a d'effet que si elle est notifiée à l'autre partie.

3) Si une notification de résolution ou toute communication requise par l'article 23 est adressée par un moyen approprié dans le délai requis, le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination, qu'elle n'est pas arrivée avant l'expiration de ce délai ou que sa teneur n'a pas été transmise exactement, ne prive pas l'expéditeur du droit de s'en prévaloir.

Droit uniforme antérieur

Articles 14 et 39, paragraphe 3, de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 10 énonce les règles relatives aux communications requises par la convention.

Obligation d'utiliser un moyen approprié, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 précise qu'une partie qui est tenue par la convention d'adresser une communication doit le faire par un moyen approprié aux circonstances. Il peut y avoir plus d'un moyen de communication approprié aux circonstances, auquel cas l'expéditeur peut utiliser celui qui est le plus pratique pour lui.

¹¹ Voir les articles 27, 2), 29, 1), 30, 1), a, 32, 2), 45, 1) a, 48, 1) et 49

¹² Voir l'article 67.

3. Un moyen de communication est approprié "aux circonstances" s'il est approprié à la situation des parties. Un moyen de communication qui est approprié à un ensemble de circonstances peut ne pas être approprié à un autre. Ainsi, même si une notification donnée doit être normalement envoyée par la poste aérienne, il se peut que, dans un cas particulier, vu l'urgence de l'affaire, seule une communication électronique, par télégramme, télex ou téléphone, soit le moyen approprié "aux circonstances".

Notification de résolution, paragraphe 2

4. Le paragraphe 2 prévoit qu'une déclaration de résolution d'un contrat faite en vertu de la convention¹³ n'a d'effet que si elle est notifiée à l'autre partie.

Risques en cours de transmission, paragraphe 3

5. Le paragraphe 3 stipule que si une partie a envoyé une notification de résolution du contrat ou une dénonciation d'un défaut de conformité de la chose conformément à l'article 23, par un moyen approprié dans le délai requis, "le fait qu'elle [la communication] n'est pas arrivée à destination, qu'elle n'est pas arrivée avant l'expiration de ce délai [requis] ou que sa teneur n'a pas été transmise exactement, ne prive pas l'expéditeur du droit de s'en prévaloir". Les risques de perte ou de retard de la communication ou d'une transmission inexacte de la communication sont donc à la charge du destinataire.

6. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux autres communications requises par la convention¹⁴ et aucune règle n'est stipulée pour ces autres communications en ce qui concerne les risques en cours de transmission. Il y a cependant lieu de noter que le paragraphe 1 prévoit que toutes les communications doivent être adressées par un moyen approprié aux circonstances.

[Article 11]*

Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé par témoins.]

Droit uniforme antérieur

Article 15 de la LUVI.

Article 3 de la Loi uniforme sur la formation des contrats.

COMMENTAIRE

1. L'article 11 stipule qu'aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente.

2. Bien que l'on puisse considérer que l'article 11 porte sur une question de formation ou de validité¹⁵, le fait que de nombreux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels sont conclus par des moyens modernes de communication qui excluent parfois la forme écrite, il a été décidé d'introduire l'article 11 dans la convention. Néanmoins, toute sanction administrative ou pénale qui serait prévue en cas de contravention à la réglementation d'un Etat exigeant que ces contrats soient faits par écrit, afin d'exercer un contrôle administratif sur l'acheteur ou sur le vendeur ou de faire appliquer la législation sur le contrôle des changes ou à toute autre fin,

* Le Groupe de travail a décidé de conserver cet article entre crochets pour indiquer qu'à son avis la question devrait être tranchée par la Commission. L'URSS a réservé sa position à l'égard de l'article 11. Le Groupe de travail a décidé de conserver cet article entre crochets pour indiquer qu'à son avis la question devrait être tranchée par la Commission.

¹³ Les articles 30, 45, 47, 48 et 49 prévoient la possibilité de déclarer la résolution d'un contrat dans certaines circonstances.

¹⁴ Art. 16, 1), 29, 3), 46, 2), 47, 3) pour la notification de la suspension d'exécution seulement, 50, 4), 63, 1), 63, 2).

¹⁵ Le libellé de l'article 11 suit presque textuellement celui de l'article 3 de la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, annexée à la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1964.

serait applicable à une partie qui aurait conclu le contrat en question, bien que le contrat lui-même soit valable entre les parties.

Article 12

Si, en vertu des dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu de prononcer l'exécution en nature que si celle-ci pouvait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Droit uniforme antérieur

Article VII de la Convention de La Haye sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, du 1^{er} juillet 1964.

Article 16 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 12 indique dans quelle mesure un tribunal national est tenu de prononcer l'exécution en nature d'une obligation découlant de la convention.

2. Dans le cas où le vendeur n'exécute pas une des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de vente ou de la convention, l'article 27 dispose que "l'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat". De même, l'article 43 autorise le vendeur à exiger de l'acheteur "le paiement du prix, la prise de livraison de la chose ou l'exécution de l'une quelconque des autres obligations de l'acheteur".

3. Encore faut-il savoir si la partie lésée peut obtenir l'assistance d'un tribunal pour contraindre la partie en défaut à s'acquitter de son obligation. Selon certains systèmes juridiques, les tribunaux sont autorisés à prononcer l'exécution en nature d'une obligation. Selon d'autres systèmes, les tribunaux ne sont pas autorisés à ordonner certaines formes d'exécution en nature et on ne saurait attendre de ces Etats qu'ils modifient des principes fondamentaux de leur procédure judiciaire pour donner effet à la convention. C'est pourquoi l'article 12 dispose qu'un tribunal n'est tenu de prononcer l'exécution en nature que si celle-ci peut être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la convention, par exemple des contrats de vente de droit interne. Ainsi, si un tribunal est habilité, dans tous les cas, à ordonner une forme particulière d'exécution en nature, par exemple la délivrance de la chose ou le paiement du prix, l'article 12 ne limite pas l'application des articles 27 ou 43. L'article 12 ne limite l'application de ces articles que si le tribunal ne peut pas, dans tous les cas, ordonner cette forme particulière d'exécution en nature.

4. Il convient de noter que les articles 27 et 43, lorsqu'ils ne sont pas limités par l'article 12, ont pour effet d'élargir le moyen consistant à obtenir du tribunal une ordonnance d'exécution forcée, moyen restreint dont l'exercice relève, dans de nombreux cas, du pouvoir discrétionnaire du tribunal, pour en faire un moyen dont l'exercice est entièrement à la discrétion de la partie lésée.

Article 13

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

Droit uniforme antérieur

Article 17 de la LUVI.

Article 7 de la Convention sur la prescription.

COMMENTAIRE

Les règles de droit nationales relatives à la vente des objets mobiliers corporels peuvent présenter de profondes divergences d'optique et de conception. Il faut donc veiller tout spécialement à ce que les tribunaux nationaux ne donnent pas des interprétations différentes des dispositions de la convention, chaque interprétation se fondant sur les conceptions du système juridique du pays du for. C'est pourquoi l'article 13 souligne qu'il importe pour l'interprétation et l'application des dispositions de la convention, de tenir dûment compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

Chapitre III. — Obligations du vendeur

Article 14

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.

Droit uniforme antérieur

Article 18 de la LUVI.

COMMENTAIRE

L'article 14 énonce les principales obligations du vendeur et introduit le chapitre III de la Convention. Les principales obligations du vendeur consistent à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété. Le vendeur doit exécuter ses obligations "dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention". Comme l'article 5 de la Convention permet aux parties d'exclure son application ou de déroger à l'une quelconque de ses dispositions, le vendeur doit exécuter ses obligations dans les conditions prévues au contrat, en cas de conflit entre le contrat et la Convention.

SECTION I. — DÉLIVRANCE DE LA CHOSE ET REMISE DES DOCUMENTS

Article 15

Si le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose en un lieu particulier, la délivrance s'effectue :

- a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose, par la remise de la chose au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;
- b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur
 - i) Un corps certain; ou
 - ii) Une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite,

et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

- c) Dans les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Droit uniforme antérieur

Article 19, paragraphe 2, et article 23, paragraphes 1 et 2, de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. La principale obligation du vendeur consiste à effectuer "la délivrance de la chose" dans les conditions prévues au contrat et dans la convention.

2. L'article 15 indique comment et en quel lieu le vendeur s'acquitte de son obligation de délivrer la chose. L'article 17 indique quand le vendeur doit effectuer la délivrance.

La "chose" qui doit être délivrée

3. Lorsque le contrat porte sur un corps certain, le vendeur doit, pour délivrer la "chose", délivrer la chose même qui est prévue au contrat. Lorsque le contrat porte sur une chose de genre, il doit délivrer une chose qui est conforme, d'une manière générale, au type de chose prévu au contrat. Ainsi, si le contrat prévoit la délivrance de blé, le vendeur n'a pas effectué la délivrance s'il fournit des pommes de terre. En revanche, le vendeur a délivré la "chose" s'il accomplit l'acte requis par les alinéas a à c pour les corps certains décrits dans le contrat ou, en cas de chose de genre, pour une chose répondant à la description générique donnée dans le contrat, même si la chose n'est pas conforme ou si elle n'est pas délivrée au moment requis ou par le moyen de transport prévu. C'est ainsi que la remise au transporteur de blé de qualité n° 3, alors qu'il était prévu du blé de qualité n° 2, ou la remise au transporteur de cinq tonnes, alors que 10 tonnes étaient prévues constituerait une délivrance de la "chose". Bien que la "chose" ait été "délivrée", l'acheteur peut exercer tous les droits qu'il possède en cas de défaut de délivrance de la part du vendeur "dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention"¹⁶. Entre autres droits, l'acheteur a celui de déclarer la résolution du contrat lorsque l'inexécution par le vendeur constitue une contravention essentielle¹⁷. Le vendeur aurait néanmoins "effectué la délivrance de la chose".

Cas où le contrat de vente implique un transport de la chose, alinéa a

4. Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose, la délivrance s'effectue par la remise de la chose au premier transporteur pour transmission à l'acheteur.

5. Le contrat de vente implique un transport de la chose si le vendeur est tenu d'expédier la chose à l'acheteur ou y est autorisé. Les contrats d'expédition (par exemple les contrats c.a.f., f.o.b., franco wagon), ainsi que les contrats de destination (par exemple les contrats contenant la clause "Ex Ship", livré à . . .) sont des contrats de vente qui impliquent un transport de la chose. Cependant, pour bien préciser entre autres que, dans un contrat de destination, la délivrance de la chose n'est pas effectuée par la remise de la chose au premier transporteur, le premier membre de phrase de l'article 15 prévoit que les dispositions particulières des alinéas a à c de cet article ne s'appliquent pas "si le vendeur . . . est . . . tenu de délivrer la chose en un lieu particulier".

6. Si la chose doit être transportée par deux ou plusieurs transporteurs, "la délivrance de la chose s'effectue . . . par la remise de la chose au premier transporteur pour transmission à l'acheteur". Ainsi, si la chose est expédiée par chemin de fer ou par camion d'un certain endroit d'une île jusqu'à un port, où elle doit être chargée à bord d'un navire, la délivrance s'effectue lorsque la chose est remise à l'entreprise de chemin de fer ou de camionnage.

7. La délivrance de la chose s'effectue par la remise de la chose au premier transporteur et non pas par la remise des documents à l'acheteur. Même si le vendeur n'a jamais remis les documents à l'acheteur dans les conditions prévues au contrat, il aura effectué la délivrance de la chose si celle-ci a été remise au transporteur. Bien entendu, le vendeur s'exposerait alors à voir exercer contre lui les moyens prévus par le contrat et par la convention en cas de défaut de remise des documents.

¹⁶ Art. 14. Les moyens qui sont à la disposition de l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur sont énoncés à l'article 26.

¹⁷ Art. 30, a. Pour ce qui est des effets d'une contravention essentielle par le vendeur sur le transfert des risques de perte, voir l'article 67.

*Cas où la chose se trouvait ou devait être fabriquée
ou produite en un lieu particulier, alinéa b*

8. Si, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier et que le contrat n'exige ni n'autorise l'expédition de la marchandise, la délivrance de la chose s'effectue par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite.

9. Dans l'alinéa b, un certain nombre de situations différentes sont envisagées. La première concerne la vente de corps certains. C'est ainsi que si le contrat porte sur la vente par un marchand à un autre d'un certain tableau qui se trouvait, au su des parties, en un lieu particulier, la délivrance de la chose s'effectue lorsque le vendeur met le tableau à la disposition de l'acheteur en ce lieu. La solution est la même si dix tonnes de déchets d'acier doivent être prélevées sur une masse déterminée de déchets d'acier ou si cent chaises doivent être fabriquées dans une usine donnée.

10. Si la chose est déjà en cours de voyage au moment de la conclusion du contrat, le contrat de vente n'implique pas un transport de la chose conformément à l'alinéa a de l'article 15, mais porte sur une chose qui se trouve en un lieu particulier et qui est donc soumise à l'alinéa b. Il en est ainsi, que la vente porte sur l'ensemble des marchandises couvertes par un connaissance, auquel cas il s'agit de corps certains, ou que la vente ne porte que sur une partie des marchandises couvertes par un certain connaissance. S'il en était autrement et si le contrat de vente de marchandises déjà en cours de voyage était considéré comme impliquant un transport, ce qui le ferait tomber sous le coup de l'article 15, a, le vendeur n'effectuerait jamais la délivrance de la chose puisque celle-ci ne serait pas remise au transporteur "pour transmission à l'acheteur". Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65, le risque de perte est transféré à l'acheteur au moment où la chose est remise au premier transporteur, même si la remise de la chose a eu lieu avant la conclusion du contrat de vente.

11. Les deux parties doivent avoir connaissance du lieu où se trouve soit le corps certain, soit la masse déterminée sur laquelle la chose à délivrer doit être prélevée, ou du lieu où la chose doit être fabriquée ou produite. Il faut qu'elles en aient une connaissance effective; il ne suffit pas que l'une ou l'autre des parties ait dû connaître ce lieu sans en avoir eu effectivement connaissance. En outre, elles doivent en avoir connaissance au moment de la conclusion du contrat.

12. La chose est mise à la disposition de l'acheteur lorsque le vendeur a fait ce qu'il fallait pour que l'acheteur puisse en prendre possession. Normalement, cela implique qu'il individualise la chose qui sera délivrée, qu'il accomplisse les préparatifs qui précèdent la délivrance et qui lui incombent, comme l'emballage, et qu'il donne à l'acheteur toute notification nécessaire pour que celui-ci puisse prendre possession de la chose.

13. Si, au moment de la conclusion du contrat, la chose est en la possession d'un dépositaire, tel qu'un entrepositaire ou un transporteur, elle peut être mise à la disposition de l'acheteur de différentes manières soit que le vendeur charge le dépositaire de conserver la chose pour l'acheteur, soit que le vendeur remette à l'acheteur, en bonne et due forme, les documents relatifs à la chose.

Autres cas, alinéa c

14. Dans d'autres cas, qui ne sont pas visés aux alinéas a et b, la délivrance s'effectue par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat. Si le vendeur avait plus d'un établissement, le lieu où la délivrance de la chose doit s'effectuer est déterminé par l'alinéa a de l'article 6.

15. Bien que l'alinéa c contienne une règle supplétive destinée à couvrir les situations qui ne sont pas envisagées aux alinéas a et b, il n'énonce pas une règle applicable dans tous les autres cas. Il se peut, en particulier, que le contrat dispose que la délivrance doit s'effectuer au lieu où l'acheteur a son établissement ou en un autre lieu particulier qui n'est pas mentionné dans l'article 15. Le premier membre de phrase de l'article 15 reconnaît que, dans tous les cas de ce genre,

la délivrance s'effectuera par la remise de la chose à l'acheteur ou par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur, selon les cas, au lieu particulier prévu dans le contrat.

Effet d'une réserve de propriété

16. La délivrance de la chose s'effectue conformément à l'article 15 et le risque de perte est transféré à l'acheteur conformément à l'article 65 ou à l'article 66, même si le vendeur formule une réserve de propriété ou se réserve quelque autre droit sur la chose, lorsque cette réserve de propriété ou de quelque autre droit vise, entre autres, à garantir le paiement du prix.

Article 16

1) Si le vendeur est tenu de remettre la chose à un transporteur et que la chose ne soit pas manifestement individualisée aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition qui spécifie la chose.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions en vue du transport de la chose, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Droit uniforme antérieur

Article 19, paragraphe 3, et article 54, paragraphes 1 et 2, de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 16 énonce plusieurs obligations supplémentaires du vendeur, dans le cas où le contrat de vente implique un transport de la chose.

Individualisation de la chose, paragraphe 1

2. Le vendeur individualise normalement la chose aux fins du contrat au moment de l'expédition ou avant en y apposant le nom et l'adresse de l'acheteur, en faisant établir des documents qui permettent d'identifier l'acheteur en donnant le nom du destinataire ou de la personne à laquelle l'arrivée de la chose doit être notifiée, ou par tout moyen analogue. Néanmoins, si le vendeur expédie des choses identiques destinées à des acheteurs différents, il peut s'abstenir d'individualiser la chose avant son arrivée. Il en est ainsi, en particulier, en cas de vente de marchandises comme des céréales, qui sont transportées en vrac.

3. Le défaut d'individualisation de la chose n'affecte pas sa "délivrance" en application de l'alinéa a de l'article 15 ni le transfert des risques en application du paragraphe 1 de l'article 65¹⁸ dans la mesure où il peut être établi qu'il y a eu "remise de la chose au . . . transporteur pour transmission à l'acheteur"¹⁹. Cependant, du fait

¹⁸ Le paragraphe 2 de l'article 66 prévoit que "si le contrat se rapporte à la vente de choses non encore individualisées, la chose n'est réputée avoir été mise à la disposition de l'acheteur [et les risques ne lui sont donc transférés] que lorsqu'elle aura été manifestement individualisée aux fins du contrat". Cette disposition ne s'applique cependant qu'aux contrats de vente n'impliquant pas un transport de la chose.

¹⁹ Si le contrat porte sur une partie d'un chargement en vrac, il n'y a pas remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur et les risques sont donc transférés non pas au moment du chargement mais seulement après l'arrivée. Voir le paragraphe 5 du commentaire à l'article 65.

que la chose n'a pas été individualisée, le vendeur a la possibilité de déterminer quel est l'acheteur qui subira la perte, lorsqu'une partie seulement de la chose est perdue. En outre, si la chose n'est pas individualisée, il se peut que l'acheteur ne puisse pas souscrire l'assurance voulue²⁰.

4. En vue de surmonter ces difficultés, le paragraphe 1 prévoit que le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition qui spécifie la chose si celle-ci n'est pas individualisée aux fins du contrat. Si le vendeur n'envoie pas d'avis, l'acheteur dispose de tous les moyens habituels, y compris le droit de demander à l'autre partie d'envoyer un avis de l'expédition, le droit à des dommages-intérêts et éventuellement le droit de déclarer la résolution du contrat²¹.

Contrat de transport, paragraphe 2

5. Conformément à certaines clauses commerciales courantes, comme la clause c.a.f. ou c et f, le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour conclure le contrat de transport de la chose, alors que, dans d'autres cas comme celui de la vente f.o.b., où le vendeur n'est pas normalement tenu de prendre de semblables dispositions, les parties peuvent convenir que le vendeur prendra en fait des dispositions en vue du transport. Le paragraphe 2 stipule que "si le vendeur est tenu de prendre des dispositions en vue du transport de la chose, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport".

Assurance, paragraphe 3

6. Soit le vendeur, soit l'acheteur peut être obligé, en vertu du contrat de vente, de souscrire une assurance contre le risque de perte de la chose pendant le transport. Normalement, cette obligation est déterminée par les termes commerciaux employés dans le contrat de vente et elle n'est pas affectée par le passage du risque de perte. Ainsi, si le prix est assorti de la clause c.a.f., le vendeur doit souscrire l'assurance, quand bien même le risque de perte passe à l'acheteur au moment où la chose est remise au premier transporteur pour transmission à l'acheteur²². Si le prix est assorti d'une clause c & f ou f.o.b. et en l'absence d'autres indications dans le contrat, c'est à l'acheteur qu'il incombe de souscrire l'assurance nécessaire²³.

7. Le paragraphe 3 stipule que si le vendeur n'est pas obligé par le contrat de souscrire une assurance, il doit fournir à l'acheteur tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance. Ce n'est pas une obligation générale pour le vendeur, qui ne doit fournir ces renseignements que si l'acheteur les lui demande. Toutefois, dans certaines branches commerciales, le vendeur peut être tenu de fournir ces renseignements, sans que l'acheteur les lui demande, en vertu d'un usage qui est devenu un élément du contrat conformément à l'article 8 de la convention.

*Article 17**

Le vendeur doit délivrer la chose :

a) Si une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à cette date; ou

b) Si une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à un moment quelconque au cours de cette période à moins

* La Tchécoslovaquie a réservé sa position au sujet de l'emploi du terme "usages", aux alinéas a et b de l'article 17.

²⁰ Comparer le paragraphe 3 de l'article 16 et les paragraphes 6 et 7 du présent commentaire.

²¹ Si l'inexécution par le vendeur de son obligation d'envoyer un avis de l'expédition constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat et, de cette manière, annuler le transfert des risques. Voir les articles 30, 1), a, et 67.

²² Art. 65, par. 1.

²³ Voir, par exemple, les Incoterms 1953.

qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat.

Droit uniforme antérieur

Articles 20, 21 et 22 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 17 traite du moment où le vendeur doit remplir son obligation contractuelle de délivrer la chose.

2. Puisque l'obligation du vendeur est de délivrer la chose à un moment donné, il doit remettre la chose au transporteur, la mettre à la disposition de l'acheteur à l'endroit approprié, comme le prévoit l'article 15, ou accomplir au moment spécifié tout autre acte constituant la délivrance aux termes du contrat. L'article 17 ne stipule pas que l'acheteur doit prendre physiquement possession de la chose à la date prévue pour la délivrance ou même qu'il soit en mesure d'en prendre matériellement possession si, par exemple, la délivrance s'est opérée par la remise de la chose à un transporteur.

Délivrance à une date fixe ou déterminable, alinéa a

3. Si la date de la délivrance est fixée ou déterminable par référence soit à une convention entre les parties soit à un usage applicable au contrat conformément à l'article 8, le vendeur doit délivrer la chose à cette date.

Délivrance dans un certain délai, alinéa b

4. Dans le commerce international, il est courant que la date de la délivrance soit fixée en termes de délai, en général pour donner au vendeur suffisamment de temps pour mettre la chose en état de voyager et prendre les dispositions nécessaires pour son transport. C'est pourquoi l'alinéa b permet au vendeur de délivrer la chose "à un moment quelconque au cours de cette période".

5. Il y a cependant lieu de noter que, dans certains cas, les parties peuvent avoir modifié leur accord initial selon lequel la délivrance devait être effectuée au cours d'une période donnée en fixant pour la délivrance une date déterminée qui peut tomber ou non dans la période prévue à l'origine. Par exemple, si le contrat prévoyait initialement que la délivrance devait être effectuée en juillet, le vendeur peut avoir accepté, à la suite d'un accord ultérieur, de délivrer la chose le 15 juillet. Dans ce cas, la délivrance doit être effectuée à cette date.

6. Parfois, d'après le contrat ou l'usage applicable, la délivrance doit se faire dans les limites d'une période déterminée pour permettre à l'acheteur de prendre les dispositions nécessaires au transport de la chose ou de régler l'arrivée des marchandises en fonction de ses besoins et de ses possibilités de stockage ou de manutention, qu'il ne connaît pas peut-être qu'après la conclusion du contrat. L'alinéa b stipule par conséquent que le vendeur ne choisira pas la date exacte de la délivrance s'il "résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date".

7. Il y a lieu de noter que lorsque c'est à l'acheteur qu'il revient de choisir la date, le vendeur devra recevoir notification de cette date en temps voulu pour mettre les marchandises en état de voyager et conclure tout contrat de transport prévu dans le contrat de vente. Si l'acheteur ne notifie pas cette date au vendeur en temps voulu, le vendeur ne sera pas tenu responsable de l'inexécution du contrat de sa part, dans la mesure où il peut prouver que l'inexécution est imputable à l'acheteur et non à lui-même²⁴.

Délivrance dans tous les autres cas, alinéa c

8. Dans tous les autres cas qui ne sont pas régis par les alinéas a et b le vendeur doit délivrer la chose dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat. Le caractère raisonnable du délai dépend de ce

²⁴ Voir l'article 50, 1).

qui constitue un comportement acceptable en matière commerciale compte tenu des circonstances.

Article 18

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant à la chose, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et sous la forme déterminés par le contrat.

Droit uniforme antérieur

Article 50 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 18 vise la deuxième obligation du vendeur, énoncée à l'article 14, c'est-à-dire celle qui consiste à remettre à l'acheteur tout document se rapportant à la chose. Le fait que cet article se trouve placé parmi les articles qui traitent de la délivrance de la chose souligne la relation étroite qui existe entre la remise des documents et la délivrance de la chose.

2. L'article n'énumère pas les documents que le vendeur doit remettre à l'acheteur. Outre les titres représentatifs tels que connaissements, récépissés de quai et d'entrepôt, le vendeur peut être tenu par le contrat de remettre des certificats d'assurance, des factures commerciales ou consulaires, des certificats d'origine, de poids ou de qualité et autres documents analogues.

3. Les documents doivent être remis à la date, au lieu et sous la forme qui sont requis par le contrat. Normalement cela implique que le vendeur doit remettre les documents à un moment et sous une forme qui permettront à l'acheteur de prendre possession de la chose des mains du transporteur lors de l'arrivée de la chose à destination, de la dédouaner et d'adresser éventuellement une réclamation au transporteur ou à la compagnie d'assurance.

4. L'article 18 ne limite pas le droit du vendeur de conserver les documents jusqu'à ce que l'acheteur ait payé le prix lorsque le contrat en fait une condition de la remise des documents²⁵.

SECTION II. — CONFORMITÉ DE LA CHOSE

Article 19

1) Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont stipulés au contrat, et dont le contenant ou le conditionnement correspondent à celui qui est stipulé au contrat. Sauf convention contraire, la chose n'est conforme au contrat que si :

a) Elle convient aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type;

b) Elle convient à toute fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) Elle possède les qualités d'une chose que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) Son contenant ou son conditionnement est celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type.

2) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a à d du paragraphe 1 du présent article, d'un

défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Droit uniforme antérieur

Articles 33 et 36 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 19 précise dans quelle mesure le vendeur est tenu de délivrer une chose conforme au contrat.

2. Cet article diffère de la LUVI sur un point important. D'après la LUVI, le vendeur n'a pas exécuté son obligation de "délivrance" lorsqu'il a remis une chose qui ne répond pas aux stipulations du contrat en ce qui concerne la qualité, la quantité ou le type. Cependant, d'après la convention, si le vendeur a remis à l'acheteur ou a mis à sa disposition une chose du type prévu au contrat, il a "délivré la chose" même si elle ne répond pas aux conditions de quantité ou de qualité stipulées au contrat²⁶. Il convient toutefois de noter que, même si la chose a été "délivrée", l'acheteur conserve les moyens dont il dispose en cas de défaut de conformité de la chose²⁷.

Obligations du vendeur quant à la conformité de la chose, paragraphe 1

3. Le paragraphe 1 énonce les normes permettant de déterminer l'étendue de l'obligation du vendeur de délivrer une chose qui soit conforme au contrat. La première phrase indique que la chose doit répondre aux stipulations du contrat quant à la quantité, la qualité et le type et que le contenant ou le conditionnement de la chose doit correspondre à celui qui est stipulé au contrat. Cette disposition reconnaît que la conformité s'apprécie avant tout par référence au contrat qui lie les parties. Le reste du paragraphe énonce des règles particulières relatives aux obligations du vendeur quant à la conformité de la chose, qui s'appliquent "sauf convention contraire".

Convenant aux usages habituels, paragraphe 1) a

4. Il arrive souvent que l'acheteur commande un certain type de chose, sans indiquer au vendeur l'usage auquel la chose servira. Dans ce cas, le vendeur doit fournir une chose qui convienne à tous les usages auxquels servent habituellement des choses du même type. Pour déterminer la norme de qualité implicite dans le contrat, il faut tenir compte de ce qu'attend la personne qui achète la chose du type stipulé au contrat. Le fait que le vendeur peut penser que l'acheteur destine la chose à l'un des usages auxquels elle sert habituellement ne détermine pas l'étendue de l'obligation du vendeur. En particulier, un acheteur qui a acheté la chose pour la revendre, et non pas pour s'en servir lui-même, peut également se prévaloir de l'obligation du vendeur de fournir une chose qui convienne à tous les usages auxquels serviraient habituellement des choses du type stipulé au contrat. Une chose convenant aux usages habituels doit être loyalement revendable dans le cours des opérations commerciales courantes. Si la chose dont dispose le vendeur ne convient qu'à certains seulement des usages auxquels servent habituellement des choses du même type, le vendeur peut demander à l'acheteur à quel usage particulier il destine la chose, de façon à pouvoir refuser la commande le cas échéant.

5. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer une chose convenant à un usage particulier qui n'est pas un usage auquel "serviraient habituellement des choses du même type", à moins que l'acheteur n'ait porté cet usage particulier "expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat"²⁸. Le problème peut se poser lorsque l'acheteur destine la chose à un usage auquel servent parfois, mais non pas habituellement, des choses du même

²⁶ Le fait que le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur ou de mettre à sa disposition une chose qui réponde au type stipulé au contrat pour s'acquitter de son obligation de "délivrance" est examiné au paragraphe 3 du commentaire de l'article 15.

²⁷ Art. 26, 1).

²⁸ Par. 1), b.

²⁵ Art. 39.

type. Si l'acheteur ne donne aucune indication sur l'usage particulier auquel il destine la chose, le vendeur n'aura aucune raison d'essayer de fournir une chose convenant à cet usage.

Convenant à une fin particulière, paragraphe 1) b

6. Il arrive souvent que les acheteurs sachent qu'ils ont besoin de choses d'un certain type général pour une fin particulière, mais qu'ils n'aient pas une connaissance suffisante des choses de ce type pour en donner les spécifications exactes. Dans ce cas, l'acheteur peut décrire la chose désirée en indiquant la fin particulière à laquelle il la destine. Si l'acheteur fait savoir expressément ou implicitement au vendeur la fin à laquelle il destine la chose, le vendeur doit délivrer une chose convenant à cette fin.

7. La fin particulière doit être connue du vendeur au moment de la conclusion du contrat de façon que celui-ci puisse refuser de conclure le contrat s'il n'est pas en mesure de fournir une chose convenant à cette fin.

8. Le vendeur ne peut être tenu responsable de n'avoir pas livré une chose convenant à une fin particulière, alors même que l'acheteur l'a informé expressément ou implicitement de la fin particulière à laquelle il destine la chose, s'il résulte "des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire". Il peut résulter des circonstances par exemple que l'acheteur a commandé la chose en indiquant sa marque ou en donnant des spécifications extrêmement techniques. Dans ce cas, on peut considérer que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence et à l'appréciation du vendeur en faisant cet achat.

9. Il ne serait pas raisonnable non plus pour l'acheteur de s'en remettre à la compétence et à l'appréciation du vendeur si celui-ci ne prétend pas avoir une connaissance particulière de la chose en question.

Echantillon ou modèle, paragraphe 1) c

10. Si le contrat est négocié sur la base d'un échantillon ou d'un modèle, la chose livrée doit posséder les qualités de celle que le vendeur a montrée comme échantillon ou modèle. Naturellement, si le vendeur indique que l'échantillon ou le modèle diffère à certains égards de la chose qui sera livrée, il ne sera pas tenu de livrer une chose possédant les qualités de l'échantillon ou du modèle, mais les qualités dont il a fait la description.

Conditionnement, paragraphe 1) d

11. En vertu du paragraphe 1, d, l'une des obligations du vendeur quant à la conformité de la chose est de livrer une chose dont le "contenant" ou le "conditionnement est celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type". Cette disposition, qui énonce une norme minimum ne vise pas à décourager le vendeur de conditionner les marchandises d'une façon qui les protège mieux que le conditionnement habituel.

Cas où l'acheteur a connaissance du défaut de conformité de la chose, paragraphe 2

12. La convention impose au vendeur des obligations quant à la qualité de la chose, aux alinéas a à d du paragraphe 1, parce que, dans une opération de vente habituelle, l'acheteur est en droit d'attendre de la chose qu'elle possède certaines qualités, même si ces qualités ne sont pas expressément stipulées au contrat. Néanmoins, si au moment de la conclusion du contrat l'acheteur connaît ou ne peut pas ignorer un défaut de conformité du point de vue de la qualité, il ne pourra pas déclarer ultérieurement qu'il attendait de la chose qu'elle fût conforme au contrat sur ce point.

13. Cette règle ne s'applique pas aux caractéristiques de la chose expressément stipulées au contrat et par conséquent soumises aux dispositions de la première phrase du paragraphe 1. Même si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur savait que le vendeur livrerait une chose non conforme au contrat, il a le droit d'exiger du vendeur qu'il exécute intégralement les dispositions du contrat. Si le vendeur n'exécute pas ces dispositions comme convenu, l'acheteur

peut se prévaloir de toute sanction mise à sa disposition et qu'il juge appropriée²⁹.

Article 20

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris un manquement à une garantie expresse selon laquelle la chose doit rester propre à son usage normal ou à un usage spécial ou conserver des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période.

Droit uniforme antérieur

Article 35 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 20 traite du moment auquel il faut se placer pour juger si la chose répond aux stipulations du contrat et de la présente convention.

Règle fondamentale, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 énonce la règle fondamentale selon laquelle le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. La règle selon laquelle la conformité de la chose au contrat doit être appréciée au moment du transfert des risques n'est que la conséquence logique des règles sur le risque de perte ou de dommage.

3. Bien que l'on juge de la conformité de la chose au moment du transfert des risques, l'acheteur peut n'avoir connaissance du défaut de conformité que bien plus tard, parce que ce défaut ne devient évident qu'après utilisation de la chose. Cela peut également se produire lorsque le contrat implique un transport de la chose. Dans ce cas, le transfert des risques s'effectue lorsque la chose est remise au premier transporteur pour transmission à l'acheteur³⁰. Cependant, l'acheteur ne sera normalement en mesure d'examiner la chose que lorsque le transporteur la lui aura remise au point de destination, un certain temps après le transfert des risques. Dans l'un et l'autre cas, le vendeur est responsable si le défaut de conformité existait au moment du transfert des risques.

Exemple 20A : Un contrat prévoit la vente de "blé de qualité n° 1, f.o.b. (ville du vendeur)". Le vendeur envoie le blé de qualité n° 1, mais au cours du transport, le blé est endommagé par l'eau et, à son arrivée, il n'est plus de qualité n° 1 mais de qualité n° 3. L'acheteur ne peut invoquer un défaut de conformité puisque la chose était conforme au contrat au moment du transfert des risques à l'acheteur.

Exemple 20B : Si le blé de l'exemple 20A avait été de qualité n° 3 au moment où il a été expédié, le vendeur aurait été responsable, même si l'acheteur n'avait pas eu connaissance du défaut de conformité avant l'arrivée du blé à son port ou à son établissement.

Dommage survenant après le transfert des risques, paragraphe 2

4. Le paragraphe 2 prévoit que même après le transfert des risques le vendeur reste responsable de tout dommage qui est imputable à l'inexécution de l'une de ses obligations. Bien que cela soit par-

²⁹ Art. 26, 1).

³⁰ Art. 65, 1).

ticulièrement évident lorsque le dommage résulte d'un acte de la part du vendeur, cela est vrai également quand l'inexécution de l'obligation consiste en un manquement à une garantie expresse du vendeur selon laquelle la chose conservera certaines particularités bien précises pendant un certain temps après le transfert des risques de perte. Comme le paragraphe 1 de l'article 20 stipule que la conformité de la chose se détermine au moment du transfert des risques, il a été jugé nécessaire de préciser que le vendeur était responsable de tout manquement à une garantie expresse de qualité.

5. Il convient de noter que le paragraphe 2 de l'article 20 stipule que le vendeur est responsable "du défaut de conformité" qui survient après le transfert des risques, et non pas "des effets du défaut de conformité" comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 35 de la LUVI. Il n'est donc manifestement pas nécessaire que l'état défectueux des marchandises existe au moment du transfert des risques si le défaut de conformité en question est imputable à l'inexécution de l'une quelconque des obligations du vendeur.

Article 21

En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date prévue pour la délivrance, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat, ou de réparer le défaut de conformité des choses délivrées, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 55.

Droit uniforme antérieur

Article 37 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 21 envisage le cas où le vendeur a délivré la chose avant la date de délivrance prévue par le contrat mais où la chose délivrée n'est pas conforme au contrat³¹. On pourrait dire que la décision quant à la conformité de la chose au contrat sera prise une fois pour toutes au moment de la délivrance. Néanmoins, l'article 21 prévoit que le vendeur peut remédier à la non-conformité de la chose soit en délivrant la partie ou la quantité manquante ou une chose de remplacement conforme au contrat, soit en remédiant à la non-conformité de la chose³².

2. En vertu de l'article 21, le vendeur n'a le droit de réparer le défaut de conformité de la chose que jusqu'à "la date à laquelle la délivrance doit intervenir". Après la date de délivrance, il tient son droit à réparer de l'article 29. Dans les contrats de vente internationale qui impliquent un transport de la chose, la délivrance s'opère par la remise de la chose au premier transporteur³³. Par conséquent, dans ces contrats, la date jusqu'à laquelle le vendeur peut réparer tout défaut de conformité (quantité ou qualité de la chose) en vertu de l'article 21 est la date à laquelle il était tenu par le contrat de remettre la chose au transporteur.

3. Le droit du vendeur à réparer est également limité dans la mesure où l'exercice de ce droit ne doit causer à l'acheteur ni inconvénient ni frais déraisonnables.

Exemple 21A : Le contrat prévoit que le vendeur doit délivrer une centaine de machines-outils le 1^{er} juin. Le 1^{er} mai, il expédie par l'intermédiaire d'un transporteur 75 de ces machines, qui arrivent le

15 juin. Le 30 mai, il expédie 25 autres machines, qui arrivent le 15 juillet. Le vendeur a remédié ainsi à la non-conformité de la chose en remettant au transporteur les 25 machines manquantes avant le 1^{er} juin, date de délivrance prévue dans le contrat.

Exemple 21B : Si, dans l'exemple 21A, le contrat n'autorisait pas le vendeur à délivrer la chose en deux chargements distincts, le vendeur ne pouvait réparer le défaut original de conformité quant à la quantité que si le fait de recevoir les 25 machines-outils manquantes dans un deuxième chargement ne causait à l'acheteur "ni inconvénients ni frais déraisonnables"³⁴.

Exemple 21C : A l'arrivée des machines-outils à l'établissement de l'acheteur le 15 juin et le 15 juillet, dans le cas de l'exemple 21A, l'acheteur décelé un défaut. Il est trop tard pour que le vendeur répare ce défaut conformément aux dispositions de l'article 21, parce que la date de délivrance (1^{er} juin) est passée. Le vendeur peut néanmoins avoir un droit de réparer en vertu de l'article 29.

Exemple 21D : Le transporteur remet à l'acheteur les machines-outils dont il est question dans l'exemple 21A avant le 1^{er} juin, date de délivrance contractuelle. Après les avoir examinées, l'acheteur décelé un défaut. Bien que le vendeur ait la possibilité de réparer les machines avant la date de la délivrance, il doit le faire à l'établissement de l'acheteur. Si, dans ces circonstances, le fait pour le vendeur de procéder à cette réparation doit causer à l'acheteur des inconvénients ou des frais déraisonnables, le vendeur n'a pas le droit de réparer.

Article 22

1) L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un délai aussi bref que possible dans les circonstances.

2) Si le contrat prévoit le transport de la chose, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose au lieu de destination.

3) Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de l'examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de cette réexpédition, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination.

Droit uniforme antérieur

Article 38 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 22 indique à quel moment l'acheteur doit examiner la chose. Cette disposition annonce l'article 23, lequel dispose que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Le moment où l'acheteur doit examiner la chose conformément à l'article 22 est celui où il "aurait dû" constater le défaut de conformité d'après l'article 23, à moins qu'il s'agisse d'un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article 22.

2. L'examen que cet article impose à l'acheteur est celui auquel il peut raisonnablement procéder dans les circonstances. Normalement, l'acheteur n'est pas tenu de procéder à un examen qui révélerait tous les défauts possibles. Pour établir ce qu'est un examen raisonnable dans les circonstances, on se reportera au contrat et aux usages commerciaux ainsi qu'à des éléments tels que la nature de la chose et l'identité des parties. Etant donné le caractère international de l'opération, il conviendrait de tenir compte des usages inter-

³¹ L'acheteur n'est pas tenu de prendre livraison de la chose avant la date de délivrance : art. 33, par. 1.

³² Pour porter à la connaissance du vendeur tout défaut de conformité et lui permettre d'exercer son droit de réparer ce défaut, l'acheteur est tenu par l'article 22 d'examiner la chose dans un délai aussi court que celui qui est raisonnablement possible dans les circonstances et aux termes de l'article 23 de donner avis au vendeur du défaut de conformité.

³³ Art. 15, a.

³⁴ Pour une discussion des résultats lorsqu'il s'agit d'une vente CAF ou d'une autre vente documentaire, voir les paragraphes 4 et 5 du commentaire de l'article 29.

nationaux pour déterminer la nature et la portée de l'examen en question.

3. Le paragraphe 1 énonce la règle fondamentale selon laquelle l'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner "dans un délai aussi bref que possible dans les circonstances". Les paragraphes 2 et 3 indiquent comment cette règle s'applique à deux situations particulières.

4. Le paragraphe 2 dispose que, si le contrat de vente implique un transport de la chose, "l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose au lieu de destination". Cette règle est nécessaire puisqu'en temps normal l'acheteur n'est pas en mesure matériellement d'examiner la chose avant son arrivée à destination, même si la délivrance a été effectuée et que le risque de perte lui a été transféré au moment où la chose a été remise au premier transporteur pour lui être transmise³⁵.

5. Le paragraphe 3 développe un peu plus cette idée. Lorsque l'acheteur réexpédie la chose sans avoir raisonnablement la possibilité de l'examiner, "l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination". Le cas typique où l'acheteur n'a pas raisonnablement la possibilité d'examiner la chose avant de la réexpédier est celui où la chose est emballée de telle manière qu'il est impossible de la déballer pour l'examiner avant son arrivée à sa destination finale. Il se peut qu'il faille réexpédier la chose parce que l'acheteur se propose de l'utiliser lui-même en un lieu autre que le lieu de destination convenu dans le contrat de transport, mais, le plus souvent, c'est parce que l'acheteur est un intermédiaire qui a revendu les marchandises en question en quantités au moins égales à celles des marchandises emballées.

6. L'examen ne peut être retardé jusqu'après l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination que si le vendeur connaissait ou aurait dû connaître, lors de la conclusion du contrat, la possibilité d'une réexpédition. Il n'est pas nécessaire que le vendeur ait su ou qu'il eût dû savoir que la chose serait réexpédiée; il suffit qu'il ait su ou qu'il eût dû savoir que la réexpédition était possible.

Article 23*

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise effective de la chose, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Droit uniforme antérieur

Article 39 de la LUVI.

Article 8 et article 10, paragraphe 2, de la Convention sur la prescription.

COMMENTAIRE

1. L'article 23 indique quelles conséquences entraîne le fait que l'acheteur n'a pas dénoncé au vendeur le défaut de conformité dans un délai raisonnable.

Obligation de dénoncer le défaut au vendeur, paragraphe 1

2. Conformément au paragraphe 1, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au

vendeur dans un certain délai. Si la dénonciation n'est pas faite dans ce délai, l'acheteur ne peut pas demander des dommages-intérêts conformément au paragraphe 1 de l'article 26, exiger que le vendeur répare le défaut de conformité conformément à l'article 27, déclarer la résolution du contrat conformément à l'article 30 ou déclarer la réduction du prix conformément à l'article 31³⁶.

3. L'acheteur doit dénoncer au vendeur le défaut de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Si le défaut de conformité avait pu être décelé par l'examen de la chose conformément à l'article 22, l'acheteur aurait dû découvrir le défaut de conformité au moment où il a examiné la chose ou aurait dû l'examiner. Si le défaut de conformité n'a pu être décelé par l'examen de la chose, l'acheteur doit le dénoncer dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater compte tenu des circonstances ultérieures.

Exemple 23A : Le défaut de conformité de la chose n'est pas tel que l'acheteur aurait dû le déceler lors de l'examen prévu à l'article 22. Cependant, le défaut de conformité est tel que l'acheteur aurait dû le découvrir une fois qu'il a commencé à utiliser la chose. Dans ce cas, l'acheteur doit dénoncer ce défaut de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment où il "aurait dû le constater" en utilisant la chose.

4. Le but de la dénonciation est d'aviser le vendeur de ce qu'il doit faire pour remédier au défaut de conformité, de lui permettre de procéder à son propre examen de la chose et, d'une manière générale, de lui permettre de réunir des preuves qu'il pourra fournir en cas de litige avec l'acheteur sur le défaut de conformité invoqué. L'acheteur ne doit donc pas seulement dénoncer le défaut de conformité au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater, mais il doit aussi préciser la nature de ce défaut.

Déchéance du droit de dénonciation, paragraphe 2

5. S'il importe de garantir le droit de l'acheteur de se prévaloir des défauts cachés qui n'apparaissent qu'après un certain temps, il importe tout autant de protéger le vendeur contre les réclamations qui sont formulées longtemps après que la chose a été délivrée. Souvent, le bien-fondé des réclamations formulées longtemps après que la chose a été délivrée est douteux et, lorsque c'est à une date tardive que le vendeur est avisé pour la première fois d'une telle réclamation, il lui est difficile d'obtenir des preuves quant à l'état de la chose au moment de sa livraison ou de mettre en cause la responsabilité du fournisseur dont il peut avoir obtenu la chose ou les matériaux nécessaires à sa fabrication.

6. C'est pour tenir compte de la situation du vendeur qu'il est stipulé, au paragraphe 2, que l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité au plus tard dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise effective de la chose. En outre, en vertu des articles 8 et 10 de la Convention sur la prescription, l'acheteur peut exercer une action contre le vendeur dans un délai de quatre ans à partir de la date à laquelle la chose lui a été effectivement remise. On relèvera que les principes dont s'inspire le paragraphe 2 de l'article 23 et ceux dont s'inspirent les articles 8 et 10 de la Convention sur la prescription sont les mêmes et que les délais de deux et de quatre ans commencent à courir à partir du même moment, mais que l'obligation de donner avis conformément au paragraphe 1 de l'article 23 est tout à fait distincte de l'obligation d'intenter action dans un certain délai conformément à la Convention sur la prescription.

7. Le principe fondamental de la liberté contractuelle, qui est consacré à l'article 5, permettrait aux parties de déroger à l'obligation générale de donner avis conformément au paragraphe 2. Toutefois, à défaut d'une disposition spéciale, il serait difficile de savoir si l'obligation de donner avis dans un délai de deux ans serait modifiée par la garantie expresse que la chose conserverait certaines qualités

* L'Allemagne (République fédérale d'), la Hongrie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont réservé leur position à l'égard du paragraphe 1 de l'article 23.

³⁵ Voir les articles 15, a, et 65, 1).

³⁶ Pour une discussion des effets du défaut de dénonciation sur le transfert des risques, voir le paragraphe 3 du commentaire de l'article 67 et l'exemple 67B.

ou particularités spécifiées pendant une certaine période³⁷. Le paragraphe 2 prévoit donc que cette obligation de dénoncer le défaut de conformité dans un délai de deux ans ne s'applique pas si ce délai est "incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle". La question de savoir s'il y a ou non incompatibilité relève de l'interprétation de la garantie.

Exemple 23B : Le contrat, qui porte sur la vente de machines-outils, dispose que ces machines produiront au moins 100 unités par jour pendant au moins trois ans. Étant donné la garantie de trois ans qu'elle contient, cette clause est incompatible avec le délai de deux ans prévu au paragraphe 2. C'est en interprétant la garantie qu'on établira si l'acheteur disposait d'un délai de trois ans pour aviser le vendeur que les machines-outils ne produisaient pas 100 unités par jour ou s'il disposait d'un délai supplémentaire, après ce délai de trois ans, pour aviser le vendeur qu'un manquement à la garantie a eu lieu pendant le délai de trois ans.

Exemple 23C : Le contrat dispose que les machines-outils produiront au moins 100 unités par jour pendant une année. Il est improbable que ce contrat, qui prévoit une certaine production pendant une année, soit interprété comme ayant une incidence sur le délai de deux ans, prévu au paragraphe 2 de l'article 23, pendant lequel l'acheteur doit dénoncer le défaut au vendeur.

Exemple 23D : Le contrat dispose que c'est dans un délai de 90 jours à partir de la date de la délivrance que l'acheteur doit aviser le vendeur que les machines-outils n'ont pas une production d'au moins 100 unités par jour. Une clause expresse en ce sens serait incompatible avec le délai de deux ans du paragraphe 2.

Risque en cours de transmission

8. Le paragraphe 3 de l'article 10 dispose que toute communication requise par l'article 23 est "adressée par un moyen approprié dans le délai requis, le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination, qu'elle n'est pas arrivée avant l'expiration de ce délai [requis] ou que sa teneur n'a pas été transmise exactement ne prive pas l'expéditeur du droit de s'en prévaloir". Les risques de perte ou de retard de toute communication requise par l'article 23 ou d'une transmission inexacte de cette communication sont donc à la charge du vendeur.

Article 24

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 22 et 23 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Droit uniforme antérieur

Article 40 de la LUVI.

COMMENTAIRE

L'article 24 apporte un tempérament aux obligations de notification des articles 22 et 23, pour le cas où le défaut de conformité porte sur des faits que le vendeur connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés. Rien ne saurait raisonnablement fonder le vendeur à exiger que l'acheteur lui notifie ces faits.

*Article 25**

Le vendeur est tenu de délivrer la chose libre de tout droit ou prétention d'un tiers à moins que l'acheteur n'accepte de prendre la chose dans ces conditions.

* La Norvège a émis des réserves à l'égard de cet article et elle a proposé de lui ajouter un paragraphe 2 ainsi conçu :

"(2) Lorsque la chose fait l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou intellectuelle, le vendeur n'est responsable vis-à-vis de l'acheteur que dans la mesure où ce droit ou cette prétention existe ou est reconnu conformément au droit de l'Etat où le vendeur a son établissement au moment de la conclusion du contrat."

³⁷ L'article 20, paragraphe 2, dispose que le vendeur est responsable du défaut de conformité qui survient après la date de la délivrance, si ce défaut constitue un manquement à une garantie expresse.

Droit uniforme antérieur

Article 52, paragraphe 1, de la LUVI.

COMMENTAIRE

Prétention de tiers

1. L'article 25 dispose que le vendeur doit délivrer la chose libre de tout droit ou prétention d'un tiers. Le vendeur n'est naturellement pas soumis à cette obligation si l'acheteur accepte de prendre la chose dans ces conditions.

2. Le vendeur manque à son obligation non seulement si la prétention du tiers est fondée, c'est-à-dire si celui-ci possède un droit sur la chose, mais même simplement si le tiers émet une *prétention* sur la chose. Cette règle s'explique par le fait que, dès l'instant où le tiers a émis une prétention sur la chose et jusqu'au moment où l'affaire est réglée, l'acheteur risque d'avoir un litige avec le tiers et de voir sa responsabilité engagée. Il en est ainsi même si le vendeur peut affirmer que la prétention du tiers n'est pas fondée ou si l'acheteur peut affirmer que, d'après la loi applicable à l'opération de vente considérée, il a acheté la chose libre de toute prétention d'un tiers, que cette prétention soit fondée ou non, en tant qu'acquéreur de bonne foi à titre onéreux qui a acheté la chose chez un marchand, autrement dit que "possession vaut titre". Dans l'un et l'autre cas, le tiers peut engager un procès, qui prendra du temps, qui entraînera des frais pour l'acheteur et qui pourra avoir pour effet de retarder le moment où l'acheteur pourra utiliser la chose ou la revendre. Il incombe au vendeur de protéger l'acheteur contre des troubles de ce genre.

3. Cet article ne signifie pas que le vendeur soit responsable d'un manquement au contrat chaque fois qu'un tiers formule de vaines prétentions sur la chose. Toutefois, c'est au vendeur qu'il appartient de démontrer à la satisfaction de l'acheteur que ces prétentions sont vaines³⁸. Si l'acheteur n'est pas convaincu que les prétentions du tiers sont vaines, le vendeur doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation³⁹ où l'acheteur peut exercer ses droits conformément à l'article 26.

4. Les droits ou prétentions de tiers visés à l'article 25 sont uniquement ceux qui consistent en un droit réel ou en une prétention à un droit réel sur la chose elle-même, comme un droit de propriété ou une sûreté réelle. L'article 25 ne vise pas les cas où les pouvoirs publics prétendent que la chose est contraire à un règlement sanitaire ou à un règlement de sécurité et qu'elle ne peut, par conséquent, être utilisée ni mise dans le commerce⁴⁰. En outre, le paragraphe 2 de l'article 7, prévoit que la convention ne régit pas les droits et obligations qui peuvent naître entre le vendeur et l'acheteur du fait de l'existence de droits ou de prétentions en matière de propriété industrielle ou intellectuelle ou autres droits ou prétentions analogues.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE L'ACHETEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR LE VENDEUR

Article 26

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, l'acheteur peut :

³⁸ Voir l'article 47, selon lequel une partie a le droit de différer l'exécution de ses obligations lorsqu'elle a de justes raisons de penser que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

³⁹ Même si le vendeur peut en fin de compte libérer la chose de toute prétention d'un tiers par une action en justice couronnée de succès, il y parviendra rarement dans un délai raisonnable pour l'acheteur. Dans ce cas, le vendeur doit remplacer la chose, amener le tiers à renoncer à ses prétentions sur la chose ou fournir à l'acheteur une indemnité appropriée pour le dédommager de toute perte éventuelle résultant de la prétention du tiers.

⁴⁰ Si la chose délivrée est frappée de semblables restrictions, il peut y avoir manquement à l'une des obligations incombant au vendeur en vertu du paragraphe 1, a, ou b de l'article 19.

- a) Exercer les droits prévus aux articles 27 à 33;
- b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 55 à 59.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il se prévaut d'un autre moyen.

3) Si l'acheteur se prévaut d'un des moyens prévus en cas de contravention au contrat, le vendeur ne peut pas demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Droit uniforme antérieur

Articles 24, 41, 51, 52 et 55 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 26 récapitule les moyens dont dispose l'acheteur, au cas où le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat et de la convention; il constitue aussi la source du droit de l'acheteur d'obtenir des dommages-intérêts.

2. Le paragraphe 1, a, de l'article 26 dispose qu'en cas de contravention au contrat commise par le vendeur l'acheteur peut "exercer les droits prévus aux articles 27 à 33". Les conditions de fond nécessaires à l'exercice de ces droits sont énoncées dans lesdits articles.

3. En outre, le paragraphe 1, b, de l'article 26 dispose que l'acheteur peut "obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 55 à 59", "si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention". Pour obtenir des dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire de prouver l'absence de bonne foi ou un manquement à une promesse expresse, comme c'est le cas dans certains systèmes de droit. Des dommages-intérêts peuvent être obtenus pour les pertes résultant de toute inexécution objective par le vendeur de ses obligations. Les articles 55 à 59, auxquels se réfère le paragraphe 1, b, de l'article 26, n'énoncent pas les conditions de fond de l'exercice de l'action en dommages-intérêts, mais les règles applicables pour le calcul du montant des dommages-intérêts.

4. Il y a de grands avantages à réunir dans quelques articles toutes les dispositions relatives aux moyens prévus en cas de contravention au contrat par le vendeur. Tout d'abord, toutes les obligations du vendeur sont envisagées globalement, ce qui évite les confusions et complications résultant de la répétition des sanctions dans plusieurs dispositions. Il est ainsi plus facile de savoir ce que le vendeur doit faire et cela est du plus grand intérêt pour un commerçant. Ensuite, le regroupement des moyens réduit les problèmes de classification. Enfin, il n'est plus nécessaire de prévoir un système compliqué de renvois d'une disposition à une autre.

5. Le paragraphe 2 prévoit que, lorsqu'une partie se prévaut d'un moyen dont elle dispose conformément au contrat ou à la convention, elle ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle peut avoir subi.

6. Le paragraphe 3 exclut l'application des règles de droit interne qui peuvent permettre de demander un délai de grâce à un juge ou à un arbitre. Une disposition en ce sens semble désirable en matière de commerce international.

Article 27

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence d'exécution.

2) En cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention

essentielle au contrat et si cette délivrance est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 23 ou dans un délai raisonnable après cette dénonciation.

Droit uniforme antérieur

Articles 24 à 27, 30, 31, 42, 51 et 52 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 27 énonce le droit qu'a l'acheteur d'exiger du vendeur l'exécution du contrat lorsque le vendeur a manqué d'une manière quelconque à ses obligations contractuelles.

Règle générale, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 tient compte du fait qu'en cas de manquement du vendeur à l'une de ses obligations l'acheteur a souvent intérêt à obtenir du vendeur qu'il exécute le contrat comme il s'y était engagé à l'origine. Une action en dommages-intérêts entraîne des frais et peut durer très longtemps. En outre, l'acheteur peut avoir besoin des marchandises dans les quantités et la qualité commandées et ne pas être en mesure de faire en temps voulu des achats de remplacement. Cela est particulièrement vrai lorsque les sources d'approvisionnement se trouvent à l'étranger, comme c'est souvent le cas lorsque le contrat est un contrat de vente internationale.

3. Le paragraphe 1 accorde donc à l'acheteur le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat. Le vendeur doit livrer la chose prévue au contrat ou toute partie manquante, réparer tout défaut ou, de toute autre manière, faire le nécessaire pour que le contrat soit exécuté comme il avait été prévu initialement.

4. Outre le droit de demander l'exécution du contrat, l'acheteur a, en vertu du paragraphe 2 de l'article 26, celui d'obtenir réparation de tout préjudice subi du fait du retard apporté par le vendeur à exécuter son obligation.

5. Cependant, il peut parfois être difficile de savoir si l'acheteur a mis le vendeur en demeure d'exécuter son obligation en vertu de l'article 27 ou si l'acheteur a de son plein gré modifié le contrat en acceptant une exécution tardive. La situation envisagée aux paragraphes 4 et 5 peut être illustrée de la manière suivante :

Exemple 27A : Les marchandises n'ayant pas été livrées à la date contractuelle, le 1^{er} juillet, l'acheteur écrit au vendeur : "Le fait que vous n'avez pas livré les marchandises le 1^{er} juillet comme promis ne sera peut-être pas trop grave pour nous, mais nous avons absolument besoin des marchandises pour le 15 juillet"; à la suite de quoi le vendeur livre les marchandises le 15 juillet. Il est difficile de dire si la déclaration de l'acheteur était une mise en demeure d'exécuter le contrat le 15 juillet au plus tard ou une modification de la date contractuelle de livraison, repoussée du 1^{er} juillet au 15 juillet. Si l'on interprète cette déclaration comme une mise en demeure, l'acheteur peut obtenir réparation de tout préjudice subi du fait de la livraison tardive. Si sa déclaration est interprétée comme une modification de la date de livraison, l'acheteur ne peut recevoir aucun dédommagement.

6. Pour pouvoir exercer son droit d'exiger l'exécution du contrat, l'acheteur ne doit pas avoir eu recours à un moyen incompatible avec ce droit, en déclarant par exemple la résolution du contrat conformément à l'article 30 ou en réduisant le prix conformément à l'article 31.

7. Il y a lieu de noter la forme dans laquelle sont rédigés l'article 27 et, en général, la Section III sur les moyens dont dispose l'acheteur. Cette rédaction correspond à la position admise dans de nombreux systèmes juridiques selon laquelle un texte de loi sur la vente doit contenir des dispositions régissant les droits et les obligations réciproques des parties et non pas des instructions à l'intention des tribunaux. Dans d'autres systèmes juridiques, les moyens dont dispose une partie en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations sont énoncés sous la forme du droit qu'a la partie lésée d'obtenir d'un tribunal un jugement lui accordant la

réparation demandée⁴¹. Cependant, quel que soit le mode de rédaction législatif utilisé, l'intention et le résultat sont les mêmes. Lorsque le paragraphe 1 de l'article 27 stipule que "l'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat", il suppose que, si le vendeur n'exécute pas, le tribunal ordonnera l'exécution forcée et fera appliquer cette ordonnance par les moyens dont il dispose selon sa procédure.

8. Bien que l'acheteur ait droit à l'assistance d'un tribunal judiciaire ou arbitral pour obliger le vendeur à exécuter le contrat, l'article 12 limite ce droit dans une certaine mesure. Si le tribunal ne peut pas, en vertu de son propre droit, ordonner l'exécution en nature pour des contrats de vente semblables non régis par la convention, il n'est pas tenu de le faire dans un cas régi par la convention, même si l'acheteur a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat en vertu de l'article 27. Cependant, s'il peut ordonner l'exécution en nature en vertu de son propre droit, il est tenu de le faire lorsque la demande d'exécution est conforme à l'article 27.

9. Sous réserve de la règle énoncée au paragraphe 2 concernant la délivrance de choses nouvelles en remplacement, l'article 27 n'autorise pas le vendeur à refuser l'exécution du contrat sous prétexte que le défaut de conformité n'était pas important ou que l'exécution du contrat coûterait plus au vendeur qu'elle ne rapporterait à l'acheteur. C'est à l'acheteur qu'il appartient de choisir.

Délivrance de choses nouvelles en remplacement, paragraphe 2

10. Si les choses livrées ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut vouloir que le vendeur livre en remplacement des choses nouvelles conformes au contrat. Cependant, il est vraisemblable que le coût d'une nouvelle expédition de marchandises et les frais à engager pour écouler les choses non conformes déjà livrées seront beaucoup plus importants pour le vendeur que la perte que représenterait pour l'acheteur l'acquisition de choses non conformes. En conséquence, le paragraphe 2 prévoit que l'acheteur "ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette délivrance est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 23 ou dans un délai raisonnable après cette dénonciation".

11. Si l'acheteur exige du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement, il doit être prêt à renvoyer au vendeur les choses défectueuses. Le paragraphe 1 de l'article 52 stipule donc que, sous réserve de trois exceptions prévues au paragraphe 2 du même article, "l'acheteur perd son droit... d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement s'il lui est impossible de restituer la chose dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue".

Droit pour l'acheteur d'obtenir réparation

12. L'acheteur peut trouver plus avantageux de remédier lui-même à l'exécution défectueuse ou d'y faire porter remède par un tiers plutôt que d'exiger du vendeur l'exécution du contrat conformément à l'article 27. L'article 59, qui exige de la partie qui invoque la contravention au contrat qu'elle prenne des mesures afin de diminuer la perte subie, précise que ces mesures doivent être raisonnables eu égard aux circonstances.

Article 28

L'acheteur peut demander l'exécution du contrat dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable.

⁴¹ Royaume-Uni : *Sale of Goods Act 1893*, art. 52 (citation partielle) : "Dans toute action pour contravention à un contrat prévoyant la délivrance de corps certains ou de choses déterminées, le tribunal peut, s'il le juge bon, à la requête du demandeur, prescrire dans son jugement ou par une ordonnance l'exécution en nature du contrat, sans donner au défendeur la possibilité de conserver la chose contre paiement de dommages-intérêts."

Etats-Unis d'Amérique : *Uniform Commercial Code*, art. 2-716 (1) : "L'exécution en nature peut être ordonnée lorsque la chose est unique ou dans d'autres circonstances appropriées."

Dans ce cas, l'acheteur ne peut se prévaloir, avant l'expiration de ce délai, d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat par le vendeur, à moins que celui-ci n'ait déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

Droit uniforme antérieur

Article 44, paragraphe 2, de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 28 énonce le droit de l'acheteur de demander au vendeur d'exécuter le contrat dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Il précise une des conséquences de cette demande.

2. L'article 28 va de pair avec l'article 27 qui énonce le droit de l'acheteur d'exiger du vendeur l'exécution du contrat et qui suppose l'assistance d'un tribunal judiciaire ou arbitral pour donner effet à ce droit. Si le vendeur retarde l'exécution du contrat, la procédure judiciaire d'exécution forcée peut être trop longue pour que l'acheteur puisse se permettre d'attendre. L'acheteur peut donc avoir intérêt à déclarer la résolution du contrat et à acquérir une chose de remplacement auprès d'un autre fournisseur. Cependant, à ce moment-là, on peut se demander si le retard du vendeur constitue une contravention essentielle au contrat justifiant sa résolution conformément au paragraphe 1, a, de l'article 30.

3. Pour éviter ces difficultés, l'article 28 autorise l'acheteur à demander "l'exécution du contrat [par le vendeur] dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable". Si le vendeur ne délivre pas la chose dans ce délai supplémentaire ou s'il déclare qu'il ne se conformera pas à la demande d'exécution, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat en vertu du paragraphe 1, b, de l'article 30.

4. Toutefois, afin de protéger le vendeur qui peut se préparer, peut-être en engageant des frais considérables, à exécuter le contrat dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable comme l'acheteur le lui a demandé, il est stipulé que celui-ci ne peut se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat, à moins que le vendeur n'ait déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution. A l'expiration du délai supplémentaire, l'acheteur peut, si le vendeur n'a pas exécuté le contrat, non seulement déclarer la résolution du contrat en vertu du paragraphe 1, b, de l'article 30, mais aussi se prévaloir de tout autre moyen dont il peut disposer.

5. Lorsque le défaut d'exécution du vendeur ne concerne qu'une partie seulement de la chose, voir l'article 32 et le commentaire y relatif.

Article 29

1) Le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables, à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 30 ou la réduction du prix conformément à l'article 31.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et que le vendeur ne lui répond pas dans un délai de durée raisonnable, le vendeur peut exécuter le contrat dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande ou, s'il n'a indiqué aucun délai, dans un délai de durée raisonnable. L'acheteur ne peut pas, avant l'expiration de l'un ou l'autre de ces délais, se prévaloir d'un moyen qui est incompatible avec l'exécution du contrat par le vendeur.

3) Lorsque le vendeur avise l'acheteur qu'il exécutera le contrat avant l'expiration d'un délai déterminé, ou d'un délai de durée raisonnable, il est présumé demander à l'acheteur de lui notifier sa décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

Droit uniforme antérieur

Articles 43 et 44, paragraphe 1, de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 29 régit le droit du vendeur de réparer tout manquement à ses obligations en vertu du contrat et de la convention après la date de la délivrance. Cet article fait pendant à l'article 21, qui régit le droit du vendeur de réparer tout manquement à ses obligations avant la date de la délivrance et aux articles 27 et 28 qui concernent le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution du contrat. La date de la délivrance est déterminée conformément à l'article 17.

Règle générale, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 autorise le vendeur à réparer tout manquement à ses obligations après la date de la délivrance sous trois conditions : 1) le vendeur doit être en mesure d'exécuter ses obligations sans que cela entraîne un retard constituant une contravention essentielle au contrat, 2) le vendeur doit être en mesure d'exécuter ses obligations sans que cela cause à l'acheteur des inconvénients ou des frais déraisonnables et 3) le vendeur doit exécuter ses obligations avant que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat ou la réduction du prix⁴².

3. Il convient de noter que le vendeur peut réparer un manquement à ses obligations en application de cet article même si ce manquement constitue une contravention essentielle au contrat, pour autant que ce manquement ne consiste pas en un retard à l'exécution du contrat. Par exemple, bien que la délivrance de machines qui ne fonctionnent pas puisse constituer une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut y remédier en réparant ou remplaçant les machines. Naturellement, l'acheteur disposera toujours de son droit de réclamer des dommages-intérêts en compensation de toute perte résultant de la contravention initiale ou des initiatives prises par le vendeur pour réparer le défaut de conformité.

4. Le droit du vendeur de réparer un manquement à ses obligations conformément au paragraphe 1 de l'article 29 est un droit important en ce sens qu'il va à l'encontre des termes du contrat. Par exemple, s'il n'effectue la délivrance que le 15 juin, alors que la date prévue par le contrat était le 1^{er} juin, le vendeur répare le défaut de délivrance, mais il ne répare pas et ne peut réparer le manquement à effectuer la délivrance le 1^{er} juin. Néanmoins, le paragraphe 1 de l'article 29 autorise le vendeur à réparer ainsi tout manquement à ses obligations s'il peut le faire avant que le retard ne constitue une contravention essentielle.

5. Il y a lieu de noter que le paragraphe 1 de l'article 29, en liaison avec la règle selon laquelle l'acheteur ne peut normalement déclarer la résolution du contrat que s'il y a eu une contravention essentielle⁴³,

⁴² Lorsque le vendeur a réparé le manquement à ses obligations, l'acheteur n'a plus le droit de déclarer la résolution du contrat ou la réduction du prix. Si le vendeur a commencé à réparer le manquement à ses obligations et en a avisé l'acheteur, un tel avis constitue l'avis prévu au paragraphe 3 de l'article 29. Voir le paragraphe 7 ci-dessous. L'acheteur ne peut donc déclarer la résolution du contrat ou la réduction du prix pendant un délai raisonnable après réception de l'avis du vendeur. Cependant, faute d'avoir été avisé par le vendeur, l'acheteur peut mettre fin au droit du vendeur de réparer tout manquement à ses obligations en déclarant la résolution du contrat ou la réduction du prix, même si le vendeur a commencé à réparer ce manquement.

⁴³ Article 30, 1) a. Le paragraphe 1, b de l'article 30 n'autorise l'acheteur à déclarer la résolution du contrat que s'il n'y a pas eu délivrance et que le vendeur a été requis d'effectuer la délivrance conformément à l'article 28. En ce qui concerne le moment où a lieu la délivrance, voir l'article 15 et le commentaire y relatif.

entraîne une importante modification des règles concernant les ventes c.a.f. et autres ventes documentaires. Comme il existe une règle générale qui veut que les documents présentés par le vendeur lors d'une transaction documentaire soient strictement conformes aux termes du contrat, les acheteurs ont pu souvent refuser les documents en cas de divergence, même si cette divergence n'avait pratiquement que peu d'importance. Néanmoins, si, par exemple, une vente documentaire prévoit la présentation d'un seul connaissance et si le vendeur présente à l'acheteur deux connaissances constatant l'expédition de la quantité totale prévue par le contrat, l'acheteur ne peut pas déclarer la résolution du contrat (et n'a donc pas droit de refuser de payer contre remise des documents, à moins que la présentation de deux connaissances par le vendeur ne "cause un préjudice important à l'acheteur" et que le [vendeur] qui a commis la contravention n'ait prévu ou n'ait des raisons de prévoir un tel résultat")⁴⁴.

Notification du vendeur, paragraphes 2 et 3

6. Si le vendeur a l'intention de réparer le défaut de conformité, il en avisera normalement l'acheteur. Souvent aussi, il se renseignera pour savoir si l'acheteur entend se prévaloir de la sanction dont il dispose consistant à déclarer la résolution du contrat ou la réduction du prix ou s'il souhaite, ou est disposé à accepter, la réparation proposée par le vendeur.

7. Le paragraphe 2 prévoit que lorsque le vendeur a ainsi avisé l'acheteur, celui-ci doit répondre dans un délai raisonnable. Si l'acheteur ne lui répond pas, le vendeur peut exécuter le contrat et l'acheteur ne peut déclarer la résolution du contrat ou la réduction du prix pendant la période de temps que le vendeur a indiquée dans sa notification comme étant nécessaire pour lui permettre de réparer le défaut de conformité ou, si aucun délai n'a été indiqué, pendant un délai d'une durée raisonnable. Même si la notification adressée par le vendeur indique seulement que celui-ci exécutera le contrat dans une période de temps déterminée ou dans un délai raisonnable, le paragraphe 3 prévoit que l'acheteur doit ou bien déclarer la résolution du contrat ou la réduction du prix ou bien s'opposer à la réparation proposée. Sinon, l'acheteur sera lié par les termes de la notification du vendeur, à moins qu'il ne prouve que, pour une raison donnée, il n'y avait pas lieu de considérer que cette notification appelait une réponse de sa part.

Article 30

1) L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si le vendeur a été requis d'exécuter le contrat conformément à l'article 28 et s'il n'a pas délivré la chose à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur ou s'il a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

2) Cependant, lorsque le vendeur a délivré la chose, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

a) En cas de délivrance tardive, après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée; ou

b) En cas de contravention autre que la délivrance tardive, après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou, si l'acheteur a exigé du vendeur l'exécution du contrat conformément à l'article 28, après l'expiration du délai supplémen-

⁴⁴ Article 9.

taire ou après que le vendeur a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

Droit uniforme antérieur

Articles 26, 43 et 44, paragraphe 2, de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 30 définit le droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat et l'article 45 le droit du vendeur de déclarer cette résolution.

Déclaration de résolution

2. Il ne peut y avoir résolution du contrat à la suite d'une contravention du vendeur que si "l'acheteur . . . déclare la résolution du contrat". La portée de cette règle est plus restreinte que celle des articles 26 et 30 de la LUVI, selon laquelle il y avait résolution de plein droit du contrat dans certaines circonstances, en plus de la résolution sur déclaration de l'acheteur. La résolution de plein droit a été éliminée des moyens prévus par la présente Convention parce qu'elle introduisait une grande incertitude quant à la question de savoir si le contrat était encore en vigueur ou s'il avait été résolu de plein droit. En vertu de l'article 30 de la convention, le contrat demeure en vigueur tant que l'acheteur n'a pas déclaré expressément sa résolution. Une incertitude peut évidemment subsister sur le point de savoir si les conditions de cette déclaration par l'acheteur sont remplies.

3. Le paragraphe 2 de l'article 10 stipule qu'"une déclaration de résolution n'a d'effet que si elle est notifiée à l'autre partie". Les conséquences du fait qu'une notification de résolution n'arrive pas à destination, qu'elle n'arrive pas à temps ou que sa teneur n'est pas transmise exactement sont régies par le paragraphe 3 de l'article 10.

Contravention essentielle, paragraphe 1, a

4. Le cas type dans lequel l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat est celui dans lequel le défaut d'exécution par le vendeur de l'une de ses obligations constitue une contravention essentielle au contrat. La notion de contravention essentielle est définie à l'article 9.

Retard du vendeur à réparer, paragraphe 1, b

5. Le paragraphe 1, b permet, en outre, au vendeur de déclarer la résolution du contrat dans un cas particulier. Si le vendeur n'a pas délivré la chose et que l'acheteur lui a demandé de le faire conformément à l'article 28, celui-ci peut déclarer la résolution du contrat si le vendeur "n'a pas délivré la chose à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur ou s'il a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution"⁴⁵.

Perte ou suspension du droit de déclarer la résolution, paragraphe 2

6. Le paragraphe 2 prévoit les délais dans lesquels l'acheteur doit déclarer la résolution du contrat lorsque le vendeur a délivré la chose et au-delà desquels il perd le droit de le faire. Conformément à cette disposition, l'acheteur n'est pas déchu du droit de déclarer la résolution du contrat tant que la chose n'a pas été entièrement délivrée.

7. Si la contravention essentielle sur laquelle l'acheteur se fonde pour déclarer la résolution du contrat consiste en une délivrance tardive de la chose, le paragraphe 2, a, prévoit que, une fois que le vendeur a délivré la chose, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée.

8. Si le vendeur a délivré la chose mais qu'il y a une contravention essentielle au contrat autre qu'une délivrance tardive, résultant par exemple d'un défaut de conformité de la chose, le paragraphe 2, b, de

l'article 30 stipule que l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention⁴⁶.

9. Le paragraphe 2, b, de l'article 30 prive également le vendeur du droit de déclarer la résolution du contrat lorsque l'acheteur a demandé au vendeur de délivrer la chose conformément à l'article 28. Si le vendeur délivre la chose après l'expiration du délai supplémentaire fixé dans la demande d'exécution du contrat prévue à l'article 28, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable après l'expiration de ce délai supplémentaire.

10. Etant donné que, conformément au paragraphe 2 de l'article 30, l'acheteur n'est pas déchu du droit de déclarer la résolution du contrat tant que la chose n'a pas été entièrement délivrée, il résulte de cette disposition que toutes les livraisons d'un contrat à livraisons successives doivent avoir été effectuées pour que l'acheteur puisse être déchu de son droit de déclarer la résolution du contrat. Cependant, conformément au paragraphe 1 de l'article 48, l'acheteur doit, dans les contrats à livraisons successives, exercer le droit de déclarer la résolution du contrat à l'égard des livraisons futures "dans un délai raisonnable" après l'inexécution du vendeur qui justifie la déclaration de résolution.

11. Outre le paragraphe 2 de l'article 30, plusieurs autres dispositions de la Convention prévoient la perte ou la suspension du droit de déclarer la résolution.

12. Le paragraphe 1 de l'article 52 stipule que "l'acheteur perd son droit de déclarer la résolution . . . lorsqu'il lui est impossible de restituer la chose dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue", à moins que cette impossibilité ne soit motivée par l'une des trois raisons énumérées au paragraphe 2 de l'article 52.

13. L'article 23 prévoit que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater, et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la remise effective de la chose à l'acheteur.

14. Lorsque l'acheteur a exigé du vendeur l'exécution du contrat conformément à l'article 28, il ne peut pas se prévaloir des moyens prévus en cas de contravention, y compris la déclaration de résolution de l'article 30, jusqu'à l'expiration du délai qu'il a fixé, à moins que pendant ce délai le vendeur n'ait déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

15. De même, si c'est le vendeur qui souhaite réparer un défaut de conformité après la date de délivrance, le droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat peut être suspendu pendant le délai indiqué par le vendeur comme étant nécessaire pour effectuer cette réparation⁴⁷.

Droit de déclarer la résolution avant la date de délivrance

16. Voir, au sujet du droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat avant la date contractuelle de délivrance, les articles 47, paragraphe 3, 48 et 49 et les commentaires y relatifs.

Effets de la déclaration de résolution

17. Les effets de la déclaration de résolution sont décrits aux articles 51 à 54. L'effet le plus important pour l'acheteur est qu'il n'est plus tenu d'accepter la délivrance et de payer la chose. Cependant, la résolution du contrat ne met pas fin à l'obligation du vendeur de payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par son défaut d'exécution du contrat ni à aucune des dispositions du contrat concernant le règlement des litiges⁴⁸. Une telle disposition était importante car, dans de nombreux systèmes de droit, la résolution du contrat met fin à tous les droits et obligations découlant de l'existence du contrat. Sous cet angle, une fois qu'un contrat a été déclaré résolu, aucune demande en paiement de dommages-intérêts

⁴⁵ Cependant, voir l'article 32, 2) et le commentaire y relatif.

⁴⁶ Voir art. 22.

⁴⁷ Voir le paragraphe 7 du commentaire de l'article 29.

⁴⁸ Art. 51, 1).

fondée sur un défaut d'exécution ne peut être faite et les clauses contractuelles concernant le règlement des litiges, y compris les dispositions relatives à l'arbitrage et les clauses pénales ou de liquidation des dommages en cas de défaut d'exécution, prennent fin avec le reste du contrat.

Article 31

En cas de défaut de conformité de la chose au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité.

Droit uniforme antérieur

Article 46 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 31 définit les conditions dans lesquelles l'acheteur peut déclarer la réduction du prix en cas de défaut de conformité de la chose au contrat.

2. Le moyen de réparation qu'offre la réduction du prix ne doit pas être confondu avec celui que constitue l'attribution de dommages-intérêts. Bien que les deux moyens permettent d'atteindre le même résultat dans certains cas, ils sont distincts et utilisables au gré de l'acheteur.

3. La réduction du prix est, en fait, une résolution partielle du contrat. Le prix peut être réduit pour tout défaut de conformité de la chose, que ce défaut porte sur la quantité ou sur la qualité. En outre, l'acheteur peut réduire le prix même s'il l'a déjà payé. L'article 31 ne dépend pas du fait que l'acheteur a la possibilité de retenir à l'avenir des sommes dues.

4. Deux effets importants découlent de ce que la réduction du prix constitue en fait une résolution partielle du contrat. Premièrement, même si le vendeur est exonéré, en vertu de l'article 50, du paiement de dommages-intérêts pour son inexécution du contrat, l'acheteur peut toujours réduire le prix si la chose n'est pas conforme au contrat. Deuxièmement, comme dans le cas de la résolution, le montant de la remise qui est consentie à l'acheteur est calculé par référence au prix contractuel, qui n'a pas à être réglé (ou qui peut donner lieu à répétition s'il a déjà été payé) et non par référence à la perte en argent qui a été causée à l'acheteur.

5. La base de calcul est très simple si le défaut d'exécution consiste dans la délivrance d'une quantité moindre que celle qui avait été convenue. Ces aspects de la règle peuvent être illustrés par les exemples suivants :

Exemple 31A : Le vendeur s'est engagé par contrat à livrer 10 tonnes de blé n° 1, au prix du marché de 200 dollars la tonne, soit un prix total de 2 000 dollars. Le vendeur a livré deux tonnes seulement. Ce manque constituant une contravention essentielle au contrat, l'acheteur a déclaré la résolution du contrat, n'a pas accepté la livraison des céréales et n'a pas été tenu de payer le prix.

Exemple 31B : Dans les mêmes conditions contractuelles que celles de l'exemple 31A, le vendeur a livré neuf tonnes. L'acheteur a accepté la livraison des neuf tonnes, a réduit le prix de 10 p. 100 et a payé 1 800 dollars.

6. Le calcul est le même si le défaut de conformité de la chose délivrée concerne sa qualité et non sa quantité. Ceci peut être illustré par l'exemple suivant :

Exemple 31C : Le contrat étant le même que celui de l'exemple 31A, le vendeur a livré 10 tonnes de blé n° 3 au lieu de 10 tonnes de blé n° 1 comme prévu. Au moment de la conclusion du contrat, le prix du marché pour le blé n° 3 était de 150 dollars la tonne. Si la livraison de blé n° 3 à la place du blé n° 1 constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat et ne pas régler le prix prévu au contrat. Si la délivrance de blé n° 3 ne constitue pas une contravention essentielle ou si l'acheteur ne choisit pas de déclarer la résolution du contrat, il peut déclarer une réduction du prix de 2 000 dollars à 1 500 dollars.

7. Si l'application du principe est simple dans le cas où, comme dans l'exemple 31C, le défaut de conformité concernant la qualité est tel que la chose livrée a un cours sur le marché qui est différent de celui de la chose qui aurait dû être livrée selon le contrat, cette application l'est moins lorsqu'il s'agit d'autres défauts de conformité tenant à la qualité. Par exemple :

Exemple 31D : Le vendeur s'est engagé à fournir des panneaux muraux décoratifs d'un certain style que l'acheteur destine à un immeuble commercial qu'il construit. Les panneaux muraux livrés par le vendeur sont d'une conception plus banale que ceux qui avaient été commandés. L'acheteur a le droit de "déclarer la réduction du prix dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité".

8. Dans l'exemple 31D, il peut ne pas être facile de déterminer dans quelle mesure la valeur de la chose est diminuée par le défaut de conformité, mais cela ne porte pas atteinte au principe. Il convient de noter que c'est l'acheteur qui détermine le montant de la réduction du prix. Si, cependant, le vendeur conteste ce montant, la question ne peut être tranchée que par un tribunal judiciaire ou arbitral.

9. Il faut aussi noter que la base de calcul est la proportion dans laquelle la valeur que la chose avait "au moment de la conclusion du contrat" a été réduite. Les faits intervenus après la passation du contrat n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la réduction de prix, contrairement à ce qui se passe pour le calcul des dommages-intérêts conformément aux articles 55 à 60. Dans le cas envisagé à l'exemple 31D, cela ne soulèvera normalement pas de difficultés parce que l'importance de la perte en valeur aurait probablement été la même au moment de la conclusion du contrat qu'au moment de la délivrance défectueuse. Cependant, si le prix de la chose a varié entre la conclusion du contrat et la délivrance défectueuse, on arrive à des résultats différents selon que l'acheteur déclare la réduction du prix selon l'article 31 ou réclame des dommages-intérêts. Ces différences sont mises en évidence par les exemples suivants :

Exemple 31E : Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 31C. Le vendeur s'est engagé à livrer 10 tonnes de blé n° 1 au prix du marché de 200 dollars la tonne, soit un prix total de 2 000 dollars. Le vendeur a livré 10 tonnes de blé n° 3. Au moment de la passation du contrat, le prix du blé n° 3 sur le marché était de 150 dollars la tonne. En conséquence, si l'acheteur déclare la réduction du prix, le prix sera de 1 500 dollars. La remise consentie à l'acheteur serait de 500 dollars.

Si cependant, au moment de la délivrance de la chose défectueuse, le prix du marché a baissé de moitié, le blé n° 1 se vendant 100 dollars la tonne et le blé n° 3 75 dollars la tonne, les dommages-intérêts accordés à l'acheteur ne seraient, conformément à l'article 55, que de 25 dollars la tonne, soit 250 dollars. Dans ce cas, il serait plus avantageux pour l'acheteur de déclarer la réduction du prix conformément à l'article 31 que de demander des dommages-intérêts en application de l'article 55.

Exemple 31F : Si le contraire se produisait et si, au moment de la délivrance de la chose défectueuse, le prix du blé n° 1 avait doublé, passant à 400 dollars la tonne, et que celui du blé n° 3 atteignait 300 dollars la tonne, les dommages-intérêts accordés à l'acheteur en vertu de l'article 55 seraient de 100 dollars la tonne, soit 1 000 dollars. Dans ce cas, il serait plus avantageux pour l'acheteur de réclamer des dommages-intérêts conformément à l'article 55 que de déclarer la réduction du prix conformément à l'article 31. Cependant, il ressort du paragraphe 2 de l'article 26 que l'acheteur peut réduire le prix en vertu de l'article 31 et réclamer des dommages-intérêts pour tout autre préjudice qu'il aurait subi.

10. Il convient de noter que les résultats obtenus dans les exemples 31E et 31F tiennent à ce que la sanction consistant à réduire le prix aboutit à une résolution partielle du contrat. On arrive au même résultat, avec des différences encore plus marquées, lorsque l'acheteur déclare la résolution totale du contrat, comme dans l'exemple suivant :

Exemple 31G : L'exemple 31E montre que si le prix du marché du blé n° 1 diminue de moitié, passant de 200 dollars la tonne à 100 dollars, et le prix du blé n° 3 passe de 150 dollars la tonne à 75 dollars, l'acheteur peut conserver le blé n° 3 et recevoir 250 dollars de dommages-intérêts ou réduire le prix de 500 dollars. Si la livraison de

blé n° 3 au lieu de blé n° 1 constituait une contravention essentielle au contrat et si l'acheteur déclarait la résolution du contrat conformément à l'article 30, a, il pourrait acheter en remplacement 10 tonnes de blé n° 1 pour 1 000 dollars, c'est-à-dire pour un montant inférieur de 1 000 dollars au prix contractuel, ou acheter du blé n° 3 pour 750 dollars, c'est-à-dire pour 1 250 dollars de moins que le prix du contrat.

11. A l'exception de l'exemple 31B, tous les exemples qui précèdent concernent une matière première fongible facilement remplaçable, pour laquelle l'acheteur peut sans grands inconvénients déclarer la résolution du contrat, pour laquelle il existe un cours pour le calcul des dommages-intérêts et pour laquelle tout préjudice additionnel, tel que le manque à gagner, est exclu. Lorsqu'il n'existe pas de cours pour la chose, les problèmes d'évaluation sont plus difficiles et il est plus probable qu'il y aura des dommages additionnels. Ces facteurs ne modifient pas le mécanisme de l'article 31, mais peuvent modifier l'avantage relatif que présente pour l'acheteur une sanction plutôt qu'une autre.

12. Il ressort du paragraphe 2 de l'article 26 que l'acheteur peut réclamer des dommages-intérêts après avoir déclaré la réduction du prix dans les cas où, comme dans l'exemple 31F, la réduction du prix n'offre pas une réparation pécuniaire égale à celle que permet d'obtenir une action en dommages-intérêts.

Article 32

1) Si le vendeur ne délivre qu'une partie de la chose ou si une partie seulement de la chose délivrée est conforme au contrat, les dispositions des articles 27 à 31 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci.

Droit uniforme antérieur

Article 45 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 32 indique les moyens dont dispose l'acheteur lorsque le vendeur manque en partie seulement à ses obligations.

Moyens concernant la partie non conforme, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 prévoit que lorsque le vendeur a manqué partiellement seulement à ses obligations en vertu du contrat, en délivrant une partie seulement de la chose ou une chose pour partie non conforme au contrat, les dispositions des articles 27 à 31 s'appliquent à la partie ou la quantité manquante ou non conforme. En effet, ce paragraphe stipule que l'acheteur peut déclarer la résolution d'une partie du contrat conformément à l'article 30, si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat pour la partie de la chose en question ou si, après que l'acheteur a demandé au vendeur, en application de l'article 28, l'exécution du contrat par la délivrance de la quantité manquante ou d'une chose de remplacement, le vendeur n'a pas délivré la chose dans le délai supplémentaire fixé par l'acheteur. Cette disposition était nécessaire, car, dans certains systèmes juridiques, un des cocontractants ne peut prononcer la résolution du contrat pour partie seulement. Dans ces systèmes juridiques, les conditions dans lesquelles le contrat peut être déclaré résolu doivent être déterminées par référence au contrat dans son ensemble. Cependant, il est clair d'après le paragraphe 1 de l'article 32 que, selon la convention, l'acheteur peut déclarer la résolution d'une partie du contrat, si les conditions de la résolution sont réunies pour cette partie du contrat.

Moyens concernant le contrat tout entier, paragraphe 2

3. Le paragraphe 2 prévoit que l'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat "que si le défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat constitue une contravention essentielle à [l'ensemble du contrat]". Bien que cette disposition réitère simplement la règle qui serait appliquée en vertu du paragraphe 1, a, de l'article 30, il est utile d'apporter cette clarification.

4. L'emploi du tour "ne peut . . . que si" au paragraphe 2 de l'article 32 a aussi pour effet d'éviter que l'on puisse déduire du paragraphe 1, b, de l'article 30 que le contrat tout entier pourrait être déclaré nul, sous prétexte que le vendeur a manqué de délivrer une partie de la chose pendant le délai supplémentaire fixé par l'acheteur, conformément à l'article 28, même si ce manquement ne constituait pas en lui-même une contravention essentielle à l'ensemble du contrat.

Article 33

1) Si le vendeur délivre la chose avant la date fixée, l'acheteur a la faculté de l'accepter ou de la refuser.

2) Si le vendeur délivre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur accepte de prendre livraison de tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

Droit uniforme antérieur

Articles 29 et 47 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 33 traite de deux situations dans lesquelles l'acheteur peut refuser de prendre livraison de la chose qui a été mise à sa disposition.

Délivrance anticipée, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 de l'article 33 vise le cas dans lequel la chose a été délivrée à l'acheteur avant la date fixée pour la délivrance. Si l'acheteur était forcé d'accepter la chose, il pourrait en résulter pour lui des inconvénients et des frais du fait qu'il devrait la conserver plus longtemps que prévu. En outre, si le contrat lie la date du paiement et celle de la délivrance, une délivrance anticipée imposera un règlement anticipé et, par conséquent, des frais d'intérêts. On donne donc le choix à l'acheteur de prendre livraison de la chose ou de la refuser quand le vendeur délivre la chose avant la date déterminée.

3. Le droit de l'acheteur de prendre livraison de la chose ou de la refuser peut être exercé en cas de délivrance anticipée. Il ne dépend pas de la question de savoir si la délivrance anticipée cause à l'acheteur des frais supplémentaires ou des inconvénients.

4. Cependant, si l'acheteur refuse de prendre livraison de la chose conformément au paragraphe 1 de l'article 33, il reste toujours tenu en application du paragraphe 2 de l'article 6 de prendre possession de la chose pour le compte du vendeur, si les quatre conditions suivantes se trouvent réunies : 1) la chose doit avoir été mise à sa disposition au lieu de destination, 2) il peut en prendre possession sans payer le prix, par exemple si le contrat de vente ne requiert pas le paiement du prix contre la remise à l'acheteur des documents concernant la chose, 3) la prise de possession n'entraîne pas pour l'acheteur des inconvénients ou des frais déraisonnables et 4) ni le vendeur ni une personne autorisée à prendre possession de la chose pour son compte ne se trouvent présents au lieu de destination de la chose.

5. Si l'acheteur refuse de prendre livraison par anticipation, le vendeur est obligé de délivrer à nouveau la chose à la date de délivrance prévue au contrat.

6. Si l'acheteur accepte de prendre livraison par anticipation, il peut demander au vendeur réparation de tout préjudice qu'il peut avoir subi de ce fait à moins que, compte tenu des circonstances, l'acceptation d'une délivrance anticipée ne revienne à modifier le contrat⁴⁹.

Quantité excédentaire, paragraphe 2

7. Le paragraphe 2 de l'article 32 vise le cas dans lequel une quantité supérieure à celle qui avait été prévue au contrat a été délivrée à l'acheteur.

8. A moins qu'il ait d'autres raisons justifiant son refus, l'acheteur doit accepter au moins la quantité prévue au contrat. En ce qui concerne la quantité excédentaire, l'acheteur peut soit refuser d'en prendre livraison soit accepter une livraison partielle. Si l'acheteur refuse de prendre livraison de la quantité excédentaire, le vendeur doit réparer tout préjudice subi par l'acheteur. Si l'acheteur accepte de prendre livraison d'une partie ou de la totalité de la quantité excédentaire, il doit la payer au prix contractuel.

9. S'il n'est pas possible à l'acheteur de refuser seulement la quantité excédentaire parce que, par exemple, le vendeur ne remet qu'un seul connaissance pour la totalité de l'expédition contre paiement du prix de la totalité de cette expédition, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat si la délivrance de la quantité excédentaire constitue une contravention essentielle au contrat. Si la délivrance de la quantité excédentaire ne constitue pas une contravention essentielle, ou si pour des raisons commerciales l'acheteur est amené à prendre livraison de l'expédition, il peut demander réparation de tout préjudice qu'il a subi de ce fait.

Chapitre IV. — Obligations de l'acheteur

Article 34

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison de la chose dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention.

Droit uniforme antérieur

Article 56 de la LUVI.

COMMENTAIRE

L'article 34 énonce les deux principales obligations de l'acheteur et forme l'introduction au chapitre IV de la convention. Les principales obligations de l'acheteur sont de payer le prix et de prendre livraison de la chose. L'acheteur doit s'acquitter de ses obligations "dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention". Puisque l'article 5 de la convention autorise les parties à exclure l'application de cet instrument ou à déroger à l'une quelconque de ses dispositions, il s'ensuit qu'en cas de conflit entre le contrat et la convention l'acheteur doit s'acquitter de ses obligations dans les conditions prévues au contrat.

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

Article 35

L'acheteur doit prendre les mesures nécessaires pour permettre le paiement du prix ou faire établir les documents garantissant le paiement, tels qu'une lettre de crédit ou une caution bancaire.

Droit uniforme antérieur

Article 69 de la LUVI.

⁴⁹ Le paragraphe 1 de l'article 33 ne se réfère pas au droit de l'acheteur d'obtenir des dommages-intérêts. Cependant, le droit de l'acheteur d'obtenir des dommages-intérêts est un droit général reconnu par le paragraphe 1, b, de l'article 26.

COMMENTAIRE

1. L'article 35 énonce l'obligation de l'acheteur de prendre les mesures nécessaires pour permettre le paiement du prix ou pour faire établir les documents garantissant le paiement.

2. Même si l'acheteur doit faire un paiement direct au vendeur, il se peut qu'il ait à prendre plusieurs mesures avant d'effectuer ce paiement. Ainsi, il peut devoir se procurer les devises nécessaires ou obtenir l'autorisation officielle d'envoyer l'argent à l'étranger. L'article 35 prévoit qu'en pareil cas l'acheteur doit prendre les mesures nécessaires.

3. De même, si le contrat prévoit que le paiement doit être effectué ou garanti par un intermédiaire tel qu'une banque, l'article 35 exige de l'acheteur qu'il prenne, "les mesures nécessaires" pour faire établir les documents garantissant le paiement, tels qu'une lettre de crédit ou une caution bancaire.

4. L'obligation de l'acheteur aux termes de l'article 35 se limite à "prendre les mesures". Il ne s'engage pas à payer le prix ni à faire établir les documents garantissant le paiement dans le cas où, par exemple, le gouvernement refuserait de mettre à sa disposition les devises nécessaires. Il va de soi que l'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures voulues pour persuader le gouvernement de mettre les fonds à sa disposition et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un refus du gouvernement s'il n'a pas pris de semblables mesures.

Article 36*

Lorsque la vente est conclue sans que le prix de la chose vendue ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour la même chose.

Droit uniforme antérieur

Article 57 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 36 indique la procédure à suivre pour déterminer le prix lorsque celui-ci n'a pas été déterminé dans le contrat directement ou par référence, expresse ou tacite.

2. Il peut arriver que les parties n'indiquent pas le prix dans le contrat, lorsque par exemple l'acheteur a commandé sur catalogue, s'attendant à payer le prix courant du vendeur; ou bien, lorsque la chose doit être livrée ultérieurement et que les prix sont instables, les parties peuvent escompter que le prix sera le prix courant au moment de la délivrance. Cela ne soulève pas de difficulté lorsque l'accord entre les parties mentionne un moyen de déterminer le prix par référence au barème du vendeur, aux cours du marché ou à quelque autre élément. L'article 36 énonce la règle applicable pour déterminer le prix lorsque les parties n'ont pas déterminé le prix directement et n'ont pas prévu expressément ou tacitement les moyens de le déterminer.

Formation et validité des contrats

3. Même si l'article 36 prévoit un moyen de déterminer le prix, l'absence dans le contrat de dispositions expresses ou tacites concernant le prix peut signifier que les parties n'ont pas terminé le processus de négociation. Le tribunal judiciaire ou arbitral doit déterminer, dans chaque cas, si l'absence de prix de référence expresse ou tacite ou moyen de déterminer le prix indique que les parties ne sont pas encore arrivées à un accord quant à l'existence d'un contrat.

* L'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé des réserves à l'égard de cet article.

4. Ni l'article 36 ni aucune autre disposition de la convention ne règle la question de savoir si un contrat est valide lorsque le prix n'a pas été déterminé ou n'est pas déterminable à partir des termes du contrat lui-même. C'est là une question qui relève du droit national applicable.

5. On ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 36 pour déterminer le prix que dans les cas où le droit national applicable reconnaît l'existence et la validité du contrat⁵⁰.

Détermination du prix

6. Conformément à l'article 8, les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles. Par conséquent, s'il y a eu entre les parties des négociations ou des transactions préalables qui ont établi une pratique concernant le prix, cette pratique est déterminante.

7. En l'absence de telles habitudes entre les parties, le prix est "le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat". Puisque le vendeur peut pratiquer des prix différents avec des acheteurs différents, ou pour des ventes portant sur des quantités différentes ou dont les conditions sont différentes, le prix qui doit être pris en considération est celui qui est exigé dans des circonstances comparables.

8. Si le prix habituellement pratiqué par le vendeur pour la vente des marchandises en question ne peut être constaté, "l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué [au moment de la conclusion du contrat], dans des circonstances comparables, pour la même chose".

9. L'article 36 ne s'applique que s'il existe un prix qui est soit "habituellement pratiqué par le vendeur", soit "habituellement pratiqué... pour la même chose". Si un tel prix n'existe pas, l'article n'offre pas de formule permettant d'établir un "prix raisonnable".

Moment auquel il faut se placer pour déterminer le prix

10. Le prix qui est déterminé par application de l'article 36 est celui qui est pratiqué au moment de la conclusion du contrat. C'est le prix sur lequel les parties se seraient entendues, présume-t-on, au moment de la conclusion du contrat, si elles avaient fixé un prix à ce moment-là.

11. Toutefois, ces dispositions n'empêchent pas un tribunal judiciaire ou arbitral d'appliquer la disposition de l'article 36 au prix courant au moment de la délivrance, si ledit tribunal judiciaire ou arbitral constate qu'il était dans l'intention des parties que l'acheteur paie le prix courant à ce moment-là.

Article 37

Si le prix est fixé d'après le poids de la chose, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Droit uniforme antérieur

Article 58 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 37 stipule que "si le prix est fixé d'après le poids de la chose, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix".

2. Il s'agit là d'une règle d'interprétation du contrat qui ne soulève pas de difficulté. Si les parties n'en sont pas convenues autrement de manière expresse ou tacite, l'acheteur ne paie pas pour le poids de l'emballage.

Article 38

1) L'acheteur doit payer le prix au vendeur à son établissement. Si cependant le paiement doit être

effectué contre remise de la chose ou des documents, le prix doit être payé au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais de paiement résultant d'un changement d'établissement du vendeur après la conclusion du contrat.

Droit uniforme antérieur

Article 59 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 38 énonce une règle concernant le lieu où le paiement du prix doit se faire. Eu égard à l'importance de la question, le contrat contiendra en général des dispositions précises quant aux modalités et au lieu du paiement. Lorsqu'elles existent, ces dispositions régissent les relations entre les parties⁵¹. Lorsque le contrat ne contient pas de dispositions en ce sens, l'article 38 prévoit les règles à appliquer.

2. Lorsque le contrat porte sur une vente internationale de marchandises, il est important que le lieu du paiement soit clairement établi. En raison du contrôle des changes, il se peut que l'acheteur souhaite particulièrement payer le prix dans son pays, alors que le vendeur trouvera qu'il est avantageux pour lui d'être payé dans son propre pays ou dans un pays tiers où il peut librement utiliser le produit de la vente.

3. La convention ne régit pas la question de savoir dans quelle mesure la réglementation des changes ou d'autres règles d'ordre public économique peuvent modifier l'obligation de l'acheteur de payer en un lieu, à une date ou par un moyen donné. L'obligation de l'acheteur de prendre les mesures nécessaires pour permettre le paiement du prix est énoncée à l'article 35. L'article 50⁵² indique dans quelle mesure l'acheteur qui a rempli ses obligations aux termes de l'article 35 peut être exonéré de la responsabilité des dommages résultant du fait qu'il n'a pas payé comme convenu en raison de la réglementation du contrôle des changes ou pour d'autres raisons du même ordre.

Lieu du paiement, paragraphe 1

4. Le paragraphe 1 de l'article 38 stipule que, lorsque le paiement doit être fait contre remise de la chose ou des documents, il doit être effectué au lieu de cette remise. Cette règle s'appliquera le plus souvent dans le cas où le contrat prévoit le paiement contre remise des documents⁵³. Les documents peuvent être remis directement à l'acheteur, mais ils sont souvent remis à une banque qui représente l'acheteur dans la transaction. La "remise" peut avoir lieu soit dans le pays de l'acheteur, soit dans celui du vendeur, soit même dans un pays tiers.

Exemple 38A : Le contrat de vente entre le vendeur de l'Etat X et l'acheteur de l'Etat Y prévoit que le paiement a lieu contre remise des documents. Les documents doivent être remis à la banque de l'acheteur dans l'Etat Z, pour le compte de l'acheteur. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 38, l'acheteur peut payer le prix à sa banque dans l'Etat Z.

5. Si le contrat n'exige pas le paiement contre remise de la chose ou des documents et ne contient pas d'autres dispositions quant au lieu du paiement, l'acheteur doit payer le prix à l'établissement du vendeur. Il convient de noter que conformément à l'alinéa a de l'article 6, si le vendeur a plus d'un établissement, l'établissement auquel le paiement doit se faire "est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution".

⁵¹ Article 5.

⁵² Pour la mesure dans laquelle le vendeur peut être libéré de l'obligation de délivrer la chose si l'acheteur n'a pas payé comme convenu, voir les articles 39, 1), 45 et 47.

⁵³ Les documents visés au paragraphe 1 de l'article 38 sont ceux que le vendeur est tenu de remettre en vertu de l'article 18.

⁵⁰ L'article 7 précise que la convention ne concerne pas la formation du contrat ni sa validité.

*Changement d'établissement du vendeur,
paragraphe 2*

6. Si, après la conclusion du contrat, le vendeur change le lieu de son établissement auquel l'acheteur devait effectuer le paiement du prix, l'acheteur doit faire le paiement au nouvel établissement du vendeur. Toutefois, toute augmentation des frais de paiement doit alors être supportée par le vendeur.

*Article 39**

1) L'acheteur est tenu de payer le prix lorsque le vendeur met soit la chose, soit un document représentatif de la chose à sa disposition, conformément au contrat ou à la présente Convention. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise de la chose ou du document.

2) Si le contrat implique un transport de la chose, le vendeur peut expédier la chose, en stipulant que celle-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur au lieu de destination que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties n'excluent cette possibilité.

Droit uniforme antérieur

Articles 71 et 72 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 39 traite de la date du paiement du prix par l'acheteur en liaison avec l'exécution par le vendeur.

Règle générale, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 de l'article 39 reconnaît qu'en l'absence d'accord le vendeur n'est pas tenu de consentir un crédit à l'acheteur. Par conséquent, la règle générale énoncée au paragraphe 1 prévoit que l'acheteur est tenu de payer le prix au moment où le vendeur met la chose à sa disposition en lui remettant soit la chose, soit un document représentatif de la chose. Si l'acheteur ne paie pas à ce moment-là, le vendeur peut refuser de lui remettre la chose ou le document.

*Le contrat implique un transport de la chose,
paragraphe 2*

3. Le paragraphe 2 énonce une règle d'application du paragraphe 1 dans le cas particulier où le contrat implique un transport de la chose. En pareil cas, "le vendeur peut expédier la chose, en stipulant que celle-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur au lieu de destination que contre paiement du prix". La chose peut être expédiée dans ces conditions à moins que le contrat n'en dispose autrement, notamment en prévoyant l'octroi d'un crédit.

Paiement et examen de la chose, paragraphe 3

4. Le paragraphe 3 énonce la règle générale selon laquelle l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose. C'est au vendeur qu'il appartient de permettre cet examen par l'acheteur avant le paiement et la remise.

5. Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose et que le vendeur tient à exercer le droit que lui confère le

paragraphe 2 de l'article 39 d'expédier la chose dans des conditions selon lesquelles ni la chose ni le document ne seront remis à l'acheteur avant le paiement, le vendeur doit préserver le droit de l'acheteur d'examiner la chose. Comme l'acheteur examine normalement la chose au lieu de destination⁵⁴, le vendeur peut être tenu de prendre avec le transporteur des dispositions spéciales pour que l'acheteur puisse avoir accès à la chose au lieu de destination et l'examiner avant le moment où la chose ou les documents lui seront remis.

6. L'acheteur perd le droit d'examiner la chose avant le paiement lorsque "les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties excluent cette possibilité". La convention n'indique pas quelles sont les modalités de délivrance ou de paiement qui excluent le droit de l'acheteur d'examiner la chose avant le paiement. Toutefois, le cas le plus courant est celui où il est convenu que le prix sera payé contre remise des documents représentatifs, que la chose soit arrivée à destination ou non. Un accord de ce genre est compris dans la fixation du prix selon les modalités c.a.f.⁵⁵.

7. On notera que, puisque l'acheteur ne perd le droit d'examiner la chose avant le paiement du prix que dans les cas où les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties sont incompatibles avec ce droit, il ne perd pas le droit d'examiner la chose avant le paiement lorsque le contrat stipule qu'il doit payer le prix contre remise des documents après l'arrivée de la chose. Puisque le paiement doit avoir lieu après l'arrivée de la chose, les modalités de paiement et de délivrance sont compatibles avec le droit d'examen avant paiement. De même l'acheteur ne perd pas le droit d'examiner la chose avant le paiement lorsque le vendeur exerce le droit que lui reconnaît le paragraphe 2 de l'article 39 d'expédier la chose en stipulant que les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

8. Le droit de l'acheteur d'examiner la chose lorsque le contrat de vente implique un transport est illustré par les exemples suivants :

Exemple 39A : Le contrat de vente fixe un prix c.a.f. On peut donc prévoir que le paiement se fera de la manière suivante : le vendeur tire une lettre de change sur l'acheteur pour le montant du prix d'achat. Le vendeur fait suivre la lettre de change accompagnée du connaissance (ainsi que d'autres documents énumérés dans le contrat) à une banque chargée de l'encaissement dans la ville de l'acheteur. Le contrat stipule que le connaissance (et les autres documents) ne seront remis par la banque à l'acheteur que sur paiement de la lettre de change. Puisque, selon la procédure de paiement convenue, le paiement doit se faire au moment de la présentation de la lettre de change — c'est-à-dire souvent à un moment où la chose se trouve encore en cours de transport —, les modalités de paiement sont incompatibles avec le droit de l'acheteur d'examiner la chose avant le paiement. Par conséquent, l'acheteur ne possède pas ce droit dans le cas particulier de l'exemple 38A.

Exemple 39B : Le contrat de vente n'est pas un contrat c.a.f. et ne contient pas de dispositions quant au lieu et à la date du paiement. Par conséquent, conformément au paragraphe 2 de l'article 39, le vendeur prend les mêmes dispositions que celles qui sont envisagées dans l'exemple 39A. Le vendeur tire une lettre de change sur l'acheteur correspondant au prix d'achat et la fait parvenir, accompagnée du connaissance, par l'intermédiaire de sa banque à une banque chargée de l'encaissement dans la ville de l'acheteur. Le vendeur donne pour instruction à cette dernière banque de ne pas remettre le connaissance à l'acheteur tant que ce dernier n'aura pas payé la lettre de change.

Dans cet exemple, les modalités de paiement, bien qu'autorisées par le paragraphe 2 de l'article 39, ne sont pas des modalités "dont sont convenues les parties". Par conséquent, l'acheteur ne perd pas le droit d'examiner la chose avant le paiement du prix, c'est-à-dire avant le paiement de la lettre de change. Le vendeur est tenu d'assurer à l'acheteur la possibilité de procéder à cet examen avant le paiement.

⁵⁴ Article 22, 2).

⁵⁵ Les Incoterms 1953, c.a.f., prévoient que l'acheteur doit "lever les documents lors de la présentation par le vendeur s'ils sont conformes aux stipulations du contrat de vente, et payer le prix contractuel".

* Le Brésil et le Japon ont réservé leur position à l'égard du paragraphe 2 de l'article 39.

Exemple 39C : Le contrat de vente prévoit le paiement du prix sur présentation des documents au lieu de destination de la chose, mais seulement après l'arrivée de la chose. Dans ce cas, les modalités de délivrance et de paiement expressément prévues par les parties ne sont pas incompatibles avec le droit de l'acheteur d'examiner la chose avant le paiement, même si le prix doit être payé sur présentation des documents.

Article 40

L'acheteur est tenu de payer le prix à la date fixée au contrat ou résultat du contrat ou de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

Droit uniforme antérieur

Article 60 de la LUVI.

COMMENTAIRE

L'article 40 dispose que l'acheteur est tenu de payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat ou de la convention, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité. Cette règle a pour but d'écarter l'application de la règle existant dans certains systèmes juridiques nationaux, selon laquelle le vendeur doit adresser à l'acheteur une demande formelle de paiement pour mettre l'acheteur en demeure. Une date de paiement établie par l'usage⁵⁶ ou résultant du paragraphe 1 de l'article 39 a le même effet qu'une date de paiement conventionnelle.

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 41

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

- a) A accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la délivrance, et
- b) A retirer la chose.

Droit uniforme antérieur

Article 65 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 41 précise en quoi consiste la deuxième obligation imposée à l'acheteur par l'article 34, c'est-à-dire l'obligation de prendre livraison de la chose.

2. L'obligation de l'acheteur de prendre livraison de la chose comporte deux éléments : en premier lieu, il est tenu d'accomplir "tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la délivrance". Par exemple, si en vertu du contrat de vente, c'est l'acheteur qui doit assurer le transport de la chose, il doit passer les contrats de transport nécessaires de façon à permettre au vendeur de "[remettre] la chose au premier transporteur pour transmission à l'acheteur"⁵⁷.

3. L'obligation de l'acheteur est limitée à l'accomplissement de "tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui". Il n'est pas tenu d'"accomplir les actes nécessaires pour que la remise de la chose soit possible", comme le prévoyait la LUVI.

4. La deuxième partie de l'obligation de l'acheteur consiste à retirer la chose. Cet aspect de l'obligation de prendre livraison est important lorsque le contrat dispose que la délivrance s'effectue par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur par le vendeur en un

lieu particulier ou en un lieu où le vendeur a son établissement⁵⁸. En pareil cas, l'acheteur doit ôter la chose de ce lieu⁵⁹.

SECTION III. — MOYENS DONT DISPOSE LE VENDEUR EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR

Article 42

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, le vendeur peut :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 43 à 46;
- b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 55 à 59.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il se prévaut d'un autre moyen.

3) Si le vendeur se prévaut d'un des moyens prévus en cas de contravention au contrat, l'acheteur ne peut pas demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Droit uniforme antérieur

Articles 61 à 64, 66 à 68 et 70 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 42 renvoie aux différentes dispositions indiquant les moyens dont le vendeur dispose en cas d'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la convention et, en même temps, énonce le droit du vendeur de réclamer des dommages-intérêts. Il est comparable à l'article 26 relatif aux sanctions dont dispose l'acheteur.

2. L'alinéa a du paragraphe 1 dispose qu'en cas de contravention au contrat par l'acheteur le vendeur peut "exercer les droits prévus aux articles 43 à 46". Les dispositions des articles 43 à 46, qui indiquent les sanctions dont dispose le vendeur, sont rédigées dans des termes comparables à ceux des dispositions des articles 27 à 33, qui indiquent les moyens dont dispose l'acheteur, mais elles sont moins complexes. La raison en est que l'acheteur n'a que deux obligations principales, à savoir payer le prix et prendre livraison de la chose, alors que les obligations du vendeur sont plus nombreuses. En conséquence, le vendeur ne dispose pas de certains moyens qui appartiennent en propre à l'acheteur, à savoir le droit de déclarer la réduction du prix en cas de défaut de conformité de la chose (art. 31), le droit d'exercer partiellement les moyens mis à sa disposition en cas de délivrance partielle de la chose (art. 32) et le droit de refuser de prendre livraison de la chose lorsque le vendeur offre de la délivrer avant la date déterminée ou lui présente une quantité supérieure à celle prévue au contrat (art. 33).

3. L'alinéa b du paragraphe 1 dispose que le vendeur peut "obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 55 à 59" lorsque "l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention". Pour pouvoir obtenir des dommages-intérêts, le vendeur n'est pas tenu d'établir la mauvaise foi de l'acheteur ou la rupture d'une promesse expresse, comme c'est le cas dans certains systèmes juridiques. Des dommages-intérêts lui sont dus dès lors qu'il a subi une perte du fait que l'acheteur a effectivement manqué à l'une quelconque de ses obligations. Les articles 55 à 59, auxquels renvoie l'alinéa b du paragraphe 1, ne fixent pas les conditions de fond qui doivent être

⁵⁸ Article 15, b, et c.

⁵⁹ Voir l'article 61,2) qui oblige l'acheteur à prendre possession pour le compte du vendeur de la chose qu'il entend refuser, lorsqu'elle lui a été expédiée et a été mise à sa disposition au lieu de destination.

⁵⁶ Article 8.

⁵⁷ Article 15, a. Voir l'article 16, 2).

remplies pour qu'une demande de dommages-intérêts soit recevable; ils énoncent uniquement les règles applicables pour déterminer le montant des dommages-intérêts. L'article 58 en particulier fixe le montant minimum des dommages-intérêts payables lorsque la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix.

4. L'existence d'un seul ensemble unifié de dispositions relatives aux moyens en cas de contravention au contrat par l'acheteur présente plusieurs avantages : tout d'abord, toutes les obligations de l'acheteur sont regroupées, ce qui permet d'éviter les confusions résultant de la présence de nombreuses dispositions répétitives concernant les moyens. Il est ainsi plus facile de comprendre les règles qui indiquent ce que l'acheteur doit faire et qui sont celles qui intéressent le plus directement les commerçants. Deuxièmement, l'adoption d'un ensemble unique de sanctions réduit les problèmes de classification. Enfin, de nombreux renvois disparaissent de ce fait.

5. Le paragraphe 2 prévoit qu'une partie qui se prévaut d'un autre moyen dont elle dispose conformément au contrat ou à la convention ne perd pas de ce fait le droit de demander des dommages-intérêts pour tout préjudice qu'elle peut avoir subi.

6. Le paragraphe 3 exclut l'application des dispositions du droit interne permettant de demander un délai de grâce à un juge ou à un arbitre. Une disposition en ce sens semble souhaitable dans le domaine du commerce international.

Article 43*

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison de la chose ou l'exécution de l'une quelconque des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences d'exécution.

Droit uniforme antérieur

Articles 61, 62, paragraphe 1, et 70, paragraphe 2, de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 43 indique dans quelles conditions le vendeur est en droit d'exiger de l'acheteur l'exécution des obligations résultant pour lui du contrat et de la convention.

Défaut de paiement du prix, paragraphe 1

2. L'article 43 repose sur la constatation que ce qui intéresse avant tout le vendeur, c'est que l'acheteur paie le prix à l'échéance. Lorsqu'il ne le fait pas, cet article autorise le vendeur à exiger de l'acheteur le paiement du prix.

3. Le vendeur peut se prévaloir de l'article 43 pour réclamer le prix lorsque l'acheteur a refusé de payer, mais il est peu vraisemblable qu'il le fasse à moins que l'acheteur n'ait pris livraison de la chose ou que celle-ci n'ait été endommagée ou détruite après le transfert des risques de perte à l'acheteur⁶⁰. S'il n'a pas encore délivré la chose⁶¹ ou s'il a délivré la chose en la remettant au premier transporteur⁶², mais en l'expédiant à l'acheteur dans des conditions telles que ni la chose ni les documents permettant d'en prendre possession ne seront remis à l'acheteur tant que le prix n'aura pas été payé⁶³, le vendeur s'opposera normalement à la remise de la chose à l'acheteur; la gardera et réclamera des dommages-intérêts⁶⁴ ou il procédera à une vente compensatoire et réclamera la différence entre le prix du contrat et le prix de la vente compensatoire⁶⁵.

* Les Etats-Unis ont réservé leur position à l'égard de cet article.

⁶⁰ Article 64.

⁶¹ Les modes de délivrance de la chose sont énumérés à l'article 15.

⁶² Article 15, a.

⁶³ Article 39, 2).

⁶⁴ Articles 42, 1), b, 55 et 57.

⁶⁵ Article 56.

Inexécution d'autres obligations

4. L'article 43 autorise également le vendeur à exiger de l'acheteur "la prise de livraison de la chose ou l'exécution de l'une quelconque des autres obligations de l'acheteur"⁶⁶.

5. Dans certains cas, le vendeur est autorisé à se substituer à l'acheteur lorsque celui-ci n'a pas exécuté l'une de ses obligations. L'article 46 dispose qu'en cas de vente à spécification, si l'acheteur n'effectue pas la spécification voulue à la date convenue ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut procéder lui-même à la spécification. De même, si l'acheteur est tenu par le contrat de désigner le navire sur lequel la chose doit être expédiée et ne le fait pas en temps voulu, l'article 59, qui exige de la partie qui invoque la contravention au contrat qu'elle prenne des mesures afin de diminuer la perte subie, autorise le vendeur à désigner le navire de façon à diminuer la perte subie par l'acheteur.

6. Il y a lieu de noter la forme dans laquelle sont rédigés l'article 43 et, en général, la section III sur les moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur. Cette rédaction correspond à la position admise dans de nombreux systèmes juridiques selon laquelle un texte de loi sur la vente doit contenir des dispositions régissant les droits et les obligations réciproques des parties et non pas des instructions à l'intention des tribunaux. Dans d'autres systèmes juridiques, les moyens dont dispose une partie en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations sont énoncés sous la forme du droit qu'a la partie lésée d'obtenir d'un tribunal un jugement lui accordant la réparation voulue⁶⁷. Cependant, quel que soit le mode de rédaction utilisé, l'intention et le résultat sont les mêmes. Lorsque l'article 43 stipule que : "Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison de la chose ou l'exécution de l'une quelconque des autres obligations de l'acheteur", il suppose que, si l'acheteur n'exécute pas, le tribunal ordonnera l'exécution forcée et fera appliquer cette ordonnance par les moyens dont il dispose selon sa procédure.

7. Bien que le vendeur ait droit à l'assistance d'un tribunal judiciaire ou arbitral pour contraindre l'acheteur à payer le prix, à prendre livraison ou à s'acquitter de toute autre obligation, l'article 12 limite ce droit dans une certaine mesure. Si le tribunal ne peut pas, en vertu de son propre droit, ordonner l'exécution en nature pour des contrats de vente semblables non régis par la convention, il n'est pas tenu de le faire dans un cas régi par la convention, même si le vendeur a le droit d'exiger de l'acheteur l'exécution de ses obligations conformément à l'article 43. Cependant, s'il peut ordonner l'exécution en nature en vertu de son propre droit, il est tenu de le faire lorsque la demande d'exécution est conforme à l'article 43.

8. Le vendeur peut, tout en exigeant l'exécution conformément à l'article 43, réclamer également des dommages-intérêts. En particulier, si l'inexécution par l'acheteur de l'une de ses obligations consiste en un retard dans le paiement du prix, les dommages-intérêts à verser au vendeur seront au moins égaux aux intérêts moratoires déterminés conformément à l'article 56.

Actes du vendeur incompatibles avec l'exercice du droit d'exiger l'exécution du contrat

9. L'article 43 dispose que, pour que le vendeur puisse exercer son droit d'exiger l'exécution du contrat, il doit ne pas avoir agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit, par exemple en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 45.

Article 44

Le vendeur peut demander l'exécution du contrat dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable.

⁶⁶ L'obligation de "prendre livraison" est expressément mentionnée parce qu'elle constitue la seconde des deux obligations de l'acheteur énoncées à l'article 34. La prise de livraison est définie à l'article 41.

⁶⁷ Voir la note 1 du paragraphe 7 du commentaire de l'article 27 pour des exemples de dispositions ainsi rédigées.

Dans ce cas, le vendeur ne peut se prévaloir, avant l'expiration de ce délai, d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat par l'acheteur, à moins que celui-ci n'ait déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

Droit uniforme antérieur

Article 66, paragraphe 2, de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 44 énonce le droit du vendeur de demander à l'acheteur l'exécution du contrat dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable et précise une des conséquences de l'exercice de ce droit.

2. L'article 44 va de pair avec l'article 43 qui énonce le droit du vendeur d'exiger de l'acheteur l'exécution du contrat et qui suppose l'assistance d'un tribunal judiciaire ou arbitral pour donner effet à ce droit. Si l'acheteur retarde l'exécution du contrat, il se peut que le vendeur ne puisse pas recourir à la procédure judiciaire d'exécution forcée ou que cette procédure soit trop longue pour que le vendeur puisse se permettre d'attendre. Ce peut être le cas, en particulier, si le défaut d'exécution de l'acheteur consiste en un retard apporté à obtenir l'émission des documents garantissant le paiement, comme une lettre de crédit ou une garantie bancaire, ou à obtenir l'autorisation d'importer la chose et de la payer dans une situation de contrôle des changes. Le vendeur peut avoir intérêt à déclarer la résolution du contrat et à vendre à un autre acquéreur. Cependant, à ce moment-là, on peut se demander si le retard de l'acheteur constitue une contravention essentielle au contrat justifiant sa résolution en vertu du paragraphe 1, a, de l'article 45.

3. Pour éviter ces difficultés, l'article 44 autorise le vendeur à "demander l'exécution du contrat [par l'acheteur] dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable". Si l'acheteur ne paie pas le prix ou ne prend pas livraison de la chose, selon le cas, dans ce délai supplémentaire ou s'il déclare qu'il ne se conformera pas à la demande d'exécution, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat en vertu du paragraphe 1, b, de l'article 45.

4. Toutefois, afin de protéger l'acheteur qui peut se préparer, peut-être en engageant des frais considérables, à exécuter le contrat dans un délai supplémentaire comme le lui a demandé le vendeur, il est stipulé que celui-ci ne peut se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat, à moins que l'acheteur n'ait déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution. A l'expiration du délai supplémentaire, le vendeur peut, si l'acheteur n'a pas exécuté le contrat, non seulement déclarer la résolution du contrat en vertu du paragraphe 1, b, de l'article 45, mais aussi se prévaloir de tout autre moyen dont il peut disposer.

*Article 45**

1) Le vendeur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si l'acheteur a été requis conformément à l'article 44 de payer le prix ou de prendre livraison et s'il n'a pas payé le prix ou pris livraison à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 44, ou s'il a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

* Le Brésil a formulé des réserves à l'égard du paragraphe 2 de l'article 45.

2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'a pas fait :

a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

b) En cas de contravention autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou, si le vendeur a exigé de l'acheteur l'exécution du contrat conformément à l'article 44 dans un délai raisonnable après l'expiration du délai supplémentaire ou après que l'acheteur a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

Droit uniforme antérieur

Articles 61, paragraphe 2, 62, ~~66~~ et 70 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 45 indique dans quelles conditions le vendeur a le droit de déclarer la résolution du contrat. Les conditions dans lesquelles l'acheteur a le droit de déclarer la résolution du contrat sont énoncées à l'article 30.

Déclaration de résolution

2. Le contrat n'est résolu lorsque l'acheteur a commis une contravention au contrat que si "le vendeur . . . [déclare] la résolution du contrat". La portée de cette règle est plus restreinte que celle des articles 61 et 62 de la LUVI, qui prévoient, outre la résolution par déclaration du vendeur, une résolution automatique ou de plein droit dans certaines circonstances. La résolution automatique ou de plein droit a été éliminée des moyens prévus par la convention parce qu'elle introduisait une grande incertitude quant au point de savoir si le contrat était encore en vigueur ou s'il avait été résolu de plein droit. En vertu de l'article 45 de la convention, le contrat reste en vigueur tant que le vendeur ne l'a pas effectivement déclaré résolu. Une incertitude peut bien entendu subsister sur le point de savoir si les conditions autorisant le vendeur à déclarer la résolution du contrat sont remplies.

3. Le paragraphe 2 de l'article 10 stipule qu'"une déclaration de résolution n'a d'effet que si elle est notifiée à l'autre partie". Les conséquences du fait qu'une notification de résolution n'arrive pas à destination, qu'elle n'arrive pas à temps ou que sa teneur n'est pas transmise exactement, sont régies par le paragraphe 3 de l'article 10.

Contravention essentielle, alinéa a du paragraphe 1

4. Le cas type dans lequel le vendeur peut déclarer la résolution du contrat est celui où le manquement de l'acheteur à l'une quelconque de ses obligations constitue une contravention essentielle. La notion de contravention essentielle est définie à l'article 9.

Retard de l'acheteur à exécuter son obligation dans un délai supplémentaire, alinéa b du paragraphe 1

5. L'alinéa b du paragraphe 1 permet au vendeur de déclarer la résolution du contrat lorsque l'acheteur n'a pas payé le prix ou pris livraison à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 44, que cette inexécution constitue ou non une contravention essentielle au contrat.

Suspension du droit de déclarer la résolution

6. Lorsque le vendeur a exigé de l'acheteur l'exécution de ses obligations conformément à l'article 44, il ne peut se prévaloir des moyens applicables en cas de contravention au contrat et, notamment, il ne peut déclarer la résolution du contrat conformément à l'article 45, avant l'expiration du délai qu'il a fixé, à moins que

l'acheteur n'ait déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

*Perte du droit de déclarer la résolution
du contrat, paragraphe 2*

7. Le paragraphe 2 prévoit les délais dans lesquels le vendeur doit déclarer la résolution du contrat et au-delà desquels il perd le droit de le faire. Le vendeur n'est pas déchu du droit de déclarer la résolution du contrat tant que la totalité du prix n'a pas été payée.

8. Si la contravention essentielle sur laquelle le vendeur se fonde pour déclarer la résolution du contrat consiste en une exécution tardive d'une obligation, l'alinéa *a* du paragraphe 2 prévoit que, une fois le prix payé, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat lorsqu'il sait qu'il y a eu exécution. Comme c'est à la suite du défaut de paiement du prix que le vendeur aura le plus souvent recours à une déclaration de résolution, l'alinéa *a* du paragraphe 2 s'appliquera normalement à partir du moment où le vendeur aura su que le prix a été payé.

9. En revanche, lorsque le vendeur se propose de déclarer la résolution du contrat pour une contravention essentielle autre que l'exécution tardive d'une obligation de l'acheteur, l'alinéa *b* du paragraphe 2 prévoit que, lorsque le prix a été payé, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention.

10. De même, si le vendeur se propose de déclarer la résolution du contrat parce qu'il a exigé de l'acheteur l'exécution du contrat conformément à l'article 44 et que l'acheteur ne l'a pas exécuté dans le délai supplémentaire fixé dans cette demande, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat lorsque le prix a été payé s'il n'a pas déclaré la résolution du contrat dans un délai raisonnable après l'expiration du délai supplémentaire ou dans un délai raisonnable après que l'acheteur a déclaré qu'il ne se conformerait pas à la demande d'exécution.

11. Etant donné que conformément au paragraphe 2 de l'article 45, le vendeur n'est pas déchu du droit de déclarer la résolution du contrat tant que la totalité du prix n'a pas été payée, il résulte de cette disposition que tous les paiements d'un contrat à échéances successives doivent avoir été effectués pour que le vendeur puisse être déchu du droit de déclarer la résolution du contrat. Cependant, le paragraphe 1 de l'article 48 prévoit que le vendeur n'a le droit de déclarer la résolution du contrat à l'égard des paiements futurs que "dans un délai raisonnable" après l'inexécution de l'acheteur qui justifie la déclaration de résolution.

*Droit de déclarer la résolution
avant la date fixée pour l'exécution*

12. Pour ce qui est du droit du vendeur de déclarer la résolution du contrat avant la date de l'exécution, voir les articles 47, 3), 48 et 49 et les commentaires y relatifs.

Effets de la résolution

13. Les effets de la résolution par le vendeur sont décrits aux articles 51 et 54. La conséquence la plus importante de la résolution en ce qui concerne le vendeur est qu'il n'est plus tenu de délivrer la chose et qu'il peut en demander la restitution si elle a déjà été délivrée.

14. La résolution du contrat n'a pas pour effet de libérer l'acheteur de son obligation de réparer tout dommage résultant de son défaut d'exécution et elle ne met pas fin aux dispositions du contrat relatives au règlement des différends⁶⁸. Une disposition en ce sens est importante parce que, dans de nombreux systèmes juridiques, la résolution du contrat fait disparaître tous les droits et toutes les obligations nés du transport. Dans ces systèmes, une fois le contrat résolu, il ne peut plus être réclamé de dommages-intérêts du fait de la contravention et les clauses contractuelles relatives au règlement des différends, qui sont généralement des clauses d'arbitrage, perdent leur effet en même temps que le reste du contrat.

⁶⁸ Article 51, 1).

Article 46

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice des autres droits qu'il peut avoir, procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus.

2) Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.

Droit uniforme antérieur

Article 67 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 46 indique quels sont les droits du vendeur lorsque l'acheteur n'a pas spécifié le type ou la qualité de la chose commandée à la date à laquelle il était tenu de le faire.

2. Il arrive fréquemment que l'acheteur désire conclure un contrat pour l'achat de marchandises alors même qu'il n'a pas encore pris de décision au sujet de certaines modalités de la chose à commander. Par exemple, il se peut que l'acheteur commande, le 1^{er} avril, 1 000 paires de chaussures à un certain prix et demande qu'elles lui soient livrées le 1^{er} octobre au plus tard. Le contrat peut préciser en même temps que l'acheteur doit spécifier les types et les pointures au vendeur avant le 1^{er} septembre ou qu'il a le droit, sans y être tenu, de procéder à la spécification. Le vendeur peut être un commerçant qui prélèvera les quantités à délivrer sur les stocks existants ou un producteur qui, après que l'acheteur lui aura fait connaître les modalités de la spécification, fabriquera la chose conformément à ladite spécification.

3. Même lorsque l'acheteur est tenu d'effectuer la spécification, il peut ne pas l'avoir fait à la date prévue, avant le 1^{er} septembre, dans l'exemple retenu, soit par omission, soit parce qu'il ne tient pas à recevoir les 1 000 paires de chaussures. Dans ce dernier cas, son attitude lui est généralement dictée par le fait qu'en raison de modifications de la situation du marché il n'a plus besoin des 1 000 paires de chaussures ou qu'à la suite d'une baisse des prix il pourrait les acheter ailleurs à meilleur marché.

*Moyens mis à la disposition du vendeur,
paragraphe 1*

4. L'article 46 rejette toute idée que le contrat n'est définitif que lorsque l'acheteur a fait connaître la spécification au vendeur ou que la notification de la spécification par l'acheteur est une condition préalable du droit du vendeur de délivrer la chose et de demander le paiement du prix.

5. Le paragraphe 1 de l'article 46 autorise le vendeur à procéder lui-même à la spécification ou, s'il le préfère, à exercer tous autres droits pouvant résulter pour lui du contrat et de la convention du fait de la contravention commise par l'acheteur. Il va sans dire que l'acheteur ne commet une contravention au contrat en n'effectuant pas la spécification que s'il est tenu d'y procéder et non simplement s'il est autorisé à le faire.

6. Si le fait que l'acheteur n'a pas effectué la spécification constitue une contravention au contrat, le vendeur peut soit se prévaloir des moyens qui sont à sa disposition au lieu de procéder lui-même à la spécification conformément à l'article 46, soit exercer ces deux types de droits à la fois. Le vendeur peut donc en pareil cas : 1) réclamer des dommages-intérêts conformément au paragraphe 1, alinéa *b* de

l'article 42; 2) si le fait que l'acheteur n'a pas effectué la spécification requise constitue une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution du contrat conformément au paragraphe 1, a, de l'article 45 et réclamer des dommages-intérêts⁶⁹; ou 3) exiger de l'acheteur l'exécution de son obligation conformément au paragraphe 2 de l'article 43 et à l'article 44. Lorsque, conformément à l'article 44, le vendeur exige de l'acheteur qu'il exécute son obligation de procéder à la spécification dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable et que l'acheteur n'exécute pas cette obligation dans ce délai supplémentaire, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat conformément au paragraphe 1, b, de l'article 45 et réclamer des dommages-intérêts même si l'acheteur, en n'effectuant pas la spécification, n'a pas commis de contravention essentielle au contrat.

7. Si le vendeur décide d'exercer son droit de procéder lui-même à la spécification conformément au paragraphe 1 de l'article 46, il peut le faire dès la date convenue, expressément ou tacitement, dans le contrat comme étant celle à laquelle l'acheteur devait faire la spécification. Le vendeur peut également demander à l'acheteur d'effectuer la spécification, auquel cas il doit attendre qu'un délai raisonnable se soit écoulé à partir de la date à laquelle l'acheteur a reçu la demande de spécification avant de pouvoir procéder lui-même à la spécification⁷⁰.

Notification adressée à l'acheteur, paragraphe 2

8. Le vendeur doit faire connaître à l'acheteur les modalités de la spécification qu'il a effectuée conformément au paragraphe 1. Il doit fixer un délai raisonnable pendant lequel l'acheteur pourra présenter une spécification différente. "Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire."

Chapitre V. — Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

SECTION I. — CONTRAVENTION ANTICIPÉE

*Article 47**

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, une grave détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité, ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat, donne des raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

2) Si le vendeur a déjà expédié la chose lorsque apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1 du présent article, il peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de l'obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur la chose.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition de la chose, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obli-

gation. Si, dans un délai raisonnable à compter de la réception de la notification, l'autre partie ne donne pas de semblables assurances, la partie qui a différé l'exécution peut déclarer la résolution du contrat.

Droit uniforme antérieur

Article 73 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 47 indique dans quelle mesure une partie peut différer l'exécution de ses obligations parce qu'il existe des raisons de penser que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

Droit de différer l'exécution, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 prévoit qu'une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi parce que, postérieurement à la conclusion du contrat, l'aptitude de l'autre partie à exécuter ou son bon vouloir diminue fortement au point de donner "des raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations". La détérioration de l'aptitude ou du bon vouloir de l'autre partie doit se produire après la conclusion du contrat. Si, au moment de la conclusion du contrat l'aptitude d'une partie à exécuter ses obligations ou sa volonté de le faire est déjà incertaine, l'autre partie ne peut pas ultérieurement se prévaloir de cette incertitude pour différer l'exécution de ses obligations contractuelles. Il en est ainsi même lorsque l'autre partie n'a eu connaissance des causes de suspicion qu'après la conclusion du contrat⁷¹.

3. La détérioration de la situation doit concerner l'aptitude de l'autre partie à exécuter, sa solvabilité, ou doit être manifestée par son comportement avant ou pendant l'exécution du contrat en question. Il ne suffit pas que l'exécution par l'autre partie dans le cas d'autres contrats suscite des craintes quant à son exécution du contrat en question. Cependant, une mauvaise exécution d'autres contrats peut être prise en considération pour décider que le comportement récent de l'autre partie donne de "justes" raisons de penser qu'elle n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations en vertu du contrat considéré. En outre, le défaut du paiement du prix par l'acheteur dans le cas d'autres contrats peut révéler une sérieuse détérioration de sa solvabilité.

4. Les circonstances qui autorisent une partie à différer l'exécution de ses obligations peuvent se rapporter à des conditions générales, si ces conditions générales affectent l'aptitude de l'autre partie à exécuter ses obligations. Ainsi, l'ouverture d'hostilités ou l'imposition d'un embargo sur les exportations peuvent donner de justes raisons de penser qu'un ressortissant du pays en cause ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations.

5. Il convient de noter qu'il doit y avoir de justes raisons de penser que l'autre partie n'exécutera pas une partie *essentielle* de ses obligations. Le droit de différer l'exécution n'existe pas si l'autre partie risque de ne pas exécuter une partie de ses obligations qui n'est pas essentielle. La partie qui diffère l'exécution sans avoir des raisons suffisantes de penser que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations se mettrait d'elle-même en état de contravention au contrat.

6. Ces règles peuvent être illustrées par les exemples suivants :

Exemple 47A : L'acheteur est en retard dans ses paiements se rapportant à d'autres contrats conclus avec le vendeur. Bien que ce retard se rapporte à d'autres contrats, il peut indiquer une sérieuse détérioration de la solvabilité de l'acheteur qui autorise le vendeur à différer l'exécution.

Exemple 47B : L'acheteur a passé un contrat pour la livraison de pièces détachées d'instruments de précision qu'il a l'intention

* Le Brésil a réservé sa position en ce qui concerne le paragraphe 2 et le Mexique en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 47.

⁶⁹ Le paragraphe 1 de l'article 51 réserve aux parties le droit de réclamer des dommages-intérêts même lorsque le contrat a été résolu.

⁷⁰ Il convient d'observer que la demande de spécification dont il s'agit ici est faite conformément au paragraphe 1 de l'article 46 et non conformément à l'article 44 comme dans le cas envisagé au paragraphe 6 ci-dessus.

⁷¹ La loi nationale applicable en matière de contrat peut offrir certaines voies de droit à la partie qui conclut un contrat sans connaître les difficultés de la situation de l'autre partie.

d'utiliser dès leur livraison. Il apprend que, bien qu'il n'y ait eu aucune détérioration de l'aptitude du vendeur à fabriquer et à livrer des pièces détachées de la qualité requise, d'autres acheteurs ayant des besoins analogues aux siens ont reçu des livraisons défectueuses. Ce seul fait n'autorise pas l'acheteur à différer l'exécution. Cependant, si les livraisons défectueuses que le vendeur a faites à d'autres acheteurs tiennent à ce qu'il a utilisé une matière première provenant d'une source donnée, le fait que le vendeur s'apprête à utiliser une matière première de la même source donnerait à l'acheteur de justes raisons de penser que les marchandises que le vendeur lui livrera seront également défectueuses.

7. Il convient de noter que, dans certains cas, la forme du contrat peut empêcher une partie d'exiger des assurances suffisantes de bonne exécution, bien qu'elle ait de justes raisons de penser que l'autre partie n'exécutera pas. Par exemple, lorsque le paiement doit être effectué au moyen d'un titre de crédit, celui qui a ouvert le crédit est tenu de payer la traite tirée sur ce crédit lorsqu'elle est accompagnée des documents requis, même si l'acheteur a de justes raisons de penser que les marchandises sont sérieusement défectueuses. De même, il semble que, lorsque l'acheteur prend le risque de payer avant d'avoir inspecté les marchandises, comme dans un contrat de vente c.a.f. ou à des conditions analogues de paiement comptant contre remise des documents, ce risque ne peut être écarté par l'exigence d'assurances.

8. Lorsque les conditions examinées aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus sont réunies, la partie "peut différer l'exécution de ses obligations". Une partie qui est autorisée à différer l'exécution est libérée à la fois de l'obligation d'exécuter et de l'obligation de se préparer à exécuter⁷². Elle n'est pas tenue d'engager des frais supplémentaires dont il est raisonnable de penser qu'elle ne sera jamais dédommée.

9. Si une obligation est suspendue pendant un certain temps et ensuite rétablie conformément au paragraphe 3 de l'article 47, la date de l'exécution sera retardée d'autant. Ce principe est illustré par les exemples suivants :

Exemple 47C : En vertu du contrat de vente, le vendeur est tenu de livrer les marchandises le 1^{er} juillet. Ayant de justes inquiétudes quant à la solvabilité de l'acheteur, le vendeur suspend l'exécution le 15 mai. Le 29 mai, l'acheteur donne des assurances suffisantes qu'il paiera le prix des marchandises. Le vendeur est alors tenu de livrer les marchandises pour le 15 juillet.

Opposition en cours de transport, paragraphe 2

10. Le paragraphe 2 prolonge la règle énoncée au paragraphe 1 dans le cas particulier où le vendeur a déjà expédié les marchandises. Si la détérioration de la solvabilité de l'acheteur donne au vendeur de justes raisons de penser que l'acheteur ne paiera pas le prix des marchandises, le vendeur possède à l'encontre de l'acheteur le droit de donner l'ordre au transporteur de ne pas remettre les marchandises à l'acheteur, même si ce dernier est détenteur d'un document qui l'autorise à prendre possession des marchandises, par exemple un connaissance maritime, et même si les conditions selon lesquelles les marchandises ont été initialement vendues prévoient l'octroi d'un délai de paiement à l'acheteur après réception des marchandises.

11. Le vendeur est déchu du droit de s'opposer à ce que le transporteur remette les marchandises à l'acheteur lorsque ce dernier a transmis le document à un tiers qui l'a acquis à titre onéreux et de bonne foi.

12. Etant donné que la présente convention ne régit que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur la chose⁷³, la question de savoir si le transporteur doit ou peut suivre les instructions du vendeur lorsque l'acheteur détient un document qui lui permet d'obtenir

la chose est régie par la loi applicable au mode de transport en question⁷⁴.

Assurances satisfaisantes de bonne exécution et résolution du contrat, paragraphe 3

13. Le paragraphe 3 prévoit que la partie qui diffère l'exécution conformément au paragraphe 1 ou qui, en cours de transport, fait opposition à la remise des marchandises, conformément au paragraphe 2 doit immédiatement adresser une notification à l'autre partie pour l'en aviser. L'autre partie peut rétablir l'obligation de la première partie de poursuivre l'exécution en lui donnant des assurances suffisantes de sa propre exécution. Pour que ces assurances soient "suffisantes", elles doivent être de nature à donner à la première partie une certitude raisonnable soit que l'autre partie exécutera réellement ses obligations ou que la première partie sera dédommée de toutes les pertes qu'elle pourrait subir du fait de la poursuite de sa propre exécution. Si ces assurances ne sont pas données dans un délai raisonnable après réception de la notification, la première partie peut déclarer la résolution du contrat.

Exemple 47D : Le contrat de vente prévoit que l'acheteur paiera le prix des marchandises 30 jours après leur arrivée à son établissement. Après la conclusion du contrat, le vendeur reçoit des renseignements qui lui donnent de justes raisons de douter de la solvabilité de l'acheteur. Après que le vendeur a différé l'exécution et a adressé à l'acheteur une notification à cet égard, l'acheteur propose : 1) un nouveau délai de paiement qui lui permettra de payer contre remise des documents; ou 2) une lettre de crédit émise par une banque de bonne réputation; ou 3) une garantie qu'une banque de bonne réputation ou une tierce partie paiera en cas de défaut de l'acheteur; ou encore 4) une sûreté sur des marchandises appartenant à l'acheteur destinée à garantir le remboursement des frais encourus par le vendeur. Etant donné que l'une ou l'autre de ces quatre propositions donnera vraisemblablement au vendeur des assurances de paiement suffisantes⁷⁵, le vendeur sera tenu de poursuivre l'exécution.

Exemple 47E : Le contrat de vente prévoit la livraison de pièces de précision que l'acheteur doit utiliser pour l'assemblage d'une machine très complexe. Le défaut de livraison des pièces de la qualité requise à la date prévue entraînera pour l'acheteur une perte financière importante. Bien que l'acheteur puisse s'adresser à d'autres entreprises pour faire fabriquer les pièces dont il a besoin, il lui faudrait compter au minimum six mois à partir de la signature d'un nouveau contrat pour obtenir d'une autre entreprise des pièces de remplacement. Le contrat prévoit que l'acheteur doit faire plusieurs paiements anticipés échelonnés pendant que les pièces sont en cours de fabrication.

L'acheteur ayant reçu des renseignements qui lui donnent de justes raisons de penser que le vendeur ne pourra pas livrer les pièces à temps, il fait savoir au vendeur qu'il diffère l'exécution de ses propres obligations. Le vendeur donne à l'acheteur des assurances écrites qu'il livrera à la date convenue une chose de la qualité prévue au contrat et il offre une garantie bancaire de remboursement de tous les paiements effectués en vertu du contrat pour le cas où il n'exécuterait pas ses obligations.

Dans ce cas, le vendeur n'a pas donné des assurances suffisantes d'exécution. La promesse d'exécution du vendeur, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'explications qui lèvent les doutes de l'acheteur, ne constitue qu'une simple réaffirmation de ses obligations contractuelles. L'offre d'une garantie bancaire de remboursement des paiements faits en vertu du contrat ne constitue pas une assurance suffisante pour l'acheteur, qui a besoin des marchandises à la date prévue au contrat. En conséquence, n'ayant pas reçu d'assurances

⁷⁴ Les règles régissant l'obligation du transporteur de suivre les instructions de l'expéditeur qui s'oppose à la remise de la chose au destinataire varient selon les modes de transport et selon les conventions internationales et les lois nationales applicables.

⁷⁵ L'offre d'une sûreté réelle ne constituera une assurance suffisante que si la loi nationale autorise la constitution de cette sûreté et prévoit en cas de défaut de paiement une procédure qui offre au créancier une assurance suffisante d'un paiement rapide de sa créance.

⁷² Les conditions dans lesquelles la partie qui est autorisée à différer l'exécution de ses obligations peut déclarer la résolution du contrat sont examinées aux paragraphes 13 et 14 ci-après.

⁷³ Le paragraphe 2 de l'article 47 dispose expressément qu'il ne concerne pas les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur la chose. Cela est conforme aux principes généraux énoncés à l'article 7.

suffisantes du vendeur, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat et acheter la chose ailleurs.

14. Le paragraphe 1 de l'article 51 réserve le droit d'une partie qui déclare la résolution du contrat conformément au paragraphe 3 de l'article 47 de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la contravention au contrat. Par exemple, si dans l'exemple 47E l'acheteur a procédé à un achat de remplacement à un prix plus élevé, il peut obtenir le remboursement de la différence entre le prix de l'achat de remplacement et le prix du contrat⁷⁶. Si les assurances données par le vendeur n'étaient en fait pas suffisantes pour l'acheteur, cette différence peut être remboursée même lorsqu'il apparaît à la date prévue pour l'exécution dans le contrat initial que le vendeur aurait été en mesure d'exécuter ses obligations.

Article 48

1) Si, dans les contrats à livraisons successives, l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de justes raisons de craindre une contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

2) L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour les livraisons futures peut en outre, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties lors de la conclusion du contrat.

Droit uniforme antérieur

Article 75 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 48 énonce le droit de déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues et pour les livraisons futures, lorsque le contrat prévoit des livraisons successives.

2. Est un contrat à livraisons successives le contrat qui exige ou autorise la livraison des marchandises en plusieurs fois.

Inexécution par l'une des parties des obligations relatives à une livraison, paragraphe 1

3. Le paragraphe 1 envisage le cas où l'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles relatives à une livraison donne à l'autre partie de justes sujets de craindre une contravention essentielle eu égard à des livraisons futures. Dans ce cas, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable à compter du défaut d'exécution. Il convient de noter que le paragraphe 1 de l'article 48 permet la résolution du contrat eu égard à l'exécution pour l'avenir d'un contrat à livraisons successives, sans qu'il soit nécessaire d'accorder à la partie en défaut la possibilité de donner des assurances suffisantes de bonne exécution pour l'avenir, comme le paragraphe 1 de l'article 47 l'exige dans le cas de la plupart des autres contrats⁷⁷.

4. La condition de l'exercice du droit de déclarer la résolution du contrat conformément au paragraphe 1 de l'article 48 est que l'inexécution d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de justes raisons de craindre une contravention essentielle eu égard aux livraisons futures. La gravité du défaut d'exécution n'est pas prise en considération. Cela est particulièrement important lorsqu'il y a eu une série de contraventions successives, dont aucune

n'est essentielle elle-même ni ne donne de justes raisons de craindre une contravention essentielle pour l'avenir, mais qui prises ensemble peuvent justifier la crainte d'une semblable contravention.

Résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues, paragraphe 2

5. Dans le cas de certains contrats, aucune des livraisons ne pourra être utilisée aux fins envisagées par les parties au contrat si toutes les livraisons prévues ne sont pas effectuées. Il en sera ainsi, par exemple, dans le cas d'une vente d'une machine importante dont les différentes parties sont livrées séparément et assemblées dans l'usine de l'acheteur. Le paragraphe 2 prévoit donc que, dans ce cas, l'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour les livraisons futures peut également déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues "si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties lors de la conclusion du contrat". La résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues doit être déclarée au même moment que la résolution du contrat pour les livraisons futures.

Autres dispositions de la convention relative à la résolution de contrats à livraisons successives

6. Dans plusieurs cas particuliers, le droit de déclarer la résolution d'un contrat à livraisons successives est régi par d'autres dispositions de la convention.

7. Si l'inexécution par une partie d'une obligation relative à une livraison est suffisamment grave pour constituer en elle-même une contravention essentielle à l'ensemble du contrat, que cette inexécution donne ou non de justes sujets de craindre une contravention essentielle eu égard aux livraisons futures, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat dans son ensemble en vertu du paragraphe 1, a, de l'article 30 ou du paragraphe 1, a, de l'article 45, selon le cas.

8. De même, en vertu des articles 30, paragraphe 1, a, et 32, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat eu égard à une seule livraison lorsque le défaut d'exécution par le vendeur en ce qui concerne cette livraison constitue une contravention essentielle en ce qui concerne ladite livraison, sans cependant constituer une contravention essentielle à l'ensemble du contrat ni donner de justes sujets de craindre une contravention essentielle en ce qui concerne les livraisons futures.

Exemple 48A : Le contrat prévoit la livraison de 1 000 tonnes de blé de qualité n° 1 en dix livraisons successives. Le blé livré à la cinquième livraison est impropre à la consommation. Même si, dans le contexte de l'ensemble du contrat, la qualité défectueuse d'une seule livraison ne constitue pas une contravention essentielle au contrat dans son ensemble et même si cette seule livraison défectueuse ne permet pas de présumer que les livraisons futures le seront également, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat en ce qui concerne la cinquième livraison, en vertu de l'article 30, paragraphe 1, a, et de l'article 32.

Article 49

Si, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci.

Droit uniforme antérieur

Article 76 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 49 envisage le cas particulier où, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat. Dans ce cas, l'autre partie peut déclarer immédiatement la résolution du contrat.

⁷⁶ Art. 56, par. 1.

⁷⁷ Un autre cas dans lequel une partie peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir sans accorder à l'autre partie la possibilité de donner des assurances suffisantes de bonne exécution est prévu à l'article 49.

2. La certitude qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat peut résulter soit du comportement de cette partie, de ses paroles ou de ses actes, qui indiquent qu'elle entend mettre fin au contrat, ou d'une circonstance de fait, telle que la destruction des installations du vendeur par l'incendie, par exemple, ou l'imposition d'un embargo ou d'un contrôle des changes, qui rendra impossible l'exécution des obligations futures⁷⁸.

3. L'article 49 doit s'entendre par opposition à l'article 47. Conformément à l'article 47, l'existence de certaines conditions faisant l'objet d'une énumération limitative, qui "donne des raisons de penser que [une partie] n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations", permet à l'autre partie de différer l'exécution de ses propres obligations s'il est raisonnable d'agir ainsi. Cette autre partie doit donner à la première une notification à cet effet et lui accorder un délai raisonnable pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de bonne exécution. Si de semblables assurances ne sont pas données dans ce délai, l'autre partie peut déclarer la résolution du contrat.

4. La différence entre les deux articles réside dans le fait qu'en vertu de l'article 47 la partie qui prend des mesures pour se protéger contre une contravention future de la part de l'autre partie doit simplement avoir "des raisons de penser" que l'autre partie commettra une contravention au contrat. Il est donc nécessaire que cette autre partie ait la possibilité de donner des assurances suffisantes du contraire. En revanche, lorsqu'il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, la procédure envisagée à l'article 47 ne se justifie pas.

5. La partie qui envisage de déclarer la résolution du contrat conformément à l'article 49 doit se montrer très prudente. Si, au moment prévu pour l'exécution, il n'y a eu en fait aucune contravention essentielle au contrat, il n'y a pas d'expectative "manifeste". La résolution du contrat n'étant pas autorisée dans cette situation, la déclaration de la résolution sera alors nulle et non avenue et la partie qui aura déclaré sans fondement la résolution du contrat se trouvera elle-même en contravention pour son propre défaut d'exécution. Par conséquent, s'il existe le moindre doute sur le point de savoir s'il y aura contravention au contrat, la partie qui envisage de déclarer la résolution du contrat doit, si elle le peut, invoquer l'article 47⁷⁹.

6. Lorsqu'il est en fait manifeste qu'il y aura contravention essentielle au contrat, l'obligation de prendre des mesures pour diminuer la perte subie, obligation qui est énoncée à l'article 59, peut imposer à la partie qui entend invoquer cette contravention de prendre des mesures pour réduire la perte subie, y compris par le manque à gagner, du fait de la contravention avant même la date prévue pour l'exécution du contrat⁸⁰.

SECTION II. — EXONÉRATION

Article 50*

1) Si une partie n'a pas exécuté une de ses obligations, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement qui s'est produit sans qu'il y ait faute de sa part. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté est réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération, éviter ou surmonter ledit empêchement.

* Les Etats-Unis et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont exprimé des réserves quant au paragraphe 3 de l'article 50.

⁷⁸ Lorsque l'imposition d'un embargo ou d'un contrôle des changes qui rend impossible l'exécution des obligations futures justifie la résolution du contrat par l'autre partie en vertu de l'article 49, la partie qui n'a pas exécuté peut être exonérée du paiement de dommages-intérêts en application de l'article 50.

⁷⁹ L'article 47 ne peut être invoqué que lorsque les conditions qui sont examinées aux paragraphes 2 à 5 du présent commentaire sont satisfaites.

⁸⁰ Voir le paragraphe 4 du commentaire de l'article 59 et les exemples 59A et 59B.

2) Si l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur n'est exonéré de sa responsabilité que s'il l'est en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exonération prévue par le présent article ne produira d'effet que pendant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit notifier à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir eu connaissance de l'empêchement, elle est responsable des dommages résultant de cette omission.

Droit uniforme antérieur

Article 74 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 50 régit la question de la responsabilité des dommages résultant de l'inexécution par une partie de ses obligations lorsque cette inexécution est due à un empêchement qui s'est produit sans qu'il y ait faute de sa part.

Règle générale, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 dispose qu'une partie qui n'a pas exécuté une de ses obligations n'est pas responsable des dommages qui en résultent "si elle prouve que [cette inexécution] est due à un empêchement qui s'est produit sans qu'il y ait faute de sa part". La deuxième phrase du paragraphe précise que la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut "à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération, éviter ou surmonter ledit empêchement".

3. Pour que la partie qui n'a pas exécuté bénéficie de l'exonération prévue au paragraphe 1 de l'article 50, il faut que l'empêchement se soit produit après la conclusion du contrat. Cependant, dans le cas où un empêchement à l'exécution existait au moment de la conclusion du contrat, la loi nationale applicable à la formation ou à la validité du contrat peut considérer que les conditions de l'existence du contrat ne sont pas remplies ou que le contrat est nul en raison de l'existence d'une erreur ou d'un dol⁸¹.

4. Le paragraphe 1 combine l'exigence d'un empêchement objectif à l'exécution de l'obligation et l'absence de faute de la part de la partie qui n'a pas exécuté. La partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins qu'elle ne prouve : premièrement qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre l'empêchement en considération, deuxièmement qu'elle n'aurait pu l'éviter et troisièmement, qu'elle n'aurait pu le surmonter. Si elle ne peut prouver cette triple impossibilité elle sera réputée en défaut et ne sera pas libérée de l'obligation de réparer les conséquences de son inexécution.

5. La preuve la plus difficile à apporter par la partie qui n'a pas exécuté est qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération ledit empêchement au moment où elle a assumé l'obligation prévue au contrat. Tous les empêchements à l'exécution d'un contrat qui peuvent surgir sont dans une certaine mesure prévisibles. Des événements tels qu'une guerre, une tempête, un incendie, un embargo déclaré par un gouvernement ou la fermeture d'une voie d'eau internationale sont des événements qui tous se sont déjà produits dans le passé et qui peuvent se reproduire dans l'avenir. Il est fréquent que les parties au contrat aient envisagé la survenance de l'empêchement en question. Parfois, elles ont expressément prévu

⁸¹ Voir les articles 5 à 10 du projet de loi pour l'unification de certaines règles relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

que la survenance de cet empêchement serait une cause d'exonération de la responsabilité des conséquences de l'inexécution. Dans d'autres cas, il ressort manifestement du contrat qu'une partie s'est engagée à accomplir tel ou tel acte en dépit de l'éventualité de certains empêchements. Dans ces deux types de cas, l'article 5 de la convention reconnaît la validité de ces stipulations contractuelles expresses ou tacites.

6. Toutefois, lorsqu'il ne ressort, ni expressément, ni tacitement, des termes du contrat que la survenance d'un empêchement particulier a été envisagée, il est nécessaire de déterminer si la partie qui n'a pas exécuté aurait pu raisonnablement prendre cet empêchement en considération au moment où elle a assumé l'obligation prévue au contrat. C'est là une détermination qui ne peut être faite, en dernière analyse, que par un tribunal judiciaire ou arbitral, compte tenu des circonstances de la cause.

7. Même si la partie qui n'a pas exécuté peut prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération ledit empêchement au moment de la conclusion du contrat, elle demeure en outre tenue de prouver qu'elle n'aurait pu ni éviter cet empêchement, ni le surmonter. Cette règle découle du principe selon lequel une partie qui est tenue par une obligation de faire doit s'en acquitter par tous les moyens, sans pouvoir attendre la survenance d'empêchements qui viendraient ultérieurement justifier son inaction. La règle indique également qu'une partie peut être tenue d'exécuter son obligation en fournissant ce qui, compte tenu de toutes les circonstances de la transaction, peut être considéré sur le plan commercial comme une prestation de remplacement raisonnable de celle pour laquelle une impossibilité d'exécution existe.

8. Le paragraphe 1 de l'article 50 n'exonère la partie qui n'a pas exécuté que de la responsabilité des dommages. L'autre partie conserve tous les autres moyens dont elle dispose, c'est-à-dire la demande d'exécution, la réduction du prix et la résolution du contrat. Si la partie qui est tenue de surmonter un empêchement le fait en fournissant une chose de remplacement raisonnablement satisfaisante sur le plan commercial, l'autre partie ne peut déclarer la résolution du contrat et refuser l'exécution offerte en remplacement en invoquant une contravention essentielle au contrat.

Exemple 50A : Le contrat prévoit la délivrance d'une chose déterminée. Avant la date à laquelle les risques de pertes sont transférés conformément aux articles 65 ou 66, la chose est détruite par un incendie dont le vendeur n'est pas responsable. Dans ce cas, l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix de la chose dont les risques de pertes ne lui ont pas été transférés, mais le vendeur est exonéré de la responsabilité de tout préjudice résultant de son défaut de délivrance de la chose.

Exemple 50B : Le contrat prévoit la livraison de 500 machines-outils "Ex Ship" à Liverpool. Au moment où les machines sont chargées sur le navire, le cadre dans lequel elles étaient placées tombe et les machines sont abîmées. Dans ce cas, le vendeur doit non seulement supporter la perte des 500 machines-outils, mais il est également tenu d'expédier 500 nouvelles machines à l'acheteur. La différence entre l'exemple 50B et l'exemple 50A est que dans l'exemple 50A le vendeur ne peut pas fournir la chose prévue au contrat, tandis que dans l'exemple 50B le vendeur peut surmonter les conséquences de la destruction des machines en expédiant 500 machines de remplacement.

Exemple 50C : Si les machines-outils expédiés en remplacement de celles qui ont été détruites dans l'exemple 50B n'arrivent pas à la date prévue, le vendeur sera exonéré du paiement des dommages-intérêts prévus en cas de livraison tardive.

Exemple 50D : Le contrat prévoit que les marchandises seront expédiées dans des conteneurs en plastique. Au moment où les marchandises doivent être emballées, il est impossible de se procurer des conteneurs en plastique en raison de circonstances que le vendeur ne pouvait prévoir. Cependant, s'il peut se procurer un autre matériel d'emballage raisonnablement satisfaisant sur le plan commercial, le vendeur doit surmonter l'empêchement en utilisant cet autre matériel au lieu de refuser de livrer la marchandise. Si le vendeur utilise un matériel d'emballage de remplacement raisonnablement satisfaisant du point de vue commercial, il n'est pas responsable du préjudice et l'acheteur ne peut pas déclarer la résolution du contrat mais il peut déclarer la réduction du prix en vertu de l'article 31 si la valeur de la

chose a été réduite en raison du défaut de conformité du matériel d'emballage.

Exemple 50E : Le contrat prévoit l'expédition sur un navire déterminé. Sans qu'il y ait faute de la part de l'acheteur ou du vendeur, l'itinéraire du navire est modifié et celui-ci ne fait pas escale au port convenu au moment prévu pour la livraison. Dans ce cas, la partie qui est tenue d'assurer le transport des marchandises doit s'efforcer de surmonter l'empêchement en fournissant un navire de remplacement.

Inexécution de la part d'un sous-traitant, paragraphe 2

9. Il arrive fréquemment qu'un défaut d'exécution de la part du vendeur soit dû à un défaut d'exécution de la part de l'un de ses sous-traitants. Le paragraphe 2 prévoit que, dans ce cas, "le vendeur n'est exonéré de sa responsabilité que s'il l'est [lui-même] en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées".

Empêchement temporaire, paragraphe 3

10. Le paragraphe 3 prévoit qu'un empêchement qui a mis une partie dans l'impossibilité d'exécuter de façon simplement temporaire n'exonérera cette partie de la responsabilité des dommages que pour la période antérieure à la cessation de l'empêchement. Par conséquent, la date à laquelle prend fin l'exonération de la responsabilité des dommages est la date indiquée au contrat pour l'exécution ou la date à laquelle l'empêchement a cessé, selon celle des deux qui est la plus tardive.

Exemple 50F : Les marchandises doivent être livrées le 1^{er} février. Le 1^{er} janvier, un empêchement se produit qui empêche le vendeur de livrer les marchandises. L'empêchement cesse le 1^{er} mars. Le vendeur livre le 15 mars.

Le vendeur est exonéré de toute responsabilité pour les dommages résultant du retard à la livraison qui auraient pu se produire jusqu'au 1^{er} mars, date à laquelle l'empêchement a cessé. Toutefois, puisque après la date fixée dans le contrat pour la livraison l'empêchement a cessé, le vendeur est responsable des dommages résultant du retard à la livraison qui se seraient produits entre le 1^{er} et le 15 mars.

11. Il est bien entendu que si le retard apporté à l'exécution en raison de l'empêchement temporaire constitue une contravention essentielle au contrat, l'autre partie aura le droit de déclarer la résolution du contrat. Cependant, s'il n'est pas résolu par l'autre partie, le contrat subsistera⁸² et la cessation de l'empêchement rétablit les obligations contractuelles des deux parties.

Exemple 50G : En raison d'un incendie qui a détruit l'usine du vendeur, celui-ci n'a pas pu livrer les marchandises prévues au contrat à la date fixée pour l'exécution. Il a été exonéré de la responsabilité des dommages en vertu du paragraphe 1. L'usine du vendeur a été reconstruite en deux ans. Bien qu'un retard de deux ans à la livraison constitue une contravention essentielle qui aurait permis à l'acheteur de déclarer la résolution du contrat, celui-ci ne l'a pas fait. Lorsque l'usine du vendeur a été reconstruite, celui-ci était tenu de livrer les marchandises à l'acheteur et l'acheteur était tenu d'en prendre livraison et de payer le prix prévu au contrat⁸³.

Obligation de notifier, paragraphe 4

12. La partie qui n'a pas exécuté et qui est exonérée de la responsabilité des dommages en raison de l'existence d'un empêchement à l'exécution de son obligation doit notifier à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou

⁸² Voir le paragraphe 2 du commentaire de l'article 30 et le paragraphe 2 du commentaire de l'article 45.

⁸³ Le vendeur n'aurait pas eu le droit d'exiger de l'acheteur qu'il prenne les marchandises si le retard avait constitué une contravention essentielle au contrat même si l'acheteur n'avait pas déclaré la résolution de ce contrat (par. 1) de l'article 29).

après qu'elle aurait dû avoir eu connaissance de l'empêchement, elle est responsable des dommages résultant de cette omission. Il convient de noter que les dommages, dont la partie qui n'a pas exécuté est tenue responsable sont uniquement ceux qui découlent du défaut de notification et non ceux qui découlent du défaut d'exécution.

13. L'obligation de notifier existe non seulement dans le cas où il y a incapacité totale d'exécution en raison de l'empêchement imprévu mais également dans le cas où la partie qui ne peut exécuter offre de fournir une chose de remplacement raisonnablement satisfaisante sur le plan commercial. Ainsi, le vendeur dans l'exemple 50D et la partie chargée d'assurer le transport des marchandises dans l'exemple 50E doivent notifier à l'autre partie l'exécution de remplacement qu'ils ont l'intention de fournir. S'ils ne le font pas, ils seront tenus responsables de tous dommages résultant du défaut de notification.

SECTION III. — EFFETS DE LA RÉSOLUTION

Article 51

1) Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. La résolution n'a pas d'effet sur les dispositions relatives au règlement des différends.

2) Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer à l'autre partie la restitution de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément.

Droit uniforme antérieur

Article 78 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 51 prévoit les conséquences qui découlent d'une déclaration de résolution par une partie. Les articles 52 à 54 précisent certaines des règles d'application concernant divers aspects de l'article 51.

Effet de la résolution, paragraphe 1

2. La résolution du contrat par une partie a pour principal effet de libérer les deux parties de leurs obligations d'exécuter le contrat. Le vendeur n'est plus tenu de délivrer la chose et l'acheteur n'est plus tenu d'en prendre livraison ou d'en payer le prix.

3. La résolution partielle du contrat prévue à l'article 32 ou 48 libère les deux parties de leurs obligations pour la partie du contrat qui a été résolue et donne lieu à la restitution partielle prévue au paragraphe 2.

4. Dans certains systèmes juridiques, la résolution du contrat supprime tous les droits et obligations qui découlaient du contrat. Dans cette optique, une fois le contrat résolu, une partie ne peut pas prétendre à des dommages-intérêts pour contravention au contrat et les clauses relatives au règlement des différends, y compris les dispositions concernant l'arbitrage, le choix de la loi applicable, le choix du for ainsi que celles portant exonération de responsabilité ou prévoyant une amende ou des dommages-intérêts en cas de contravention au contrat prennent fin avec les autres dispositions du contrat.

5. Le paragraphe 1 prévoit un mécanisme permettant d'éviter ce problème en précisant que la résolution du contrat se fait "sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus" et qu'elle "n'a pas d'effet sur les dispositions relatives au règlement des différends". Il convient de noter que le paragraphe 1 de l'article 51 ne conférerait aucune validité à une clause compromissoire, une clause pénale ou toute autre disposition relative au règlement des différends qui serait nulle au regard du droit national applicable. Le paragraphe 1 de

l'article 51 prévoit simplement que la résolution du contrat n'a pas d'effet sur une disposition de ce genre.

6. L'énumération, au paragraphe 1, de deux obligations particulières découlant de l'existence du contrat et sur lesquelles la résolution du contrat n'a pas d'effet, n'est pas exhaustive. D'autres dispositions de la convention prévoient des obligations qui continuent de lier les parties. Ainsi, d'après le paragraphe 1 de l'article 61, "si la chose a été reçue par l'acheteur, et que celui-ci entend la refuser, il est tenu de prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation de la chose", et le paragraphe 2 de l'article 51 permet à l'une ou l'autre des parties d'exiger de l'autre partie qu'elle restitue ce qu'elle a fourni ou ce pour quoi elle a payé en vertu du contrat. D'autres obligations qui continuent à lier les parties peuvent se trouver dans le contrat lui-même⁸⁴ ou découler des nécessités de la justice.

Restitution, paragraphe 2

7. Il arrivera souvent qu'au moment de la résolution du contrat les deux parties, ou l'une seulement d'entre elles, auront rempli complètement ou en partie leurs obligations. Les parties peuvent parfois convenir d'une formule permettant d'ajuster le prix en fonction des livraisons déjà effectuées. Mais il peut arriver aussi que les deux parties, ou l'une seulement d'entre elles, souhaitent la restitution de ce qui a déjà été délivré ou payé en vertu du contrat.

8. Le paragraphe 2 autorise l'une ou l'autre partie au contrat qui a exécuté le contrat complètement ou en partie à réclamer la restitution de ce qui a été délivré ou payé en vertu du contrat. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 52, la partie qui demande la restitution doit également restituer ce qu'elle a reçu de l'autre partie. "Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément", à moins que les parties n'en conviennent autrement.

9. Le paragraphe 2 diffère de la règle en vigueur dans certains pays selon laquelle seule la partie qui est en droit de déclarer le contrat résolu peut réclamer la restitution. En effet, le paragraphe 2 reprend l'idée qu'en matière de restitution la résolution du contrat supprime les raisons pour lesquelles l'une ou l'autre partie peut conserver ce qu'elle a reçu de l'autre partie.

10. Il convient de noter que le droit de l'une ou l'autre partie à réclamer la restitution, reconnu à l'article 51, doit parfois céder le pas devant d'autres règles qui ne relèvent pas du domaine de la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Si l'une ou l'autre partie est déclarée en faillite ou soumise à une autre procédure analogue, la demande de restitution peut ne pas être reconnue comme créant un droit sur les biens ou comme établissant un privilège lors de la liquidation de l'actif. La législation sur le contrôle des changes ou toute autre restriction sur les transferts de marchandises ou de fonds peut empêcher le transfert des biens ou de la somme demandée par la partie qui réside dans un pays étranger. Ces règles et d'autres normes juridiques semblables peuvent limiter l'intérêt qu'il y aurait à réclamer la restitution, mais elles n'ont aucun effet sur la validité des droits entre les parties.

11. L'auteur de la contravention qui a donné lieu à la résolution du contrat doit non seulement supporter les dépenses qui lui incombent pour restituer la chose ou le prix, mais également les dépenses de l'autre partie. Celles-ci constituent des dommages-intérêts auxquels est tenue la partie qui a contrevenu au contrat. Néanmoins, l'obligation pour la partie qui invoque la contravention au contrat "de prendre des mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte subie" (art. 59) peut limiter les dépenses de restitution qui peuvent être recouvrées sous forme de dommages-intérêts au cas où la partie intéressée réclame la restitution au lieu de demander, par exemple, que la chose soit revendue sur le marché local si cette opération protège convenablement le vendeur pour un coût net moins élevé⁸⁵.

⁸⁴ Article 5.

⁸⁵ Voir l'article 63 sur le droit d'une partie qui détient la chose pour le compte de l'autre partie de la vendre pour le compte de cette dernière.

Article 52

1) L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement s'il lui est impossible de restituer la chose dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas :

a) Si l'impossibilité de restituer la chose ou de restituer la chose dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue n'est pas due au fait de l'acheteur; ou

b) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée en conséquence de l'examen prescrit à l'article 22; ou

c) Si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu la chose ou une partie de la chose dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé la chose ou une partie de la chose conformément à l'usage normal.

Droit uniforme antérieur

Article 79 de la LUVI.

COMMENTAIRE

Perte par l'acheteur du droit de déclarer la résolution ou d'exiger une chose de remplacement, paragraphe 1

1. L'article 52 prévoit que "l'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement s'il lui est impossible de restituer la chose dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue".

2. La règle énoncée au paragraphe 1 reconnaît que la résolution du contrat ou la délivrance d'une chose de remplacement entraîne naturellement la restitution de ce qui a déjà été délivré en vertu du contrat. Par conséquent, si l'acheteur ne peut restituer la chose ou ne peut la restituer dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue, il perd son droit de déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 30 ou d'exiger la délivrance d'une chose de remplacement en vertu du paragraphe 1 de l'article 27.

3. Il n'est pas nécessaire que la chose soit dans un état identique à celui où elle a été reçue; elle doit seulement être dans un état "sensiblement" identique à celui où elle a été reçue. Bien que le terme "sensiblement" ne soit pas défini, il indique que l'état dans lequel se trouve la chose doit avoir suffisamment changé pour qu'il ne soit plus possible de demander au vendeur de la reprendre pour ce qu'elle était quand il l'a délivrée à l'acheteur, même si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat⁸⁶.

Exceptions, paragraphe 2

4. Le paragraphe 2 prévoit trois exceptions à la règle énoncée ci-dessus. L'acheteur doit pouvoir déclarer la résolution ou exiger une chose de remplacement même s'il ne peut restituer la chose dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue : 1) si l'impossibilité de la restituer n'est pas due à son fait, 2) si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée en conséquence de l'examen normal de la chose par l'acheteur prévu aux articles 22 ou 23 si l'acheteur a vendu une partie de la chose dans le cadre d'une transaction commerciale courante ou a consommé ou transformé une

⁸⁶ L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 30 ou exiger la délivrance d'une chose de remplacement en vertu du paragraphe 2 de l'article 27 seulement si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat.

partie de la chose conformément à l'usage normal avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité.

5. Une quatrième exception à la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 52 est apportée par l'article 67, qui stipule que si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 65 et 66 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention⁸⁷.

Article 53

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement en vertu de l'article 52 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens.

Droit uniforme antérieur

Article 80 de la LUVI.

COMMENTAIRE

L'article 53 précise que l'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur qu'il délivre une chose de remplacement parce qu'il ne peut restituer la chose dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue n'est pas déchu du droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu du paragraphe 1, b, de l'article 26, de demander la réparation de tout défaut en vertu de l'article 27, ou de déclarer la réduction du prix en vertu de l'article 31.

Article 54

1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer les intérêts de ce prix, au taux fixé conformément à l'article 58, à compter du jour du paiement.

2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré de la chose ou d'une partie de la chose :

a) Lorsqu'il doit la restituer en tout ou en partie; ou

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie de la chose ou de la restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue et que néanmoins il a déclaré la résolution du contrat ou a exigé du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement.

Droit uniforme antérieur

Article 81 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 54 énonce le principe selon lequel une partie qui est tenue de restituer le prix ou la chose à cause de la résolution du contrat ou d'une demande de délivrance d'une chose de remplacement doit à l'autre partie l'équivalent de tout profit ou avantage qu'elle a tiré du paiement ou de la possession de la chose. Si l'obligation découle de la résolution du contrat, peu importe que la contravention qui a donné lieu à la résolution soit imputable à telle ou telle partie et peu importe que ce soit l'acheteur ou le vendeur qui ait exigé la restitution⁸⁸.

2. Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts à compter du jour du paiement jusqu'à la date de la restitution

⁸⁷ Voir le paragraphe 2 du commentaire de l'article 67.

⁸⁸ Voir le paragraphe 2 de l'article 51 et le paragraphe 9 du commentaire de cet article.

au taux fixé par l'article 58. L'obligation de payer des intérêts est automatique parce que l'on suppose que le vendeur a entre-temps tiré profit du montant versé pour la chose.

3. Lorsque c'est l'acheteur qui doit restituer, il est moins évident qu'il ait retiré un avantage de la possession de la chose. C'est pourquoi le paragraphe 2 précise que l'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré de la chose seulement : 1) lorsqu'il doit la restituer; ou 2) lorsqu'il est dans l'impossibilité d'en restituer tout ou partie et que néanmoins il a exercé son droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement.

SECTION IV. — DOMMAGES-INTÉRÊTS

Article 55

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Droit uniforme antérieur

Article 82 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 55, qui est le premier de la section relative aux dommages-intérêts réclamés conformément au paragraphe 1, b, de l'article 26 ou 1, b, de l'article 42, énonce la règle fondamentale applicable pour le calcul desdits dommages-intérêts. Les articles 56 et 57 prévoient les autres modes de calcul des dommages-intérêts pour lesquels la partie lésée peut opter dans certaines situations, tandis que les articles 58 et 59 contiennent des dispositions complémentaires concernant les dommages-intérêts.

Dommages-intérêts fondamentaux

2. L'article 55 dispose que la partie lésée peut obtenir des dommages-intérêts "égaux à la perte subie et au gain manqué... par suite de la contravention". Il ressort de cette disposition que le principe sur lequel repose l'action en dommages-intérêts est que la partie lésée doit être remise dans la même situation économique que celle dans laquelle elle se serait trouvée si le contrat avait été exécuté. Il est nécessaire de mentionner spécifiquement le "gain manqué" car, dans certains systèmes juridiques, la notion de "perte" ne comprend pas le "gain manqué".

3. Comme l'article 55 s'applique aux demandes de dommages-intérêts formulées tant par l'acheteur que par le vendeur, et comme celles-ci peuvent être motivées par une gamme étendue de situations et peuvent notamment accompagner une demande d'exécution du contrat par la partie en défaut ou une déclaration de résolution du contrat, cet article n'énonce aucune règle précise quant à la méthode à appliquer pour déterminer "la perte subie... par suite de la contravention". C'est au tribunal ou au tribunal d'arbitrage qu'il incombe d'évaluer cette perte de la manière qui convient le mieux dans chaque situation donnée. Les paragraphes suivants étudient deux situations courantes auxquelles pourrait s'appliquer l'article 55 et suggèrent les moyens d'évaluer "la perte subie... par suite de la contravention".

4. Lorsque la contravention consiste en un refus de la part de l'acheteur d'accepter et de payer la chose, le vendeur est en droit, conformément à l'article 55, de réclamer un montant égal au gain qu'il aurait fait si le contrat avait été exécuté, majoré de tous les frais qu'il a encourus pour exécuter le contrat⁸⁹. Le gain manqué du fait de

la contravention au contrat commise par l'acheteur comprend la part des frais généraux qui auraient été imputée au contrat si celui-ci avait été exécuté.

Exemple 55A : Le contrat prévoyait la vente de 100 machines-outils pour 50 000 dollars f.o.b. L'acheteur a résilié le contrat avant le début de la fabrication des machines-outils. Si le contrat avait été exécuté, le vendeur aurait encouru des frais s'élevant au total à 45 000 dollars, dont 40 000 dollars auraient représenté des frais imputables uniquement à ce contrat (par exemple le matériel, l'énergie, la main-d'œuvre embauchée à l'occasion du contrat ou payée par l'unité de production) et 5 000 dollars auraient représenté la part des frais généraux de l'entreprise imputée à ce contrat (coût du capital emprunté, dépenses générales d'administration, amortissement de l'usine et de l'équipement). L'acheteur ayant résilié le contrat, le vendeur n'a pas eu à supporter les 40 000 dollars de frais qu'il aurait encourus en raison de l'existence de ce contrat. Toutefois, les 5 000 dollars qui devaient représenter la part des frais généraux imputée à ce contrat étaient destinés à couvrir des dépenses de l'entreprise indépendantes de l'existence du contrat. Ces dépenses n'ont donc pu être réduites et, à moins que le vendeur n'ait obtenu d'autres contrats qui lui ont permis d'utiliser à plein sa capacité de production pendant la période en question, la contravention commise par l'acheteur a causé au vendeur la perte des 5 000 dollars pour frais généraux qu'il aurait reçus si le contrat avait été exécuté. Dans cet exemple, la perte dont l'acheteur est responsable est donc de 10 000 dollars.

Prix du contrat	50 000 dollars
Dépenses d'exécution qui n'ont pas été engagées	40 000 dollars
Perte résultant de la contravention au contrat	<u>10 000 dollars</u>

Exemple 55B : Si dans l'exemple 55A, le vendeur avait déjà encouru 15 000 dollars de frais non récupérables du fait de l'exécution partielle du contrat, avant que l'acheteur ne résilie le contrat, les dommages-intérêts s'élèveraient au total à 25 000 dollars.

Exemple 55C : Si dans l'exemple 55B, le produit de l'exécution partielle du contrat a pu être vendu à un tiers pour 5 000 dollars, la perte subie par le vendeur ne s'élève plus qu'à 20 000 dollars.

5. Lorsque le vendeur livre une chose défectueuse et que l'acheteur la garde⁹⁰, la perte subie par l'acheteur peut être évaluée de plusieurs manières. Si l'acheteur peut remédier au défaut présenté par la chose, sa perte sera souvent égale au coût de la réparation. S'il s'agit de machines-outils, la perte subie par l'acheteur peut également comprendre la valeur de la production qu'il n'a pu effectuer pendant que lesdites machines étaient hors d'état d'être utilisées.

6. Si la chose a une valeur reconnue qui fluctue, la perte subie par l'acheteur sera égale à la différence entre la valeur de la chose dans l'état dans lequel elle a été livrée et la valeur qu'elle aurait dû avoir si elle avait été conforme au contrat, au lieu où le vendeur a livré la chose, à la date à laquelle l'acheteur a déclaré la résolution du contrat⁹¹. Etant donné que cette formule vise à remettre à l'acheteur dans la situation économique dans laquelle il aurait été si le contrat avait été exécuté convenablement, le prix de la chose convenu dans le contrat n'entre pas en considération dans le calcul des dommages-intérêts. Au montant calculé ci-dessus peuvent venir s'ajouter des dommages-intérêts supplémentaires, tels que ceux dus pour compenser les dépenses additionnelles encourues du fait de la contravention au contrat⁹².

⁹⁰ Si la livraison de choses défectueuses constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat et invoquer pour le calcul des dommages-intérêts les dispositions de l'article 56 ou de l'article 57.

⁹¹ L'article 55 ne précise pas le moment ni le lieu auquel il convient d'évaluer "la perte" subie par la partie lésée. Il y a lieu de penser que c'est au même moment et au même lieu que ceux qui sont indiqués au paragraphe 1 de l'article 57. Voir les paragraphes 2 à 7 du commentaire de l'article 57.

⁹² Ces éléments supplémentaires entrant dans le calcul des dommages-intérêts dus à l'acheteur sont souvent limités par l'exigence de prévisibilité étudiée au paragraphe 7 ci-après.

⁸⁹ Dans cette situation, le vendeur peut s'il le désire choisir d'invoquer les dispositions de l'article 56 ou de l'article 57.

Exemple 55D : Le contrat prévoyait la vente de 100 tonnes de céréales pour un prix s'élevant au total à 50 000 dollars f.o.b. Au moment de la livraison, le degré d'humidité des céréales était plus important que ne le permettaient les spécifications du contrat et l'humidité avait porté atteinte à leur qualité. Les frais supplémentaires encourus par l'acheteur pour sécher les céréales s'élevaient à 1 500 dollars. Si les céréales avaient été conformes au contrat, leur valeur au lieu où le vendeur les a livrées, à la date à laquelle l'acheteur a déclaré la résolution du contrat aurait été de 55 000 dollars, mais du fait de la perte de qualité causée par l'humidité après séchage elles ne valaient plus que 51 000 dollars.

Prix du contrat	50 000 dollars
Valeur qu'auraient eue les céréales si elles avaient été conformes au contrat	55 000 dollars
Valeur des céréales dans l'état dans lequel elles ont été livrées	51 000 dollars
	4 000 dollars
Frais supplémentaires encourus pour sé- cher les céréales	1 500 dollars
	5 500 dollars

Prévisibilité

7. Le principe de la réparation intégrale des dommages subis par la partie qui n'est pas en défaut est soumis à une limitation importante. Les dommages-intérêts que celle-ci peut obtenir "ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir lors de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat". Si une partie considère lors de la conclusion d'un contrat qu'une contravention à ce contrat par l'autre partie lui causerait des dommages exceptionnellement importants ou de caractère exceptionnel, elle peut le faire savoir à l'autre partie de façon que de tels dommages puissent être réparés s'ils sont effectivement subis. Ce principe qui consiste à exclure le droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation de dommages imprévisibles est appliqué dans la majorité des systèmes juridiques.

8. Dans certains systèmes juridiques, la limitation du montant des dommages-intérêts à celui de la perte subie et du gain manqué "que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir lors de la conclusion du contrat" ne s'applique pas si l'inexécution du contrat est la conséquence d'un dol de la partie en défaut. Aucune règle de ce genre n'existe toutefois dans la présente Convention.

Article 56*

1) Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'invoque pas les dispositions des articles 55 ou 57, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire.

2) Les dommages-intérêts au titre du paragraphe 1 du présent article peuvent comprendre la perte supplémentaire, y compris le gain manqué, si les conditions de l'article 55 sont remplies.

Droit uniforme antérieur

Article 85 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 56 propose un mode de calcul des dommages-intérêts dans le cas où le contrat a été résolu et où l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire.

* L'Autriche a formulé une réserve à l'égard de cet article.

Formule de base, paragraphe 1

2. En pareil cas, la partie lésée peut, si elle choisit cette formule, "obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire", c'est-à-dire le prix payé pour les marchandises achetées en remplacement ou le produit de la vente compensatoire.

3. Lorsque le contrat aura été résolu, la formule proposée dans le présent article sera celle qui sera le plus souvent utilisée pour calculer les dommages-intérêts dus à la partie lésée, car dans la plupart des cas, selon la pratique commerciale, une transaction compensatoire aura eu lieu. S'il est procédé à cette transaction dans un lieu différent de celui de la transaction initiale, ou selon des modalités différentes, le montant des dommages-intérêts doit être ajusté de manière à tenir compte de toute augmentation des coûts (par exemple, l'augmentation du coût du transport) dont on déduira les frais qui auront été évités du fait de la contravention au contrat.

4. Même s'il y a eu transaction compensatoire, la partie lésée peut demander que les dommages-intérêts soient calculés conformément aux articles 55 ou 57.

5. L'article 56 dispose que la partie lésée ne peut invoquer le prix payé pour acheter des marchandises de remplacement ou le prix obtenu dans une vente compensatoire que si l'achat de remplacement ou la vente compensatoire a été effectué "d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution". Si l'achat de remplacement ou la vente compensatoire n'a pas été effectué dans ces conditions, la partie lésée doit invoquer l'article 55 ou l'article 57 pour le calcul des dommages-intérêts.

Dommages-intérêts supplémentaires, paragraphe 2

6. Le paragraphe 2 reconnaît que la partie lésée peut subir des pertes supplémentaires, y compris le gain manqué, que l'application de la formule figurant au paragraphe 1 ne permettrait pas de compenser. En pareil cas, la réparation des pertes supplémentaires peut être obtenue en vertu du paragraphe 2 de l'article 56 si ces pertes étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat, comme l'exige l'article 55.

Article 57*

1) Lorsque le contrat est résolu et que la chose a un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'invoque pas les dispositions des articles 55 ou 56, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au jour où le contrat est résolu.

2) Pour le calcul des dommages-intérêts prévus au paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance de la chose aurait dû être effectuée, ou s'il n'y a pas de prix courant en ce lieu, le prix en un autre lieu qui peut être un prix de remplacement raisonnable, eu égard aux différences dans les frais de transport de la chose.

3) Les dommages-intérêts au titre du paragraphe 1 du présent article peuvent comprendre la perte supplémentaire, y compris le gain manqué, si les conditions de l'article 55 sont remplies.

Droit uniforme antérieur

Article 84 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 57 prévoit un autre mode de calcul des dommages-intérêts en cas de résolution du contrat.

* L'Autriche et le Ghana ont formulé des réserves au sujet de cet article.

Formule de base, paragraphes 1 et 2

2. Si le contrat est résolu, les deux parties sont libérées de leurs obligations⁹³ et elles peuvent demander la restitution de ce qu'elles ont fourni⁹⁴. On peut donc s'attendre, dans les cas normaux, à ce que l'acheteur achète des marchandises de remplacement et à ce que le vendeur revende les marchandises à un autre acheteur. En pareil cas, les dommages-intérêts devraient normalement correspondre à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire, comme prévu à l'article 56.

3. L'article 57 permet d'appliquer une telle formule même lorsqu'il n'y a pas eu achat de remplacement ou vente compensatoire ou s'il est impossible d'établir quel est le contrat d'achat ou de vente qui a remplacé le contrat résolu⁹⁵. Toutefois, l'article 57 n'est pas uniquement applicable dans des cas de ce genre. Il peut s'appliquer, au gré de la partie lésée, chaque fois que le contrat a été résolu et que la chose a un prix courant.

4. Le prix à prendre en considération pour calculer les dommages-intérêts conformément à l'article 57 est le prix courant au jour où le contrat est résolu qui était en vigueur au lieu où la délivrance de la chose aurait dû être effectuée.

5. Le lieu où la délivrance aurait dû être effectuée est établi conformément à l'article 15. En particulier, lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose, la délivrance s'effectue au lieu où la chose est remise au premier transporteur pour transmission à l'acheteur, tandis que pour les contrats qui précisent la destination, la délivrance s'effectue au lieu de destination indiqué.

6. Le "prix courant" est celui qui est applicable aux marchandises décrites dans le contrat, dans les quantités prévues au contrat. Bien que la notion de prix courant n'implique pas l'existence de prix cotés, officiels ou non, il faut se demander, en l'absence de prix cotés, s'il existe un prix courant pour les marchandises en question.

7. "S'il n'y a pas de prix courant" au lieu où la délivrance de la chose aurait dû être effectuée, le "prix [à prendre en considération est le prix] en un autre lieu qui peut être un prix de remplacement raisonnable, eu égard aux différences dans les frais de transport de la chose".

Dommages-intérêts supplémentaires, paragraphe 3

8. Le paragraphe 3 reconnaît que la partie lésée peut subir des pertes supplémentaires, y compris le gain manqué, que l'application des formules figurant aux paragraphes 1 et 2 ne permettrait pas de compenser. En pareil cas, la réparation des pertes supplémentaires peut être obtenue en vertu du paragraphe 3 de l'article 57 si ces pertes étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat, comme l'exige l'article 55.

Exemple 57A : Le prix prévu au contrat est de 50 000 dollars c.a.f. Le vendeur déclare la résolution du contrat en raison d'une contravention essentielle de l'acheteur. Le prix courant des marchandises prévues au contrat au lieu où celles-ci devaient être remises au premier transporteur et le jour où [la délivrance a été ou aurait dû être effectuée] [le contrat est résolu] est de 45 000 dollars. Conformément à l'article 57, les dommages-intérêts dus au vendeur sont de 5 000 dollars.

⁹³ Article 51, par. 1.

⁹⁴ Art. 51, par. 2. Si le contrat prévoit des livraisons successives, l'article 48, par. 2, ne permet de résoudre le contrat et de demander la restitution des livraisons déjà reçues, que si "en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties lors de la conclusion du contrat".

⁹⁵ Si le vendeur ne dispose que d'une quantité limitée de marchandises, ou si l'acheteur n'a qu'un besoin limité des marchandises, il peut être manifeste que le vendeur a procédé à une vente compensatoire ou l'acheteur à un achat de remplacement, selon le cas. Par contre, si la partie lésée a l'habitude de faire commerce de ce genre de marchandises, il se peut qu'il soit difficile, voire impossible, d'établir lequel des nombreux contrats de vente conclus par cette partie est celui qui remplace le contrat résolu. Dans ce cas, il peut être impossible d'appliquer l'article 56, et l'article 57 est alors particulièrement utile.

Exemple 57B : Le prix prévu au contrat est de 50 000 dollars c.a.f. L'acheteur déclare la résolution du contrat parce que le vendeur n'a pas délivré les marchandises. Le prix courant des marchandises prévues au contrat, au lieu où celles-ci devaient être remises au premier transporteur et le jour où le contrat est résolu, est de 53 000 dollars. Les frais supplémentaires encourus par l'acheteur en raison de l'inexécution du contrat par le vendeur s'élèvent à 2 500 dollars. Les dommages-intérêts dus à l'acheteur conformément à l'article 57 sont de 5 500 dollars.

*Article 58**

Si la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix, le vendeur a droit en tous cas, sur les sommes non payées, à des intérêts moratoires à un taux égal au taux officiel d'escompte du pays où il a son établissement, augmenté de 1 p. 100, étant entendu que ce taux ne sera pas inférieur au taux applicable aux crédits commerciaux à court terme non garantis dans le pays où le vendeur a son établissement.

Droit uniforme antérieur

Article 83 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 58 énonce la règle à appliquer pour le calcul du montant minimum des dommages-intérêts que le vendeur peut obtenir lorsque la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix par l'acheteur⁹⁶. Dans un tel cas, le vendeur a le droit de réclamer soit : 1) le taux officiel d'escompte du pays où il a son établissement, augmenté de 1 p. 100, soit 2) le taux applicable aux crédits commerciaux à court terme non garantis dans ce pays, le taux le plus élevé étant retenu.

2. Cette règle constitue une exception à la règle énoncée à l'article 55, selon laquelle la partie lésée peut obtenir des dommages-intérêts "égaux à la perte subie" en ce sens que le vendeur n'est pas tenu de prouver que le retard dans le paiement lui a causé une perte. Pour le calcul des dommages-intérêts, on part du principe que la partie qui n'a pas été payée à l'échéance de la dette perd une somme équivalant aux intérêts qu'elle aurait dû verser si elle avait emprunté un montant égal à la somme qui lui est due. C'est pourquoi les intérêts moratoires sont calculés en fonction du taux en vigueur dans le pays où le vendeur a son établissement. Si le vendeur a des établissements dans plus d'un Etat, l'alinéa a de l'article 6 dispose que l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution.

3. Le fait que l'acheteur est tenu de payer des intérêts moratoires à un taux égal au taux officiel d'escompte, majoré de 1 p. 100, ou au taux applicable aux crédits commerciaux à court terme non garantis — le plus élevé de ces deux taux étant retenu — ôte pratiquement tout avantage qu'il pourrait y avoir à retarder le paiement afin de tirer profit d'un taux d'intérêt inférieur à celui auquel il aurait dû emprunter. L'existence de ces deux solutions permet également de disposer d'une formule pour le calcul des intérêts moratoires dans les pays où il n'y a pas de taux officiel d'escompte.

4. Le vendeur peut invoquer les dispositions de l'article 58 "en tous cas". Ceci implique qu'en application des dispositions de l'article 55 le vendeur peut réclamer des dommages-intérêts en compensation de toute autre perte subie et de tout gain manqué en sus des intérêts perdus s'il peut prouver que cette perte ou ce gain manqué est le résultat du retard dans le paiement.

* L'Autriche et le Ghana ont formulé des réserves au sujet de cet article.

⁹⁶ La même règle s'applique lorsque le vendeur doit restituer le prix conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 54.

Article 59

La partie qui invoque la contravention au contrat est tenue de prendre des mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte subie y compris par le manque à gagner du fait de la contravention. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale à la partie de la perte qui aurait dû être évitée.

Droit uniforme antérieur

Article 88 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 59 oblige la partie qui invoque la contravention au contrat à prendre des mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte subie, y compris par le manque à gagner du fait de la contravention.

2. L'article 59 figure parmi les dispositions qui imposent à la partie lésée un devoir à l'égard de l'autre partie⁹⁷. Dans ce cas, la partie lésée doit prendre des mesures pour diminuer le préjudice qu'elle subit par suite de l'inexécution du contrat, afin de réduire les dommages-intérêts qu'elle réclamera conformément aux articles 26, 1), b, ou 42, 1), b. Si elle néglige de le faire, "l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale à la partie de la perte qui aurait dû être évitée".

3. On constatera que l'article 59 ne s'applique qu'à l'obligation de la partie lésée de diminuer la perte qu'elle subit elle-même. Cette disposition ne l'oblige pas à choisir la solution la moins onéreuse pour l'autre partie ou le mode de calcul des dommages-intérêts qui, conformément à l'un des articles 55, 56 ou 57, conduirait au montant le plus faible⁹⁸. Si, par suite d'une contravention à un contrat, on peut recourir à deux ou plusieurs solutions ou calculer les dommages-intérêts de deux ou plusieurs manières, la partie lésée peut choisir la solution ou le mode de calcul qui est le plus intéressant pour elle. Il convient de relever cependant que la partie lésée ne peut exiger la délivrance de marchandises de remplacement ni, dans la plupart des cas, déclarer la résolution du contrat (ce qui lui permet de choisir le mode de calcul des dommages-intérêts) que s'il y a eu contravention fondamentale au contrat⁹⁹.

4. L'obligation de diminuer la perte s'applique aussi bien lorsque le contrat est résolu par anticipation conformément à l'article 49 que lorsqu'il est résolu en raison de l'inexécution d'une obligation exigible. S'il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie ne peut pas attendre la date de l'exécution du contrat pour déclarer sa résolution et prendre des mesures en vue de réduire la perte résultant de la contravention, en procédant à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire, ou d'une autre manière. Il est logique de recourir aux mesures énoncées à l'article 47 lorsqu'elles sont applicables, même si la résolution du contrat, l'achat de remplacement, la vente compensatoire ou toute autre mesure prise risquent d'être reportés à une date postérieure à celle à laquelle ces mesures auraient sinon dû être prises.

Exemple 59A : Le contrat dispose que le vendeur doit délivrer 100 machines-outils le 1^{er} décembre, pour un prix global de 50 000 dollars. Le 1^{er} juillet, il écrit à l'acheteur qu'en raison de la hausse des prix, qui continuera certainement jusqu'à la fin de l'année, il ne délivrera les machines-outils à l'acheteur que si celui-ci accepte de payer

⁹⁷ Conformément aux articles 60 à 63, la partie qui a la chose en sa possession est tenue, dans certaines circonstances, d'assurer sa conservation et de la vendre au profit de la partie qui a contrevenu au contrat, même si c'est cette dernière partie qui supporte le risque de perte.

⁹⁸ Voir le paragraphe 9 du commentaire de l'article 27.

⁹⁹ Les articles 27, 2), 30, 1), 32, 45, 1), 47, 3), 48 et 49 prévoient la possibilité de délivrer des marchandises de remplacement ou de déclarer la résolution du contrat. La partie qui a déclaré la résolution du contrat peut calculer ses propres dommages-intérêts selon l'article 55, 56 ou 57, à son choix.

60 000 dollars. L'acheteur répond qu'il insiste pour que le vendeur délivre les machines-outils au prix prévu au contrat, soit 50 000 dollars. Le 1^{er} juillet et aussitôt après, pendant un délai raisonnable, l'acheteur aurait pu conclure un contrat avec un autre vendeur, qui aurait effectué la délivrance le 1^{er} décembre pour le prix de 56 000 dollars. Le 1^{er} décembre, l'acheteur achète des marchandises de remplacement livrables le 1^{er} mars, pour le prix de 61 000 dollars. L'acheteur subit une perte supplémentaire de 3 000 dollars à cause du retard avec lequel il reçoit les machines-outils.

Dans ce cas, l'acheteur ne peut obtenir que 6 000 dollars de dommages-intérêts, ce qui correspond à la perte qu'il aurait subie s'il avait procédé à l'achat de remplacement le 1^{er} juillet, ou dans un délai raisonnable après cette date, et non pas 14 000 dollars, c'est-à-dire le montant global de la perte qu'il a subie parce qu'il a attendu le 1^{er} décembre pour procéder à l'achat de remplacement.

Exemple 59B : Aussitôt après avoir reçu la lettre envoyée par le vendeur le 1^{er} juillet, dans l'exemple 59A, l'acheteur demande au vendeur, conformément à l'article 47, de lui donner des assurances suffisantes qu'il exécutera le contrat le 1^{er} décembre comme convenu. Le vendeur ne donne pas ces assurances dans le délai raisonnable que lui a imparti l'acheteur. Ce dernier procède aussitôt après à un achat de remplacement pour un prix qui est alors couramment pratiqué, soit 50 000 dollars. Dans ce cas, l'acheteur peut obtenir 7 000 dollars de dommages-intérêts et non pas 6 000 comme dans l'exemple 59A.

SECTION V. — CONSERVATION DE LA CHOSE

Article 60

Si l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose et que le vendeur a la chose en sa possession ou sous son contrôle, celui-ci est tenu de prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation de la chose. Il peut retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables.

Droit uniforme antérieur

Article 91 de la LUVI.

COMMENTAIRE

Si l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose et que le vendeur est en possession de la chose ou en a le contrôle, si celle-ci se trouve entre les mains d'un tiers, il est normal que le vendeur soit tenu de prendre les mesures raisonnables pour assurer la conservation de la chose au profit de l'acheteur. Il est également normal que le vendeur puisse retenir [la chose] "jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables", comme le prévoit l'article 60.

Exemple 60A : Le contrat prévoyait que l'acheteur prendrait livraison de la chose¹⁰⁰ dans les magasins du vendeur au cours du mois d'octobre. Le vendeur a effectué la délivrance le 1^{er} octobre en mettant la chose à la disposition de l'acheteur¹⁰¹. Le 1^{er} novembre, date à laquelle l'acheteur a manqué à son obligation de prendre livraison de la chose et à laquelle le risque de perte lui a été transféré¹⁰², le vendeur a déplacé la chose pour la remiser dans une partie de ses magasins qui convenait moins bien à l'entreposage de choses de ce type. Le 15 novembre, l'acheteur a pris livraison de la chose, laquelle avait subi des dommages en raison des conditions défectueuses dans lesquelles elle se trouvait entreposée. Bien que le risque de perte ait été transféré à l'acheteur le 1^{er} novembre, pour avoir manqué à son obligation d'assurer la conservation de la chose, le vendeur est responsable du dommage qu'elle a subi entre le 1^{er} novembre et le 15 novembre.

¹⁰⁰ L'obligation de l'acheteur de prendre livraison de la chose est énoncée à l'article 41.

¹⁰¹ Voir les articles 15, b, et 15, c.

¹⁰² Art. 66, 2).

Exemple 60B : Le contrat prévoyait la livraison c.a.f. L'acheteur, sans motif légitime, n'a pas honoré la lettre de change lorsqu'elle lui a été présentée. De ce fait, le connaissement et les autres documents relatifs à la chose n'ont pas été remis à l'acheteur. L'article 61 prévoit qu'en pareil cas le vendeur, qui détient un document représentatif de la chose, savoir le connaissement, est tenu d'assurer la conservation de la chose lorsqu'elle est débarquée au port de destination¹⁰³.

Article 61

1) Si la chose a été reçue par l'acheteur et que celui-ci entend la refuser, il est tenu de prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour assurer la conservation de la chose. Il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par le vendeur de ses dépenses raisonnables.

2) Si la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de destination et que l'acheteur entend la refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition qu'il puisse le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination, ou lorsqu'il existe en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre la chose en charge pour son compte.

Droit uniforme antérieur

Article 92 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 61 énonce l'obligation de l'acheteur d'assurer la conservation de la chose qu'il entend refuser.

2. Le paragraphe 1 dispose que si la chose a été reçue par l'acheteur et que celui-ci entend la refuser, il doit prendre les mesures raisonnables pour assurer sa conservation. L'acheteur peut retenir la chose jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par le vendeur de ses dépenses raisonnables.

3. Le paragraphe 2 prévoit le même résultat dans le cas où la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de destination et où l'acheteur entend la refuser¹⁰⁴. Toutefois, comme la chose ne se trouve pas en la possession de l'acheteur au moment où il exerce son droit de la refuser, il n'est pas aussi certain qu'il doive en prendre possession pour le compte du vendeur. En conséquence, le paragraphe 2 précise qu'il n'a besoin d'en prendre possession que s'il peut le faire "sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables" et seulement si le vendeur ou une personne ayant qualité pour prendre la chose en charge pour son compte n'est pas présent au lieu de destination.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique que si la chose expédiée à l'acheteur "a été mise à sa disposition au lieu de destination". En conséquence, l'acheteur n'est tenu d'en prendre possession que si elle est effectivement arrivée au lieu de destination avant qu'il la refuse. Il n'est pas tenu d'en prendre possession en vertu du paragraphe 2 si, avant l'arrivée de la chose, il refuse les documents d'expédition parce qu'ils indiquent que la chose n'est pas conforme au contrat.

Exemple 61A : Après avoir reçu la chose, l'acheteur l'a refusée parce qu'elle n'était pas conforme au contrat. L'acheteur est tenu par l'article 61, 1) d'assurer la conservation de la chose pour le vendeur.

Exemple 61B : La chose a été expédiée à l'acheteur par chemin de fer. Avant d'en prendre possession, l'acheteur a découvert en exa-

minant la chose qu'il existait une contravention essentielle au contrat en ce qui concerne sa qualité. Même si l'acheteur a le droit de déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 30, 1), a, en vertu de l'article 61, 2) il est tenu de prendre possession de la chose et d'en assurer la conservation, pourvu que cela puisse être fait sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables, et pourvu que le vendeur ou une personne ayant qualité pour prendre la chose en charge pour son compte ne soient pas présents au lieu de destination.

Exemple 61C : Le contrat prévoyait la livraison c.a.f. Lorsque la lettre de change a été présentée à l'acheteur, il n'a pas honoré celle-ci parce que les documents l'accompagnant n'étaient pas conformes au contrat de vente. Dans cet exemple, l'acheteur n'est pas tenu de prendre possession de la chose pour deux raisons. Si la chose n'est pas arrivée et n'a pas été mise à sa disposition au lieu de destination au moment où l'acheteur refuse d'honorer la lettre de change, les dispositions de l'article 61, 2) ne s'appliquent pas du tout. Même si elles devaient s'appliquer, du fait que l'acheteur ne pourrait prendre possession de la chose qu'en payant la lettre de change, il ne serait pas tenu par l'article 61, 2) de prendre possession de la chose et d'en assurer la conservation¹⁰⁵.

Article 62

La partie qui doit prendre des mesures pour assurer la conservation de la chose peut la déposer dans un magasin d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui doivent en résulter ne soient pas déraisonnables.

Droit uniforme antérieur

Article 93 de la LUVI.

COMMENTAIRE

L'article 62 permet à une partie qui doit prendre des mesures pour assurer la conservation de la chose de s'acquitter de son obligation en la déposant dans les magasins d'un tiers. Le magasin doit convenir à l'entreposage des choses du type en question et les frais d'entreposage ne doivent pas être déraisonnables.

Article 63

1) Si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession de la chose ou à la reprendre ou à payer les frais de sa conservation, la partie qui doit assurer la conservation de la chose, conformément aux articles 60 et 61, peut la vendre par tous moyens appropriés, sous réserve de notification de son intention de vendre.

2) Si la chose est sujette à une perte ou à une détérioration rapide ou que sa conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie à qui incombe la conservation de la chose, conformément aux articles 60 ou 61, doit raisonnablement s'employer à la vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier son intention de la vendre.

3) La partie qui vend la chose peut retenir du produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente de la chose. Elle doit le surplus à l'autre partie.

Droit uniforme antérieur

Articles 94 et 95 de la LUVI.

¹⁰³ Comparer avec l'article 61C.

¹⁰⁴ Le paragraphe 2 dispose que l'acheteur "doit . . . prendre possession [de la chose] pour le compte du vendeur". Cela fait, l'obligation d'assurer la conservation de la chose découle du paragraphe 1.

¹⁰⁵ Comparer avec l'exemple 60B.

COMMENTAIRE

1. L'article 63 prévoit que la partie qui est tenue d'assurer la conservation de la chose a le droit de vendre celle-ci.

Droit de vendre, paragraphe 1

2. Aux termes du paragraphe 1, le droit de vendre la chose naît lorsqu'une partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession de la chose ou à la reprendre ou à payer les frais de sa conservation.

3. La vente peut être faite "par tous moyens appropriés" sous réserve de "notification de [l'] intention de vendre". La convention ne précise pas ce qu'il faut entendre par moyens appropriés parce que les conditions varient de pays à pays. Pour déterminer si les moyens utilisés sont appropriés, il convient de se référer aux moyens requis pour les ventes effectuées dans des circonstances analogues en vertu de la loi du pays où la vente a lieu.

4. La loi de l'Etat où la vente visée dans cet article a lieu, y compris les règles de droit international privé, déterminera si la vente attribuée à l'acquéreur un titre incontestable dans le cas où la partie vendant la chose ne s'est pas conformée aux conditions stipulées dans l'article¹⁰⁶.

Chose sujette à perte, paragraphe 2

5. Selon le paragraphe 2, la partie à qui incombe la conservation de la chose doit raisonnablement s'employer à la vendre si la chose est sujette à une perte ou à une détérioration rapide ou que sa conservation entraînerait des frais déraisonnables.

6. L'exemple le plus évident des choses qui doivent être vendues, si possible, parce qu'elles sont sujettes à une perte ou à une détérioration rapide sont les fruits et les légumes frais. Toutefois, la notion de "perte" ne se limite pas à une détérioration ou à une perte effective de la chose mais comprend des situations où la chose risque de perdre rapidement de sa valeur à cause d'un changement des conditions du marché.

7. Le paragraphe 2 exige simplement que la partie responsable s'emploie raisonnablement à vendre la chose. En effet, une chose qui est sujette à une perte ou à une détérioration rapide peut être difficile ou impossible à vendre. De même l'obligation de notifier l'intention de vendre n'existe que dans la mesure où cette notification est possible. Si la chose se détériore rapidement, le temps de procéder à une notification avant la vente risque de faire défaut.

8. Si la partie tenue de vendre la chose en vertu de l'article 63 ne le fait pas, elle est responsable de toute perte ou détérioration résultant de ce manquement.

Droit de rétention du montant des frais, paragraphe 3

9. La partie qui vend la chose peut retenir du produit de la vente un montant égal à tous les frais raisonnables de conservation et de vente de la chose. Elle doit remettre le surplus à l'autre partie. Si la partie qui vend la chose a d'autres droits ou prétentions découlant du contrat ou d'une contravention au contrat, elle peut, conformément au droit national applicable, avoir le droit de différer la remise du surplus à l'autre partie jusqu'au règlement de ces droits ou prétentions.

Chapitre VI. — Transfert des risques*Article 64*

Lorsque les risques sont transférés à l'acheteur, celui-ci est tenu de payer le prix nonobstant la perte ou la détérioration de la chose, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

¹⁰⁶ Article 7.

Droit uniforme antérieur

Article 96 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 64 introduit les dispositions de la convention qui régissent le transfert des risques de perte.

2. La question de savoir si c'est l'acheteur ou le vendeur qui doit supporter les risques de perte est l'un des problèmes les plus importants que doit résoudre le droit de la vente. S'il est vrai que, dans la plupart des cas, la perte sera couverte par une police d'assurance, les règles d'attribution des risques déterminent quelle est la partie qui devra réclamer l'indemnité à l'assureur, attendre le règlement du sinistre, avec les difficultés que cela suppose sur le plan des disponibilités à court terme, et récupérer les marchandises endommagées. Lorsqu'il n'y a pas d'assurance ou que la couverture est insuffisante, l'attribution des risques a des répercussions encore plus graves.

3. C'est souvent le contrat lui-même qui détermine à qui incombent les risques. En particulier, le moment où le risque est transféré du vendeur à l'acheteur peut être spécifié par l'usage de termes commerciaux comme f.o.b., c.a.f. et c & f¹⁰⁷. Lorsque des règles relatives déterminant le transfert des risques sont consignées dans le contrat par l'utilisation de termes commerciaux ou par quelque autre moyen, ces règles prévaudront sur les dispositions de la convention¹⁰⁸.

4. L'article 64 énonce la conséquence principale du transfert des risques. Dès que les risques lui sont transférés, l'acheteur est tenu de payer le prix nonobstant la perte ou la détérioration ultérieure de la chose. C'est la réciproque de la règle énoncée à l'article 20, aux termes de laquelle "le vendeur est responsable . . . de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur".

5. L'obligation de l'acheteur de payer le prix après le transfert des risques nonobstant la perte ou la détérioration de la chose est sous réserve que la perte ou la détérioration ne soit pas due "à un fait du vendeur". La perte ou la détérioration est due à un fait du vendeur si elle est imputable à un vice, même caché, qui existait au moment du transfert des risques.

6. De même, l'acheteur est libéré de l'obligation de payer le prix si la perte ou la détérioration est couverte par une garantie expresse donnée par le vendeur.

Article 65

1) Si le contrat implique un transport de la chose et que le vendeur ne soit pas tenu de la remettre en un lieu de destination déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose au premier transporteur pour transmission à l'acheteur.

2) Si, au moment de la conclusion du contrat, la chose est déjà en cours de transport, les risques sont transférés à compter de la remise de la chose au premier transporteur. Toutefois, les risques de perte de la chose vendue en cours de transport ne passent pas à l'acheteur si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur savait ou aurait dû savoir que la chose avait pé-

¹⁰⁷ Par exemple, d'après Incoterms 1953, f.o.b., A4 et B2; c.a.f., A6 et B3 et C & F, A4 et B2, le vendeur supporte les risques jusqu'au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire. A partir de là, les risques passent à l'acheteur.

L'utilisation de ces termes dans un contrat sans référence expresse aux Incoterms ou à quelque autre définition analogue et en l'absence d'une stipulation expresse du contrat déterminant le moment du transfert des risques peut cependant suffire à établir ce moment si le tribunal ou l'organisme d'arbitrage constate l'existence d'un usage. Voir par. 6 du commentaire de l'article 8.

¹⁰⁸ Art. 5.

ri ou avait été détériorée, à moins qu'il n'ait informé l'acheteur de ce fait.

Droit uniforme antérieur

Articles 19, paragraphe 2, 97, paragraphes 1, 99 et 100 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 65 régit le transfert des risques lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose ou lorsque la chose est en cours de voyage au moment de la vente¹⁰⁹.

Le contrat implique un transport de la chose, paragraphe 1

2. Lorsque le contrat de vente implique le transport de la chose et que le vendeur n'est pas tenu de remettre la chose en un lieu de destination déterminé, le transfert des risques s'opère lorsque la chose est remise au [premier] transporteur. Le contrat de vente implique un transport de la chose lorsque le vendeur a l'obligation ou la faculté d'expédier la chose. La chose est remise au transporteur au moment où celui-ci en prend possession, que la chose soit ou non à bord du navire qui la transportera jusqu'à l'acheteur.

3. Toutefois, dans le cas d'un contrat *ex ship*, le vendeur étant tenu de remettre la chose à l'acheteur en un lieu de destination déterminé, c'est-à-dire au port de destination désigné dans le contrat, le transfert des risques est régi par l'article 66, 1) et non par l'article 65, 1).

4. Si la chose doit être transportée par plusieurs transporteurs, "les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose au premier transporteur pour transmission à l'acheteur". Par conséquent, si la chose est expédiée par chemin de fer ou par camion jusqu'au port où elle sera chargée à bord du navire, le transfert des risques s'opère lorsque la chose est remise à l'entreprise de transports ferroviaires ou routiers.

5. Il importe de noter que la chose doit être remise au premier transporteur "pour transmission à l'acheteur". Dans certains cas, la chose peut être remise au titre de l'exécution d'un contrat de vente sans pour autant être remise pour transmission à l'acheteur. Par exemple, si un vendeur a expédié 10 000 tonnes de blé en vrac pour s'acquitter de l'obligation de livrer 5 000 tonnes à deux acheteurs différents, la chose n'a pas été remise "pour transmission à l'acheteur". Par conséquent, l'article 65, 1) ne s'applique pas et les risques passeront à l'acheteur en vertu de l'article 66, 1) "à compter du moment où la chose a été mise à sa disposition et où il la retire", c'est-à-dire après l'arrivée de la chose à destination. Cette disposition aurait pour effet de modifier la règle applicable dans certains systèmes juridiques selon laquelle les risques passeraient simultanément aux deux acheteurs au moment de l'expédition et les pertes éventuelles seraient réparties entre eux.

La chose est en cours de transport, paragraphe 2

6. Si la chose était en cours de transport au moment de la conclusion du contrat de vente, le transfert des risques est réputé s'être opéré rétroactivement au moment où la chose a été remise au premier transporteur comme au paragraphe 1. Cette règle procède de considérations purement pratiques. Il serait normalement difficile ou même impossible de déterminer à quel moment précis un dommage que l'on sait être survenu pendant le transport a effectivement été subi. Il est plus simple de considérer que le transfert des risques s'est opéré à un moment où l'état de la chose était connu. De plus, l'acheteur, qui est en possession de la chose au moment où la perte ou le dommage est constaté, est généralement en meilleure position pour présenter une réclamation au transporteur et à l'assureur.

7. La règle du transfert rétroactif des risques ne s'applique pas "si au moment de la conclusion du contrat le vendeur savait ou aurait dû savoir que la chose avait péri ou avait été détériorée, à moins qu'il n'ait informé l'acheteur de ce fait".

¹⁰⁹ L'article 67 modifie l'application de l'article 65 lorsqu'il y a eu contravention essentielle au contrat.

Article 66

1) Dans les cas non visés par l'article 65, les risques sont transférés à l'acheteur à compter du moment où la chose est mise à sa disposition et où il la retire.

2) Si la chose a été mise à disposition de l'acheteur mais que celui-ci ne l'a pas retirée ou qu'il la retirée tardivement et que ce fait constitue une contravention au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du dernier moment où celui-ci aurait pu en retirant la chose éviter de commettre une contravention au contrat. Si le contrat se rapporte à la vente de choses non encore individualisées, la chose n'est réputée avoir été mise à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elle aura été manifestement individualisée aux fins du contrat.

Droit uniforme antérieur

Articles 97 et 98 de la LUVI.

COMMENTAIRE

Cas non régis par l'article 65, paragraphe 1

1. L'article 66, 1) gouverne le transfert des risques dans tous les cas où l'article 55 n'est pas applicable¹¹⁰. Dans ces cas, "les risques sont transférés à l'acheteur à compter du moment où la chose est mise à sa disposition et où il la retire".

2. Pour qu'il y ait transfert des risques en vertu de l'article 66, 1), l'acheteur doit retirer la chose. Il y a retrait de la chose lorsque l'acheteur en prend matériellement possession ou, si la chose est entre les mains d'un tiers, lorsque est intervenu un acte en conséquence duquel le tiers dépositaire en devient responsable devant l'acheteur. Cet acte peut être la transmission d'un document négociable formant titre (par exemple un récépissé négociable de magasin) ou la reconnaissance par le tiers dépositaire qu'il détient la chose pour le compte de l'acheteur.

L'acheteur contrevient au contrat en ne retirant pas la chose, paragraphe 2

3. Etant donné qu'en vertu de l'article 66, 1) les risques ne passent à l'acheteur que lorsque celui-ci a retiré la chose, il est nécessaire de compléter l'article 66 par un deuxième paragraphe destiné à régler la situation dans laquelle, la chose ayant été mise à la disposition de l'acheteur, celui-ci contrevient au contrat en omettant de la retirer. L'article 66, 2) dispose qu'en pareil cas "les risques sont transférés à l'acheteur à partir du dernier moment où celui-ci aurait pu, en retirant la chose, éviter de commettre une contravention au contrat".

4. L'article 66, 2) contient une deuxième phrase précisant qu'en ce qui concerne les choses non encore individualisées aux fins du contrat au moment où celui-ci est conclu le transfert des risques ne s'opère que lorsque la chose a été manifestement individualisée aux fins du contrat et que l'acheteur a été informé de cette individualisation. Cette disposition tend à empêcher le vendeur d'affecter à l'exécution du contrat des marchandises qui auraient subi un dommage après le transfert des risques opéré conformément à l'article 66, 1). On notera que l'article 66, 2) ne s'applique pas aux contrats impliquant un transport de la chose. Pour la règle s'appliquant à ce type de contrat, voir l'article 16, 1) et le commentaire qui s'y rapporte.

Exemple 66A : L'acheteur doit prendre livraison de 100 cartons de transistors aux magasins du vendeur dans le courant du mois de juillet. Le 1^{er} juillet, le vendeur marque 100 cartons du nom de l'acheteur et les met dans la partie de son magasin réservée aux marchandises prêtes à être retirées ou expédiées. Le 20 juillet, l'acheteur prend

¹¹⁰ L'article 67 modifie l'application de l'article 66 lorsqu'il y a eu contravention essentielle au contrat.

livraison des 100 cartons. Par conséquent, les risques de perte ont été transférés à l'acheteur le 20 juillet, au moment où il a retiré la chose.

Exemple 66B : Dans le contrat décrit dans l'exemple 66A, l'acheteur n'a retiré les 100 cartons que le 10 août. Les risques de perte lui ont été transférés le 31 juillet à la fermeture des bureaux, c'est-à-dire au dernier moment où il aurait pu prendre livraison de la chose sans commettre une contravention au contrat.

Exemple 66C : Alors que le vendeur, dans le contrat décrit dans l'exemple 66A, aurait dû préparer les 100 cartons pour que l'acheteur puisse en prendre livraison à n'importe quel moment dans le courant du mois de juillet, aucun carton n'a été marqué du nom de l'acheteur ou identifié d'une autre manière aux fins du contrat avant le 15 septembre. L'acheteur en a pris livraison le 20 septembre, c'est-à-dire dans un délai raisonnable après avoir reçu notification que la chose était à sa disposition. Les risques de perte ont été transférés à l'acheteur le 20 septembre, c'est-à-dire à la date à laquelle il a pris livraison de la chose. Ce résultat, différent de celui qui est obtenu à l'exemple 66B, s'explique par le fait que l'acheteur n'avait pas commis de contravention au contrat en ne prenant pas livraison avant le 20 septembre.

Article 67

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 65 et 66 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

Droit uniforme antérieur

Article 97, paragraphe 2 de la LUVI.

COMMENTAIRE

1. L'article 67 stipule que les dispositions des articles 65 et 66 concernant le transfert des risques ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison d'une contravention essentielle au contrat commise par le vendeur.

2. L'article 67 a pour effet principal de permettre à l'acheteur d'exiger la livraison de marchandises de remplacement en vertu des articles 27 ou 28 ou de déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 30, 1), *a* ou *b* même si la chose a été perdue ou endommagée après que les risques de perte ont été transférés conformément aux articles 65 ou 66. A cet égard, l'article 67 constitue une exception à l'article 52, 1) de même qu'aux articles 65 ou 66, selon lesquels, sous réserve des trois exceptions énumérées à l'article 52, 2), "l'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement s'il lui est impossible de restituer la chose dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue".

3. L'article 67 doit s'entendre compte tenu des articles 23 et 30, 2) car, dans certains des cas donnés en exemple, il apparaît que l'acheteur perd son droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement parce qu'il n'a pas agi dans les délais fixés par ces articles.

Exemple 67A : Le contrat est le même que celui qui est décrit dans l'exemple 66A. L'acheteur doit prendre livraison de 100 cartons de transistors au magasin du vendeur au cours du mois de juillet. Le 1^{er} juillet, le vendeur a marqué 100 cartons au nom de l'acheteur et les a mis dans la partie de son magasin réservée aux marchandises prêtes à être retirées ou expédiées. Le 20 juillet, l'acheteur a pris livraison des 100 cartons et a en même temps payé le prix. Par conséquent, selon l'article 66, 1) les risques de perte ont été transférés à l'acheteur le 20 juillet.

Le 21 juillet, avant que l'acheteur puisse procéder à l'examen requis à l'article 22, 50 des cartons ont été détruits par le feu. En examinant le contenu des 50 cartons restant, l'acheteur a constaté

que les transistors qui s'y trouvaient n'étaient pas conformes au contrat au point que le défaut de conformité constituait une contravention essentielle au contrat.

En dépit du fait qu'il n'est pas en mesure de rendre les 100 cartons par suite de l'incendie qui s'est produit après le transfert des risques de perte, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat et recouvrer le prix qu'il a payé.

Exemple 67B : Les faits sont les mêmes que ceux qui sont décrits dans l'exemple 67A, sauf que l'acheteur n'a examiné les 50 cartons de transistors restants que six mois après les avoir reçus. En pareil cas, il ne peut probablement pas déclarer la résolution du contrat car on peut faire valoir, conformément à l'article 23, 1), qu'il n'a pas dénoncé le défaut de conformité "dans un délai raisonnable à partir du moment où il . . . aurait dû le constater" et, en invoquant l'article 30, 2), *b*, qu'il n'a pas déclaré la résolution du contrat "dans un délai raisonnable . . . après qu'il . . . aurait dû avoir connaissance de cette contravention".

Exemple 67C : Remplissant partiellement les obligations qui lui incombent en vertu du contrat décrit dans l'exemple 67A, le vendeur marque, le 1^{er} juillet, 50 cartons de transistors au lieu de 100 prévus dans le contrat.

Le 5 août, avant que l'acheteur ne prenne livraison de la chose, les 50 cartons sont détruits par un incendie dans le magasin du vendeur. Bien que les risques de perte des 50 cartons aient été transférés à l'acheteur le 31 juillet à la fermeture des bureaux¹¹¹, si le fait de n'identifier aux fins du contrat que 50 cartons au lieu de 100 constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut encore déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 67. Toutefois, il doit le faire "dans un délai raisonnable . . . après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention", sinon il perd le droit de déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 30, 2), *b*.

Exemple 67D : Alors que le contrat décrit dans l'exemple 67A, le vendeur aurait dû préparer 100 cartons de manière que l'acheteur puisse en prendre livraison à n'importe quel moment au cours du mois de juillet, il n'a en fait marqué aucun carton au nom de l'acheteur ni identifié les cartons d'une autre manière aux fins du contrat avant le 15 septembre. L'acheteur prend livraison des cartons le 20 septembre. Comme indiqué dans l'exemple 66C, les risques de perte sont transférés à l'acheteur le 20 septembre, c'est-à-dire à la date à laquelle il a pris livraison de la chose.

Le 23 septembre la chose est endommagée sans qu'il y ait faute de la part de l'acheteur. Si le retard du vendeur à mettre la chose à la disposition de l'acheteur a constitué une contravention essentielle, l'article 67 stipule que le dommage subi par la chose après le transfert des risques de perte n'empêche pas l'acheteur de déclarer la résolution du contrat. Toutefois, on considérera probablement, en vertu de l'article 30, 2), *a*, que, l'acheteur ayant pris livraison de la chose en la retirant au magasin du vendeur, il a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat parce qu'il ne l'a pas fait "dans un délai raisonnable . . . après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée".

Exemple 67E : Le contrat est le même que celui de l'exemple 67A, sauf que le vendeur devait expédier la chose f.o.b. pendant le mois de juillet. La chose a été expédiée tardivement le 15 septembre. Selon l'article 65, 1) les risques de perte ont été transférés le 15 septembre.

Le 17 septembre la chose est endommagée alors qu'elle se trouve en cours de transport. Le 19 septembre, l'acheteur apprend simultanément que la chose a été expédiée le 15 septembre et qu'elle a été endommagée le 17 septembre. Dans ce cas, si un retard à la livraison constitue une contravention essentielle, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat s'il le fait "dans un délai raisonnable . . . après qu'il a su que la délivrance avait été effectuée"¹¹², délai qui, dans le cas considéré, serait certainement très court.

¹¹¹ Voir exemple 66B.

¹¹² Art. 30, 2), *a*.